

MAY 15 1989

2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

43

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
MENTAL HEALTH ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

HON. RAYMOND FRENETTE

L'HON. RAYMOND FRENETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

1 In this Act

“approved home” means a home certified in accordance with the regulations in which patients may be placed from a psychiatric facility in the manner provided under this Act;

“attending physician” means the physician to whom responsibility for the observation, care and treatment of a patient has been assigned;

“Department” means the Department of Health and Community Services;

“Director” means the Director of the Mental Health Division of the Department;

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Court of Appeal, a juvenile court, or the Provincial Court, as the case may be;

“medical director” means the physician responsible for the clinical services in a psychiatric facility;

“mental disorder” means any disease or disability of the mind;

“Minister” means the Minister of Health and Community Services;

“officer-in-charge” means the officer who is responsible for the administration and management of a psychiatric facility;

“patient” means a person who is under observation, care or treatment in a psychiatric facility;

“physician” means a medical practitioner duly registered under the *Medical Act*;

“psychiatric facility” means a facility for the observation, care and treatment of persons suffering from mental disorder, and designated as such by the regulations;

“psychiatrist” means a physician who holds a specialist’s certificate in psychiatry issued by The Royal College of Physicians and Surgeons of Canada or equivalent qualification acceptable to the Minister.

The definitions “administrator”, “attending psychiatrist”, “Executive Director”, “involuntary patient”, “nearest relative”, “peace officer”, “prescribed form”, “review board”, “routine clinical medical treatment” and “tribunal” are added. The definitions “approved home”, “mental disorder”, “Minis-

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit:

1 Dans la présente loi

«administrateur responsable» désigne l’administrateur qui est responsable de l’administration et de la direction d’un établissement psychiatrique;

«directeur» désigne le directeur de la division de la santé mentale du Ministère;

«directeur médical» désigne le médecin responsable des services cliniques d’un établissement psychiatrique;

«établissement psychiatrique» désigne un établissement pour l’observation, l’assistance ou le traitement des personnes atteintes de troubles mentaux et désigné comme tel par le règlement;

«foyer agréé» désigne un foyer homologué conformément au règlement, dans lequel des malades peuvent être transférés d’un établissement psychiatrique selon les modalités prévues par la présente loi;

«juge» désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour d’appel, d’un Tribunal des jeunes ou de la Cour provinciale, selon le cas;

«malade» désigne une personne qui est en observation ou soumise à des soins ou à un traitement dans un établissement psychiatrique;

«médecin» désigne un médecin dûment inscrit en application de la loi intitulée *Medical Act*;

«médecin traitant» désigne le médecin qui est chargé de l’observation, du soin et du traitement d’un malade;

«Ministère» désigne le ministère de la Santé et des Services communautaires;

«Ministre» désigne le ministre de la Santé et des Services communautaires;

«psychiatre» désigne un médecin qui détient un certificat de spécialisation en psychiatrie du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou d’une qualification équivalente reconnue valable par le Ministère;

Les définitions «administrateur» «psychiatre traitant», «malade en placement non volontaire», «parent le plus proche», «agent de la paix», «commission de recours», «traitement médical de routine clinique», et «tribunal» sont ajoutés. Les définitions «foyer agréé», «trouble mental», «malade» et «établissement psychiatrique» sont modifiées. Les définitions

ter”, “patient” and “psychiatric facility” are amended. The definitions “attending physician”, “Director”, “medical director” and “officer-in-charge” are removed.

In the new subsection 1(2), criteria are established upon which is to be based a determination of whether a person is mentally competent to give or refuse to give consent in certain circumstances.

Section 2

In the new section 1.1 the purposes of Part II of the *Mental Health Act* as it relates to involuntary custody, restraint, detention, observation, examination, assessment, care and treatment are set out.

Section 3

The Minister of Health and Community Services is made responsible for the administration of the *Mental Health Act* and is given authority to designate persons to act on the Minister’s behalf. The Minister is also given authority to appoint an Executive Director for the purposes of the Act.

Section 4

The powers of an inspector are modified and a prohibition is added. The existing provision is as follows:

4(2) An inspector appointed under subsection (1) may at any time, and shall be permitted to do so by the authorities thereat, visit and inspect any psychiatric facility, and in so doing may interview patients, examine books, records and other documents relating to patients, examine the condition of the psychiatric facility and its equipment and inquire into the adequacy of its staff, the range of services provided and any other matter he deems relevant to the maintenance of standards of patient care.

Section 5

Part II of the *Mental Health Act*, which deals with hospitalization procedures, is repealed and replaced. The existing provisions are as follow:

PART II HOSPITALIZATION PROCEDURES

6(1) Notwithstanding this or any other Act, admission to a psychiatric facility may be refused by the authorities thereat where the immediate needs in the case of the proposed patient are such that hospitalization is not urgent or necessary.

6(2) Where admission to a psychiatric facility is refused under subsection (1), the reasons for the refusal shall be communicated forthwith to the physician who made application for or recommended the admission of the proposed patient.

«médecin responsable» et «administrateur responsable» sont abrogées.

Le nouveau paragraphe 1(2) établit les critères à suivre pour décider si une personne est ou non capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement dans certaines circonstances.

Article 2

Le nouvel article 1.1 énonce les fins de la Partie II de la *Loi sur la santé mentale* dans la mesure où elle se rapporte à la garde, à la détention, aux restrictions, à l’observation, à l’évaluation, aux soins et au traitement non volontaires.

Article 3

Le Ministre de la Santé et des Services communautaires se voit changé de l’application de la *Loi sur la santé mentale* et est autorisé à désigner des personnes pour le représenter. Le Ministre est autorisé à nommer un directeur exécutif aux fins de la présente loi.

Article 4

Les pouvoirs d’un inspecteur sont modifiés et une défense est ajoutée. La disposition actuelle se lit comme suit:

4(2) Un inspecteur nommé en application du paragraphe (1) peut, en tout temps et avec le consentement des autorités responsables, visiter et inspecter un établissement psychiatrique et, ce faisant, interroger les malades, examiner les livres, dossiers et d’autres documents concernant les malades, vérifier l’état de l’établissement psychiatrique et de son équipement, et se renseigner sur la suffisance du personnel, sur la gamme des services dispensés et sur toute autre question qu’il juge liée au maintien des normes en matière de soins aux malades.

Article 5

La Partie II de la *Loi sur la Santé mentale* qui traite des procédures d’hospitalisation est abrogée et remplacée. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

PARTIE II PROCÉDURES D’HOSPITALISATION

6(1) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, l’admission dans un établissement psychiatrique peut être refusée par les autorités responsables de l’établissement lorsque les soins dont le malade éventuel a besoin dans l’immédiat ne rendent pas l’hospitalisation urgente ou nécessaire.

6(2) Lorsque l’admission dans un établissement psychiatrique est refusée en application du paragraphe (1), les motifs de ce refus doivent être communiqués sans délai au médecin qui a demandé ou recommandé l’admission du malade éventuel.

7 Any person who is believed to be in need of the observation, care or treatment provided in a psychiatric facility may, upon the recommendation of a physician, be admitted thereto as an informal patient.

8(1) Any person who

(a) suffers from mental disorder of a nature or degree so as to require hospitalization in the interests of his own safety or the safety of others, and

(b) is not suitable for admission as an informal patient,

may be admitted as an involuntary patient to a psychiatric facility upon application therefor in the prescribed form signed by a physician.

8(2) The physician signing the application shall state and show clearly therein that he has personally examined the person who is the subject of the application and has made due inquiry into all of the facts necessary for him to form a satisfactory opinion.

8(3) The physician signing the application shall also in the application state the facts on which he formed his opinion of the mental disorder, distinguishing the facts observed by him from the facts communicated to him by others, and shall note the date upon which the examination was made.

8(4) Every such application shall be completed no later than seven days after the examination referred to therein, and no person shall be admitted to a psychiatric facility upon an application except within fourteen days of the date on which the application was completed.

8(5) Such an application is sufficient authority

(a) to any person to convey the person who is the subject of the application to a psychiatric facility, and

(b) to the authorities thereof to admit and detain him for assessment of treatment therein for a period of not more than one month.

9(1) A person who believes that another person

(a) is suffering from mental disorder, and

(b) should be examined in the interests of his own safety or the safety of others,

may give information on oath to a judge of the Provincial Court, and if upon inquiry the judge is satisfied that

7 Toute personne qui est présumée nécessiter une mise en observation, des soins ou un traitement dispensés dans un établissement psychiatrique peut, sur la recommandation d'un médecin, être admise comme malade en placement volontaire.

8(1) Peut être admise comme malade en placement non volontaire dans un établissement psychiatrique, sur demande à cet effet établie selon la formule prescrite signée par un médecin, toute personne qui

a) est atteinte de troubles mentaux dont la nature ou le degré de gravité sont tels qu'ils rendent nécessaire une hospitalisation dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de la sécurité d'autrui, et

b) n'est pas justiciable d'une admission comme malade en placement volontaire.

8(2) Le médecin qui signe la demande doit y déclarer et indiquer clairement qu'il a examiné personnellement la personne qui fait l'objet de la demande et qu'il a dûment enquêté sur tous les faits qu'il a dû considérer pour parvenir à un avis concluant.

8(3) Le médecin qui signe la demande doit également faire état dans celle-ci des faits sur lesquels il a fondé son avis concluant à l'existence de troubles mentaux, en distinguant les faits qu'il a personnellement observés de ceux qui lui ont été communiqués par d'autres personnes, et indiquer la date à laquelle il a été procédé à l'examen.

8(4) Toute demande doit être faite au plus tard sept jours après l'examen auquel elle se réfère, et nul ne peut être admis dans un établissement psychiatrique sur demande si ce n'est dans les quatorze jours qui suivent la date d'établissement de cette demande.

8(5) Cette demande est suffisante en soi pour habilitier

a) quiconque à conduire la personne qui fait l'objet de la demande dans un établissement psychiatrique, et

b) les autorités responsables de cet établissement à admettre et détenir cette personne en vue d'un traitement pendant un mois au plus.

9(1) Quiconque présume qu'une autre personne

a) est atteinte de troubles mentaux, et

b) devrait être examinée dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de celle d'autrui,

peut en informer sous serment un juge de la Cour provinciale qui peut, s'il est convaincu après enquête

(c) such examination is necessary, and

(d) such other person refuses to submit to a medical examination,

the judge may issue his order for examination in the prescribed form.

9(2) In every order under this section it shall be stated and shown clearly that the judge issuing the order made due inquiry into all of the facts necessary for him to form a satisfactory opinion.

9(3) An order under this section may be directed to all or any peace officers and shall name or otherwise describe the person with respect to whom the order has been made.

9(4) Notwithstanding subsection (3) the order may be directed to a relative or friend of the person subject to the order where that relative or friend so requests.

9(5) An order under this section shall direct, and is sufficient authority for, any person to whom it is addressed to take the person named or described in the order to an appropriate place where the person may be detained for medical examination.

10 Where a peace officer observes a person

(a) apparently suffering from mental disorder, and

(b) acting in a manner that in a normal person would be disorderly,

the officer may, if he is satisfied that

(c) the person should be examined in the interests of his own safety or the safety of others, and

(d) the circumstances are such that to proceed under section 9 would be dangerous,

take the person to an appropriate place where he may be detained for medical examination.

11 An examination referred to in section 9 or 10 shall be conducted forthwith and, wherever practicable, the place of examination shall be a psychiatric or other medical facility.

12 An informal patient may, upon completion of the prescribed form, be continued as an involuntary patient, and in any such case section 8 applies *mutatis mutandis*.

13(1) The period of detention of an involuntary patient may be extended upon the completion of a certificate of renewal in the

c) que cet examen est nécessaire, et

d) que cette personne refuse de se soumettre à un examen médical,

délivrer une ordonnance, établie selon la formule prescrite, prescrivant l'examen de cette personne.

9(2) Toute ordonnance délivrée en application du présent article doit déclarer et indiquer clairement que le juge qui rend l'ordonnance a dûment enquêté sur tous les faits qu'il a dû considérer pour parvenir à un avis concluant.

9(3) Une ordonnance délivrée en application du présent article peut être adressée à tous les constables ou autres agents de la paix ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et elle doit faire état du nom de la personne visée par l'ordonnance ou l'identifier de toute autre façon.

9(4) Nonobstant le paragraphe (3), l'ordonnance peut être adressée à un parent ou ami de la personne visée par l'ordonnance lorsque ce parent ou cet ami en fait la demande.

9(5) Une ordonnance délivrée en application du présent article oblige son destinataire et est suffisante en soi pour habiliter ce dernier à conduire la personne qui y est nommée ou décrite dans un établissement approprié où elle peut être détenue en vue d'un examen médical.

10 Lorsqu'un constable ou autre agent de la paix constate qu'une personne

a) est apparemment atteinte de troubles mentaux, et

b) a un comportement qui n'est pas celui attendu d'une personne normale,

il peut, s'il est convaincu

c) que la personne devrait être examinée dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de celle d'autrui, et

d) que les circonstances font qu'il serait dangereux de procéder conformément à l'article 9,

conduire cette personne dans un endroit approprié où elle pourra être détenue en vue d'un examen médical.

11 Tout examen visé aux articles 9 ou 10 doit être effectué sans délai et il doit avoir lieu autant que possible dans un établissement psychiatrique ou autre établissement médical.

12 Tout malade en placement volontaire peut, après avoir rempli la formule prescrite, faire prolonger son placement à titre de malade non volontaire, les dispositions de l'article 8 s'appliquant *mutadis mutandis* dans ce cas.

13(1) La période de détention d'un malade en placement non volontaire peut être prolongée après établissement, selon la

prescribed form by the attending physician upon personal examination.

13(2) The attending physician shall not complete a certificate of renewal unless in his opinion the patient

(a) suffers from mental disorder of a nature or degree so as to require further hospitalization in the interests of his own safety or the safety of others, and

(b) is not suitable to be continued as an informal patient.

13(3) A certificate of renewal is authority to detain the patient for treatment as follows:

(a) a first certificate is valid for not more than two additional months from the date of expiration of the time specified under subsection 8(5);

(b) a second certificate is valid for not more than three additional months from the date of expiration of the first certificate;

(c) a third certificate is valid for not more than six additional months from the date of expiration of the second certificate;

(d) a fourth certificate is valid for not more than twelve additional months from the date of expiration of the third certificate;

(e) each subsequent certificate is valid for not more than twelve additional months from the date of expiration of the last certificate issued.

13(4) An involuntary patient whose authorized period of detention has expired shall be deemed to be an informal patient.

13(5) An involuntary patient whose authorized period of detention has not expired may be continued as an informal patient upon completion of the prescribed form by the attending physician.

14(1) Where the presiding judge has reason to believe that a person who appears before him charged with or convicted of an offence suffers from mental disorder, he may order that person to attend a psychiatric facility for examination.

14(2) Where an examination is made under this section, a report on the mental condition of the person shall be communicated in writing to the judge by the medical director.

formule prescrite, d'un certificat de renouvellement par le médecin traitant après examen effectué personnellement par ce praticien.

13(2) Le médecin traitant ne doit établir un certificat de renouvellement que s'il estime que le malade

a) est atteint de troubles mentaux dont la nature et le degré de gravité sont tels qu'ils rendent nécessaire une prolongation de l'hospitalisation dans l'intérêt de la propre sécurité du malade ou de celle d'autrui, et

b) n'est pas justiciable d'une prolongation du placement comme malade volontaire.

13(3) Le certificat de renouvellement autorise, dans les conditions énoncées ci-après, la prolongation de la détention du malade en vue d'un traitement:

a) un premier certificat n'est valable que pour deux mois supplémentaires au plus à compter de la date d'expiration de la durée fixée en application du paragraphe 8(5);

b) un deuxième certificat n'est valable que pour trois mois supplémentaires au plus à compter de la date d'expiration du premier certificat;

c) un troisième certificat n'est valable que pour six mois supplémentaires au plus à compter de la date d'expiration du deuxième certificat;

d) un quatrième certificat n'est valable que pour douze mois supplémentaires au plus à compter de la date d'expiration du troisième certificat;

e) chaque certificat ultérieur n'est valable que pour douze mois supplémentaires au plus à compter de la date d'expiration du dernier certificat délivré.

13(4) Tout malade en placement non volontaire dont la période de détention autorisée est venue à expiration est réputé être un malade en placement volontaire.

13(5) L'hospitalisation de tout malade en placement non volontaire dont la période autorisée de détention n'est pas encore venue à expiration peut être poursuivie sous le régime du placement volontaire après établissement de la formule prescrite par le médecin traitant.

14(1) Lorsque le juge qui préside le tribunal a des raisons de croire qu'une personne inculpée ou reconnue coupable d'une infraction et qui comparaît devant lui est atteinte de troubles mentaux, il peut ordonner à cette personne de se rendre dans un établissement psychiatrique pour y être examinée.

14(2) Lorsqu'il est procédé à un examen en application du présent article, le directeur médical doit communiquer au juge un rapport écrit sur l'état mental de la personne.

14(3) If the medical director reports that the person examined needs treatment, the judge may order the person to attend a psychiatric facility for treatment.

15(1) Where the presiding judge has reason to believe that a person in custody who appears before him charged with an offence suffers from mental disorder, the judge may, by order, remand that person for admission as a patient to a psychiatric facility for a period of not more than two months.

15(2) Before the expiration of the time mentioned in such order, the medical director shall report in writing to the judge as to the mental condition of the person.

16 A judge shall not make an order under section 14 or 15 until he ascertains from the officer-in-charge of a psychiatric facility that the services of the psychiatric facility are available to the person to be named in the order.

17 Notwithstanding this or any Act or any regulation made under any other Act, the medical director may report all or any part of the information compiled by the psychiatric facility to any person where, in the opinion of the medical director, it is in the best interests of the person who is the subject of an order made under section 14 or 15.

18 Any person who, pursuant to the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is

(a) remanded to custody for observation, or

(b) detained under the authority of a Warrant of the Lieutenant-Governor,

may be admitted to, detained in, and discharged from a psychiatric facility in accordance with the law.

19(1) Except as provided in this section, no person shall open, examine, withhold, or in any way obstruct or delay any communication written by or sent to a patient.

19(2) Where the officer-in-charge or a person acting under his authority has reasonable and probable cause to believe

(a) that the contents of a communication written by a patient would be unreasonably offensive to the addressee or prejudicial to the best interests of the patient, or

(b) that the contents of the communication sent to a patient would interfere with the treatment of the patient or cause the patient unnecessary distress,

14(3) Si le directeur médical déclare dans son rapport que la personne examinée a besoin d'un traitement, le juge peut ordonner à cette personne de se rendre dans un établissement psychiatrique pour y suivre un traitement.

15(1) Lorsque le juge qui préside le tribunal a des raisons de croire qu'une personne sous garde qui comparaît devant lui sous l'inculpation d'une infraction est atteinte de troubles mentaux, il peut, par ordonnance, renvoyer cette personne dans un établissement psychiatrique en vue de son admission comme malade pendant une période de deux mois au plus.

15(2) Avant l'expiration du délai mentionné dans l'ordonnance, le directeur médical doit adresser au juge un rapport écrit sur l'état mental de la personne.

16 Un juge ne doit pas rendre une ordonnance en application des articles 14 ou 15 avant de s'être assuré auprès de l'administrateur responsable de l'établissement psychiatrique que les services dispensés par cet établissement peuvent être offerts à la personne dont le nom est indiqué dans l'ordonnance.

17 Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ou de tout règlement portant application de toute autre loi, le directeur médical peut faire rapport à toute personne de tout ou partie des renseignements recueillis par l'établissement psychiatrique lorsqu'il est d'avis que leur communication est de l'intérêt primordial de la personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en application des articles 14 ou 15.

18 Quiconque, conformément aux dispositions du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, est

a) renvoyé sous garde pour observation, ou

b) détenu en application d'un mandat de dépôt du lieutenant-gouverneur en conseil,

peut être admis dans un établissement psychiatrique, y être détenu et en être libéré conformément à la loi.

19(1) Sauf dispositions contraires du présent article, nul ne doit ouvrir, examiner, retenir ou de quelque façon que ce soit empêcher ou retarder la correspondance adressée ou reçue par un malade.

19(2) Lorsque l'administrateur responsable ou une personne agissant sous son autorité a des motifs raisonnables et probables de croire

a) que le contenu d'un objet de correspondance adressé par un malade serait déraisonnablement blessant à l'égard du destinataire ou nuirait à l'intérêt primordial du malade, ou

b) que le contenu de l'objet de correspondance adressé à un malade contrarierait le traitement de celui-ci ou ne ferait qu'affliger inutilement cette personne,

the officer-in-charge or a person acting under his authority may open and examine the contents thereof and, if any condition mentioned in paragraph (a) or (b), as the case may be, exists, may withhold such communication from delivery.

19(3) Subsection (2) does not apply to a communication written by a patient to, or appearing to be sent to a patient by

- (a) a barrister and solicitor,
- (b) a member of a review board under this Act,
- (c) a member of the Legislative Assembly, or
- (d) the Ombudsman.

20(1) The officer-in-charge may, upon the advice of the attending physician, place a patient on leave of absence from the psychiatric facility for a designated period of not more than three months, if the intention is that the patient shall return thereto, upon such terms and conditions as the officer-in-charge may prescribe.

20(2) This section does not apply to a patient who is subject to detention otherwise than under this Act.

21(1) The Minister may issue a certificate approving a building, premises or place as an approved home for the placement of patients.

21(2) Payments for the care and maintenance of patients in approved homes may be made in accordance with the regulations.

22(1) Where the officer-in-charge, upon the advice of the attending physician, considers it conducive to the recovery of the patient, the officer-in-charge may place the patient in an approved home.

22(2) This section does not apply to a patient who is subject to detention otherwise than under this Act.

23 A patient who is placed in an approved home shall be deemed to continue as a patient in the psychiatric facility.

24(1) Any patient who is subject to detention and who, without authorization, is absent from a psychiatric facility may be returned without a warrant at any time within forty-eight hours after his absence becomes known to the officer-in-charge by any peace officer or by any person appointed by the officer-in-charge.

24(2) Any such patient may be returned under the authority of an order in the prescribed form issued by the officer-in-charge,

cet administrateur ou cette personne peuvent ouvrir l'objet de correspondance et en examiner le contenu, et s'ils constatent l'existence de l'une des situations décrites aux alinéas a) ou b) selon le cas, ils peuvent empêcher la remise de cet objet de correspondance.

19(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux objets de correspondance adressés par un malade à une des personnes ci-dessous, ou qui proviennent apparemment de l'une d'entre elles:

- a) un avocat,
- b) un membre d'une des commissions de recours prévues par la présente loi,
- c) un membre de l'Assemblée législative, ou
- d) l'Ombudsman.

20(1) L'administrateur responsable peut, sur la recommandation du médecin traitant, donner à un malade l'autorisation de s'absenter d'un établissement psychiatrique pour une durée déterminée de trois mois au plus, s'il est prévu qu'il doive y revenir, selon les modalités que l'administrateur peut fixer.

20(2) Le présent article ne s'applique pas au malade faisant l'objet d'une mesure de détention dans des conditions autres que celles prévues par la présente loi.

21(1) Le Ministre peut délivrer des certificats portant agrément de bâtiments, locaux ou lieux comme foyers agréés pour le placement des malades.

21(2) Les frais de prise en charge des malades dans les foyers agréés peuvent être acquittés en conformité du règlement.

22(1) Lorsque, sur la recommandation du médecin traitant, l'administrateur responsable considère cette mesure utile au rétablissement du malade, il peut procéder à son placement dans un foyer agréé.

22(2) Le présent article ne s'applique pas à un malade faisant l'objet d'une mesure de détention dans des conditions autres que celles prévues par la présente loi.

23 Tout malade placé dans un foyer agréé continue à être considéré comme un malade de l'établissement psychiatrique.

24(1) Tout malade faisant l'objet d'une mesure de détention qui s'absente sans autorisation d'un établissement psychiatrique peut y être réintégré sans mandat par un agent de la paix, un constable ou toute personne désignée par l'administrateur responsable, dans les quarante-huit heures qui suivent le moment où ce dernier a eu connaissance de son absence.

24(2) Tout malade en absence irrégulière peut être réintégré en vertu d'un ordre de l'administrateur responsable que celui-ci

within one month after his absence becomes known to the officer-in-charge.

24(3) A patient who is being returned under this section may be taken to and confined in any place of detention and thereafter as speedily as possible be returned to the psychiatric facility.

24(4) Where a patient is not returned within one month after his absence became known to the officer-in-charge, he shall, unless subject to detention otherwise than under this Act, be deemed to be discharged from the psychiatric facility.

24(5) No person shall do or omit to do any act for the purpose of aiding, assisting, abetting or counselling a patient in a psychiatric facility to be absent without authorization.

25(1) Upon the advice of the attending physician, the officer-in-charge of the psychiatric facility may, if otherwise permitted by law and subject to arrangements being made with the officer-in-charge of another psychiatric facility, transfer a patient to that other psychiatric facility upon completing a memorandum of transfer in the prescribed form.

25(2) Where a patient is transferred under subsection (1), the authority to detain him continues in force in the psychiatric facility to which he is so transferred.

26(1) Upon the advice of the attending physician that a patient requires care or treatment that cannot be supplied in the psychiatric facility, the officer-in-charge may, if otherwise permitted by law, transfer the patient for that purpose to a facility where such care or treatment is available and return him to the psychiatric facility upon the conclusion thereof.

26(2) Where a patient is transferred under subsection (1), authorities of that facility have, in addition to the powers conferred upon them by any other Act, the powers under this Act of an officer-in-charge of a psychiatric facility in respect of the custody and control of the patient.

27 Where the Director has reason to believe that it would be in the best interests of an involuntary patient in a psychiatric facility in New Brunswick to be hospitalized in a psychiatric facility in another jurisdiction, the Director, with the approval of the Minister and upon compliance with the laws respecting hospitalization in that jurisdiction, may by order in the prescribed form authorize the patient's transfer thereto and detention therein.

28(1) Where the Director has reason to believe that an involuntary patient of a psychiatric facility in another jurisdiction may be hospitalized in a psychiatric facility in New Brunswick, the Director, with the approval of the Minister, may by order in the

établir selon la formule prescrite, dans le mois qui suit le moment où il a pris connaissance de l'absence du malade.

24(3) Tout malade réintégré en application du présent article peut être conduit et enfermé dans un lieu de détention, puis réintégré aussi vite que possible dans l'établissement psychiatrique.

24(4) Lorsque le malade n'est pas réintégré dans le mois qui suit le moment où l'administrateur responsable a eu connaissance de son absence, il doit, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une mesure de détention autre que celles prévues par la présente loi, être considéré comme libéré de l'établissement psychiatrique.

24(5) Nul ne doit faire ou omettre de faire un acte qui a pour effet d'aider, d'encourager ou d'inciter un malade d'un établissement psychiatrique à s'absenter sans autorisation.

25(1) Sur la recommandation du médecin traitant, l'administrateur responsable de l'établissement psychiatrique peut, pour autant que la loi le permette par ailleurs et sous réserve des arrangements passés avec⁹⁸ administrateur responsable d'un autre établissement psychiatrique, transférer un malade dans cet autre établissement après rédaction d'un avis de transfert selon la formule prescrite.

25(2) Lorsqu'un malade est transféré en vertu du paragraphe (1), le mandat autorisant sa détention reste en vigueur dans l'établissement psychiatrique où il est transféré.

26(1) Sur l'avis du médecin traitant portant qu'un malade a besoin de soins ou d'un traitement qui ne peuvent être dispensés dans l'établissement psychiatrique, l'administrateur responsable peut, pour autant que la loi le permette par ailleurs, transférer à cet effet le malade dans un établissement pouvant offrir ces soins ou ce traitement et lui faire réintégrer l'établissement psychiatrique après leur achèvement.

26(2) Lorsqu'un malade est transféré en vertu du paragraphe (1), les autorités responsables de cet établissement exercent, outre les pouvoirs que leur confère toute autre loi, les pouvoirs de l'administrateur responsable d'un établissement psychiatrique prévus par la présente loi en ce qui concerne la garde et la surveillance de ce malade.

27 S'il a des raisons de croire qu'il serait dans l'intérêt primordial d'un malade en placement non volontaire dans un établissement psychiatrique du Nouveau-Brunswick d'être hospitalisé dans un établissement semblable d'une autre juridiction, le directeur peut, avec l'approbation du Ministre et sous réserve de l'observation des lois relatives à l'hospitalisation dans cette juridiction, y autoriser le transfert et la détention du malade par ordre établi selon la formule prescrite.

28(1) S'il a des raisons de croire qu'un malade en placement non volontaire dans un établissement psychiatrique en dehors du Nouveau-Brunswick pourrait être hospitalisé dans un établissement semblable de la province, le directeur peut, avec

prescribed form authorize the patient's transfer thereto and admission therein.

28(2) A patient transferred to a psychiatric facility under subsection (1) shall be admitted as an involuntary patient under section 8.

29(1) A patient shall be discharged from a psychiatric facility when he is no longer in need of the observation, care and treatment provided therein.

29(2) Subsection (1) does not authorize the discharge into the community of a patient who is subject to detention otherwise than under this Act.

30(1) There shall be one or more review boards appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

30(2) Each review board shall consist of three persons, one of whom is a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who shall act as chairman, one of whom is a psychiatrist, and one of whom is not a barrister and solicitor or a physician.

30(3) The Lieutenant-Governor in Council may appoint alternate members for each review board, and, where for any reason a member of the review board cannot act as a member, an alternate member appropriate to comply with subsection (2) shall act in his stead.

30(4) An officer or servant of a psychiatric facility shall not act as a member of a review board when the case of a patient of that facility is being reviewed.

30(5) A member shall hold office for the period not to exceed three years, as is specified in his appointment, but is eligible for reappointment at the expiration of his term of office.

30(6) The three members of a review board constitute a quorum, and the decision of a majority is the decision of the review board.

30(7) For the purposes of any hearing or inquiry conducted under this Act the members of the review board have all the powers conferred upon commissioners under the *Inquiries Act*.

31(1) An involuntary patient, or any person on his behalf, may apply in the prescribed form to the chairman of the review board having jurisdiction to inquire into whether the patient suffers from mental disorder of a nature or degree so as to require hospitalization in the interests of his own safety or the safety of others.

31(2) An application under subsection (1) may be made

l'approbation du Ministre, autoriser le transfert et l'admission du malade par ordre établi selon la formule prescrite.

28(2) Le malade transféré dans un établissement psychiatrique en vertu du paragraphe (1) est admis comme malade en placement non volontaire selon l'article 8.

29(1) Le malade est libéré de l'établissement psychiatrique dès qu'il ne nécessite plus la mise en observation, les soins et le traitement qui y sont dispensés.

29(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas la libération en vue de sa réintégration au sein de la communauté d'un malade qui fait l'objet d'une mesure de détention dans des conditions autres que celles prévues par la présente loi.

30(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une ou plusieurs commissions de recours.

30(2) Chaque commission de recours est composée de trois membres dont un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui assume la présidence, un psychiatre, et un troisième membre qui n'est ni avocat, ni médecin.

30(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des membres suppléants à chaque commission de recours; tout membre se trouvant pour une raison quelconque dans l'incapacité d'exercer ses fonctions doit être remplacé par un membre suppléant qui satisfait aux dispositions du paragraphe (2).

30(4) Nul dirigeant ou préposé d'un établissement psychiatrique ne peut faire partie d'une commission de recours chargée d'examiner le cas d'un malade qui se trouve dans cet établissement.

30(5) Tout membre est nommé pour un mandat de trois ans au plus, ainsi qu'il est précisé dans sa nomination, mais il peut être renommé à l'expiration de son mandat.

30(6) Les trois membres d'une commission de recours constituent le quorum et les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

30(7) Aux fins d'une audition ou d'une enquête menée en vertu de la présente loi, les membres de la commission de recours ont tous les pouvoirs dont les commissaires sont investis en vertu de la Loi sur les enquêtes.

31(1) Tout malade en placement non volontaire ou toute personne agissant pour son compte peut, au moyen de la formule prescrite, demander au président de la commission de recours compétente de procéder à une enquête afin de déterminer si le malade est atteint de troubles mentaux dont la nature ou le degré de gravité sont tels qu'ils rendent nécessaire une hospitalisation dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de la sécurité d'autrui.

31(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être introduite

(a) when any certificate of renewal respecting the patient comes into force, or

(b) when the patient, after having been admitted to a psychiatric facility, is subsequently continued as an involuntary patient.

31(3) An application under subsection (1) may be made at any time by the Minister, the Director, or the officer-in-charge in respect of any involuntary patient.

32(1) Upon receipt by the chairman of a review board of an application in writing the review board shall conduct such inquiry as it considers necessary to reach a decision and may hold a hearing, which in the discretion of the review board may be *in camera*, for the purpose of receiving oral testimony.

32(2) Where a hearing is held, the patient has the right to be personally present, unless the review board is of the opinion that this would be detrimental to his health, in which case he has the right to be represented.

32(3) Where a hearing is held, the patient or his representative may call witnesses, cross-examine witnesses, and make submissions.

32(4) The review board or any member thereof may interview a patient or other person in private.

33(1) Upon the conclusion of an inquiry, the chairman shall prepare a written report of the decision of the review board and within the time prescribed in the regulations transmit a copy thereof to the applicant and to the officer-in-charge where he is not the applicant.

33(2) Upon receipt of a copy of the decision, the officer-in-charge shall take any action required to give effect thereto.

33(3) Nothing in this section shall permit the discharge into the community of a person who is subject to detention otherwise than under this Act.

34(1) The case of every patient in a psychiatric facility who is detained under the authority of a Warrant of the Lieutenant-Governor under the Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970 shall be considered by a review board once in every year, commencing with the year next after the year in which the Warrant was issued.

34(2) Notwithstanding subsection (1), a review board shall consider the case of any patient to which that subsection applies at any time upon the written request of the Minister.

a) lorsqu'un certificat de renouvellement prend effet à l'égard du malade, ou

b) lorsque le malade, après avoir été admis dans un établissement psychiatrique, est soumis ultérieurement au régime du placement non volontaire.

31(3) La demande visée au paragraphe (1) peut être introduite en tout temps par le Ministre, le directeur, ou l'administrateur responsable en ce qui concerne tout malade en placement non volontaire.

32(1) Dès réception par son président d'une demande écrite, la commission de recours doit procéder à toute enquête qu'elle juge nécessaire pour arriver à une décision et peut organiser une audition qui peut avoir lieu à huis clos, si elle le juge utile, pour recevoir des témoignages verbaux.

32(2) Lors d'une audition, le malade a le droit d'être personnellement présent, sauf si la commission de recours estime que cela pourrait être préjudiciable à sa santé; auquel cas il a le droit de se faire représenter.

32(3) Lors de l'audition, le malade ou son représentant peut appeler des témoins, contre-interroger les témoins et présenter des observations.

32(4) La commission de recours ou tout membre qui la compose peut avoir une entrevue en privé avec un malade ou toute autre personne.

33(1) Après achèvement de l'enquête, le président doit établir un rapport écrit de la décision de la commission de recours et en transmettre, dans les délais prescrits par le règlement, une copie au requérant et à l'administrateur responsable lorsque ce dernier n'est pas le requérant.

33(2) Dès réception d'une copie de la décision, l'administrateur responsable doit prendre toutes mesures nécessaires pour lui donner effet.

33(3) Aucune disposition du présent article n'autorise la libération, en vue de sa réintégration au sein de la communauté, de toute personne qui fait l'objet d'une mesure de détention dans des conditions autres que celles prévues par la présente loi.

34(1) Le cas de tout malade détenu dans un établissement psychiatrique en vertu d'un mandat délivré par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, est examiné par une commission de recours une fois par année, à compter de l'année qui suit celle de la délivrance du mandat.

34(2) Nonobstant le paragraphe (1), une commission de recours doit examiner à quelque moment que ce soit le cas de tout malade auquel s'applique ce paragraphe sur demande écrite du Ministre.

34(3) Section 32 applies *mutatis mutandis* to cases under this section.

34(4) Upon the conclusion of an inquiry, the chairman shall prepare a written report of the recommendations of the review board and, within the time prescribed by the regulations, shall transmit a copy thereof to the Lieutenant-Governor in Council, and may in his discretion transmit a copy thereof to any other person.

Section 6

The existing provision is as follows:

35(4) Where money of a patient is deposited into the Consolidated Fund pursuant to subsection (3), interest at the rate of three per cent per annum calculated on the minimum quarterly balance and compounded annually to the thirty-first day of March of each year shall be allowed on such money during the time the money so remains on deposit.

Section 7

The existing provisions are as follow:

36(1) Where a patient is admitted to a psychiatric facility, he shall be forthwith examined by a physician to determine whether he is competent to manage his estate.

36(2) The attending physician may examine a patient at any time to determine whether he is competent to manage his estate.

36(3) If, after an examination under subsection (1) or (2), the examining physician is of the opinion that the patient is not competent to manage his estate, he shall issue a certificate of incompetence in respect of that patient in the prescribed form and the officer-in-charge shall forward the certificate to the Administrator of Estates.

36(4) Where it appears that the patient's estate should be brought immediately under the management of the Administrator of Estates, and that a certificate of incompetence has been issued, the officer-in-charge shall notify the Administrator of Estates in the fastest manner possible that a certificate of incompetence has been issued.

Section 8

A provision in relation to a patient's competence to manage his or her estate is modified. The existing provision is as follows:

39 The attending physician may, after examining the patient for that purpose, cancel the patient's certificate of incompetence, and in such case the officer-in-charge shall forward a notice of cancellation in the prescribed form to the Administrator of Estates.

34(3) L'article 32 s'applique *mutatis mutandis* aux cas visés par le présent article.

34(4) À l'issue de l'enquête, le président rédige un rapport écrit des recommandations de la commission de recours et en transmet, dans les délais prescrits par le règlement, une copie au lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que, s'il le juge utile, à toute autre personne.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit:

35(4) Les fonds d'un malade déposés au Fonds consolidé conformément au paragraphe (3) portent, pour le temps qu'ils demeurent en dépôt, un intérêt de trois pour cent l'an calculé sur le solde trimestriel minimum et arrêté annuellement le 31 mars de chaque année.

Article 7

La disposition actuelle se lit comme suit:

36(1) Lorsqu'un malade est admis dans un établissement psychiatrique, il doit être examiné sans délai par un médecin afin de déterminer s'il est capable de gérer ses biens.

36(2) Le médecin traitant peut, à tout moment, examiner un malade afin de déterminer s'il est capable de gérer ses biens.

36(3) Si, après avoir procédé à un examen en application des paragraphes (1) ou (2), le médecin traitant est d'avis que le malade est incapable de gérer ses biens, il doit délivrer selon la formule prescrite, un certificat déclarant ce malade incapable et l'administrateur responsable doit transmettre ce certificat d'incapacité à l'administrateur des biens.

36(4) Lorsqu'il apparaît que les biens d'un malade devraient être immédiatement confiés à la gestion de l'administrateur des biens et qu'un certificat d'incapacité a été délivré, l'administrateur responsable doit, de la façon la plus rapide, aviser l'administrateur des biens de la délivrance du certificat d'incapacité.

Article 8

Une disposition relative à la capacité d'un malade de gérer ses biens est modifiée. La disposition actuelle se lit comme suit:

39 Après avoir procédé à l'examen du malade le médecin traitant peut annuler le certificat d'incapacité de celui-ci, auquel cas l'administrateur responsable doit envoyer à l'administrateur des biens un avis d'annulation établi selon la formule prescrite.

Section 9

The existing provision is as follows:

40(1) A patient who is about to be discharged from a psychiatric facility and whose estate is being managed by the Administrator of Estates shall be examined by his attending physician to determine whether he will, upon discharge, be competent to manage his estate.

40(2) Where the attending physician is of the opinion, after the examination referred to in subsection (1), that the patient will not, upon discharge, be competent to manage his estate, he shall issue a notice of continuance in the prescribed form and the officer-in-charge shall forward the notice to the Administrator of Estates.

Section 10

The existing provision is as follows:

42(1) Where a certificate of incompetence or a notice of continuance has been issued, the patient or discharged patient may apply in the prescribed form to the chairman of the review board having jurisdiction to inquire into whether such patient or discharged patient is not competent to manage his estate.

42(2) Except that applications may be made not more frequently than once in any twelve month period, sections 30, 31 and 32 apply *mutatis mutandis* to applications under subsection (1).

Section 11

The existing provision is as follows:

44 When an action or proceeding is brought or taken against a patient in a psychiatric facility for whom a committee has not been appointed by the court and such action or proceeding is in connection with the estate of such a person, the writ or other document by which the proceedings are commenced and any other document requiring personal service shall be served upon the Administrator of Estates endorsed with the written statement of the name of the psychiatric facility in which the patient is located, and shall also be served upon the patient, unless in the opinion of the attending physician personal service upon the patient would cause serious harm to him by reason of his mental condition, in which case it shall also be served upon the officer-in-charge.

Section 12

The existing provision is as follows:

53(1) Where a person with respect to whom a notice of continuance has been received by the Administrator of Estates may not, based upon a report of the attending physician or other evidence available to the Administrator of Estates, be compe-

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit:

40(1) Tout malade se trouvant sur le point d'être libéré d'un établissement psychiatrique et dont les biens sont gérés par l'administrateur des biens doit être examiné par son médecin traitant afin de déterminer s'il sera capable de les gérer après sa libération.

40(2) Lorsque le médecin traitant estime, après avoir procédé à l'examen visé au paragraphe (1), que le malade ne sera pas capable de gérer ses biens après sa libération, il doit délivrer, selon la formule prescrite, un avis de prolongement de la curatelle que l'administrateur responsable doit envoyer à l'administrateur des biens.

Article 10

La disposition actuelle se lit comme suit:

42(1) Lorsqu'un certificat d'incapacité ou un avis de prolongement de la curatelle a été délivré, le malade hospitalisé ou libéré peut, en la forme prescrite, demander au président de la commission de recours compétente de mener une enquête afin de déterminer s'il est capable de gérer ses biens.

42(2) À l'exception du fait qu'il ne peut être présenté qu'une seule demande dans un intervalle de douze mois, les articles 30, 31, et 32 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées en application du paragraphe (1).

Article 11

La disposition actuelle se lit comme suit:

44 Lorsqu'une action ou une procédure est engagée contre un malade détenu dans un établissement psychiatrique, pour lequel le Tribunal n'a pas encore nommé de curateur, et que cette action ou procédure vise les biens de cette personne, le bref ou tout autre acte introductif d'instance et tous les autres documents qui doivent être signifiés à l'administrateur des biens et mentionner le nom de l'établissement psychiatrique où le malade se trouve; ils doivent également être signifiés au malade sauf si le médecin traitant estime que la signification à personne lui causerait un tort sérieux en raison de son état mental, auquel cas la signification se fera également à l'administrateur responsable.

Article 12

La disposition actuelle se lit comme suit:

53(1) Lorsque l'administrateur des biens a reçu un avis de prolongement de la curatelle visant une personne qui peut, sur la foi d'un rapport du médecin traitant ou d'autres preuves dont dispose l'administrateur des biens, ne pas être capable de gérer

tent to manage his estate upon the termination of the committee-ship or a person discharged has refused or neglected to take his property or any part thereof from the Administrator of Estates, the Administrator of Estates may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for directions as to the disposal of such property, and the court may make such order as it deems just, and may in its discretion order that the Administrator of Estates continue to manage the estate of such person with all the rights and powers that the Administrator of Estates would have had under this Act if the committee-ship had not been terminated.

Section 13

The existing provision is as follows:

54 The Administrator of Estates shall, out of the money in his hands belonging to a patient for whom he is committee, pay the proper charges for his maintenance in the psychiatric facility in which he is a patient, and he may also pay such sums as he deems advisable to the patient's family or other persons dependent upon him, and the payments for the maintenance of the family and other dependents may be made notwithstanding that such payments may prevent the payment of maintenance that otherwise would be due from the patient.

Section 14

Terminology in the French version is made consistent.

Section 15

The existing provisions are as follow:

59 In this part

“child” includes a son and daughter;

“maintenance” includes the cost and expenses connected with the apprehension, conveyance, examination, detention, care and treatment of a patient in a psychiatric facility;

“person bound to provide or care for a patient” includes

- (a) a person whose wife is the patient,
- (b) a person whose husband is the patient,
- (c) a person whose child is the patient, and
- (d) a person who is required by legal contract or by a statute of the Province to provide or care for him.

60(1) Every patient admitted to a psychiatric facility who has at the time of his admission or subsequently comes into the possession of property is liable for his maintenance.

ses biens à l'expiration de la curatelle ou lorsque une personne libérée a refusé ou négligé de reprendre ses biens ou une partie de ceux-ci, que l'administrateur des biens avait en curatelle, ce dernier peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de lui donner des directives sur la façon de disposer de ces biens, et la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime juste et ordonner, à sa discrétion, que l'administrateur des biens poursuive la gestion des biens de cette personne en exerçant tous les droits et pouvoirs dont il aurait disposé en vertu de la présente loi si la curatelle n'avait pas pris fin.

Article 13

La disposition actuelle se lit comme suit:

54 L'administrateur des biens doit imputer, sur les derniers qu'il déient et qui appartiennent à un malade dont il est le curateur, les sommes destinées à payer les frais nécessaires d'entretien du malade dans l'établissement psychiatrique où il est placé et il peut aussi verser à la famille du malade ou aux autres personnes à sa charge les sommes qu'il juge convenables; ces versements destinés à l'entretien de la famille ou des autres personnes à charge peuvent être faits même s'ils peuvent empêcher le paiement de sommes d'entretien dont le malade serait redevable par ailleurs.

Article 14

La terminologie française est rendue compatible à l'ensemble de la loi.

Article 15

Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

59 Dans la présente partie

«enfant» comprend un fils et une fille;

«entretien» comprend les frais et dépenses qu'entraînent la saisie, le transport, l'examen, la détention, le soin et le traitement d'un malade dans un établissement psychiatrique;

«personne tenue de subvenir aux besoins d'un malade ou d'en prendre soin» comprend

- a) une personne dont la femme est le malade,
- b) une personne dont le mari est le malade,
- c) une personne dont l'enfant est le malade, et
- d) une personne qui est tenue par un contrat licite ou une loi de la province de subvenir aux besoins d'un malade ou d'en prendre soin.

60(1) Tout malade admis dans un établissement psychiatrique qui possède des biens au moment de son admission ou qui entre en possession de biens par la suite est tenue d'acquitter ses propres frais d'entretien.

60(2) Where a patient has not the means necessary to pay in whole or in part for his maintenance, but has some person bound by law to provide or care for him, such person shall be liable for his maintenance or for that part of his maintenance that he himself is unable to pay.

61 Notwithstanding section 60 the costs and expenses of maintenance of a destitute patient shall be paid out of the Consolidated Fund on the order of the Minister where the Social Welfare Supervisor or Administrator certifies that such patient is destitute.

62(1) The necessary costs and expenses incurred under section 9, 10, 14 or 15 in determining the mental condition of a person and in conveying the person to and from a psychiatric facility shall be paid out of the Consolidated Fund on the order of the Minister.

62(2) Where the person is not in destitute circumstances the costs and expenses may be recovered by the Minister from that person's estate or from him or the person liable for his maintenance.

63(1) Where a patient is admitted to a psychiatric facility, the officer-in-charge shall make a full and thorough inquiry respecting the estate, either in existence or in prospect, of the patient and of its sufficiency, free from all claims of his family, to supply the means necessary for his maintenance in the psychiatric facility as provided in the regulations.

63(2) The officer-in-charge shall where possible require from the person liable for the maintenance of the patient an agreement or bond to secure the payment of the patient's maintenance, either in whole or in part, and such agreement or bond shall continue in force as long as the patient is maintained in the psychiatric facility.

63(3) Where the obligation is for a limited period, nothing herein extends the liability beyond the period limited.

63(4) The giving of an agreement or bond in no way releases the estate of the patient of its obligation to maintain him in the psychiatric facility.

64(1) The officer-in-charge shall on the first day of each month, or quarterly, send a written notice to the person liable for the payment of the maintenance of any patient, giving the date of the patient's admission to the psychiatric facility and the amount that is due and owing for his maintenance, as provided by the regulations, and in that notice a demand shall be made by the officer-in-charge upon the person liable for payment of maintenance for such sum as is due and owing, and the sum shall be paid forthwith on the demand.

60(2) Lorsqu'un malade n'a pas les moyens nécessaires pour assurer son entretien en tout ou en partie, mais qu'il existe une ou plusieurs personnes qui sont légalement tenues de subvenir à ses besoins ou d'en prendre soin, ces dernières sont tenues de prendre en charge ses frais d'entretien ou d'acquitter la part de ses frais d'entretien qu'il ne peut payer lui-même.

61 Nonobstant les dispositions de l'article 60, les frais et dépenses exposés pour l'entretien d'un malade sans ressources sont mis à la charge du Fonds consolidé sur l'ordre du Ministre lorsque le responsable ou l'administrateur des services du bien-être social atteste que ce malade est sans ressources.

62(1) Les frais et dépenses nécessaires exposés en application des articles 9, 10, 14 ou 15 pour déterminer l'état mental d'une personne et pour l'amener à un établissement psychiatrique et l'en ramener sont mis à la charge du Fonds consolidé sur l'ordre du Ministre.

62(2) Lorsque la personne ne se trouve pas dans le dénuement, le Ministre peut recouvrer ces frais et ces dépenses sur les biens de cette personne, sur cette dernière ou sur celle qui est tenue d'assurer son entretien.

63(1) Lorsqu'un malade est admis dans un établissement psychiatrique, l'administrateur responsable doit procéder à une enquête complète et approfondie sur les biens actuels ou futurs du malade et déterminer s'ils peuvent, après les avoir libérés de tous les droits de sa famille, suffire à fournir les moyens nécessaires pour assurer son entretien dans l'établissement psychiatrique ainsi qu'il est prévu dans le règlement.

63(2) Lorsque cela est possible, l'administrateur responsable doit exiger de la personne tenue d'assurer l'entretien du malade un engagement ou un cautionnement destiné à garantir le paiement des frais d'entretien du malade, en tout ou en partie, et cet engagement ou ce cautionnement demeure en vigueur aussi longtemps que le malade est gardé dans l'établissement psychiatrique.

63(3) Lorsque l'obligation est contractée pour un temps limité, rien dans la présente loi ne prolonge la responsabilité au-delà de la période établie.

63(4) Le fait qu'un engagement ou qu'un cautionnement ait été donné ne libère aucunement le malade de son obligation de subvenir à son entretien dans un établissement psychiatrique sur ses biens propres.

64(1) L'administrateur responsable doit, le premier jour de chaque mois ou trimestriellement, envoyer à la personne tenue d'acquitter les frais d'entretien d'un malade un avis écrit indiquant la date d'admission du malade dans l'établissement psychiatrique et la somme due et payable pour son entretien, ainsi que le prévoit le règlement, et l'administrateur responsable doit, dans cet avis, mettre la personne tenue d'acquitter les frais d'entretien en demeure de payer la somme due et payable, et cette somme doit être payée immédiatement après réception de la mise en demeure.

64(2) In an action or other proceeding to recover a sum owing by a person or the estate of a person for the maintenance of a patient, it is sufficient to prove that the officer-in-charge sent the notice and demand for payment referred to in subsection (1) within the three months preceding the commencement of the action or other proceeding, and no proof is required that any prior notices or demands for payment were sent.

65(1) In case of refusal or neglect to pay the sum so demanded, the Director or any officer whom he designates may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order for the payment of the amount then due.

65(2) Ten days notice of the application shall be given.

65(3) If the judge is satisfied that the person against whom the application is made is liable, he may make an order accordingly, and the order may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Section 16

The general offence provision is modified. The existing provision is as follows:

67 Every person who contravenes or is a party to the contravention, directly or indirectly, of any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and upon summary conviction, is liable to a fine of not less than twenty-five dollars and not exceeding one hundred dollars and, in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

Section 17

Specific offence provisions are added in relation to the disclosure of information and the protection of privacy.

Section 18

(a) A regulation-making power is amended. The existing provision is as follows:

68(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations . . .

(i) providing for payments and prescribing the amounts thereof to be made to approved homes for the care and maintenance of patients;

(b) Regulation-making powers are added.

(c) The existing provision is as follows:

68(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations . . .

64(2) Dans une action ou une autre procédure engagée pour recouvrer une somme payable par une personne ou sur les biens d'une personne pour l'entretien d'un malade, il suffit de prouver que l'administrateur responsable a envoyé l'avis et la mise en demeure de payer visés au paragraphe (1) dans les trois mois qui précèdent l'introduction de l'action ou de la procédure, et il n'est pas nécessaire de prouver l'envoi d'avis ou de mises en demeure préalables.

65(1) Au cas où la personne refuse ou néglige de payer la somme ainsi exigée, le directeur ou un fonctionnaire qu'il désigne, peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance prescrivant le paiement de la somme due à cette date.

65(2) Il doit être donné un préavis de dix jours de la demande.

65(3) Si le juge est convaincu que la personne contre laquelle la demande est faite est tenue de payer, il peut rendre une ordonnance en conséquence et cette ordonnance peut être mise à exécution de la même manière qu'un jugement du tribunal.

Article 16

La disposition générale relative aux amendes est modifiée. La disposition actuelle se lit comme suit:

67 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cent dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, la personne qui, directement ou indirectement, contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou du règlement ou participe à cette contravention.

Article 17

Une disposition particulière relative aux infractions est ajoutée concernant la divulgation de renseignements et la confidentialité.

Article 18

a) Une disposition habilitante est modifiée. La disposition actuelle se lit comme suit:

68(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

i) prévoyant le versement de sommes aux foyers agréés pour le soin et l'entretien des malades et fixant le montant de ces sommes;

b) Des dispositions habilitantes sont ajoutées.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

68(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

(q) prescribing the charges that shall be paid by persons liable for the maintenance of patients in psychiatric facilities;

Section 19

The existing provision is as follows:

71 Section 34 shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Section 34, as it presently exists in Part II, is not being included in the new Part II. It is as follows:

34(1) The case of every patient in a psychiatric facility who is detained under the authority of a Warrant of the Lieutenant-Governor under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970 shall be considered by a review board once in every year, commencing with the year next after the year in which the Warrant was issued.

34(2) Notwithstanding subsection (1), a review board shall consider the case of any patient to which that subsection applies at any time upon the written request of the Minister.

34(3) Section 32 applies *mutatis mutandis* to cases under this section.

34(4) Upon the conclusion of an inquiry, the chairman shall prepare a written report of the recommendations of the review board and, within the time prescribed by the regulations, shall transmit a copy thereof to the Lieutenant-Governor in Council, and may in his discretion transmit a copy thereof to any other person.

Section 20

The existing provisions of the *Corrections Act* are as follow:

16(1) Where a medical practitioner recommends the hospitalization of a person confined in a correctional institution, the Minister may order that person moved to a hospital or a psychiatric facility designated under the *Mental Health Act* for treatment.

16(2) Where a person has been moved to a hospital or a psychiatric facility under subsection (1), the Minister, on the advice of a medical practitioner, may order that person returned to the correctional institution in which he was confined prior to hospitalization.

16(3) An order made under subsection (1) does not discharge the person from custody and during the time he is hospitalized he is deemed to be in the custody of the superintendent of the correctional institution in which he was confined prior to hospitalization.

q) fixant les frais que doivent acquitter les personnes tenues d'assurer l'entretien de malades dans des établissements psychiatriques;

Article 19

La disposition actuelle se lit comme suit:

71 L'article 34 entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

L'article 34 actuel de la Partie II n'est pas compris dans la nouvelle Partie II. Elle se lit comme suit:

34(1) Le cas de tout malade détenu dans un établissement psychiatrique en vertu d'un mandat délivré par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, est examiné par une commission de recours une fois par année, à compter de l'année qui suit celle de la délivrance du mandat.

34(2) Nonobstant le paragraphe (1), une commission de recours doit examiner à quelque moment que ce soit le cas de tout malade auquel s'applique ce paragraphe sur demande écrite du Ministre,

34(3) L'article 32 s'applique *mutatis mutandis* aux cas visées par le présent article.

34(4) À cause de l'enquête, le président rédige un rapport écrit des recommandations de la commission de recours et en transmet, dans les délais prescrits par le règlement, une copie au lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que, s'il le juge utile, à toute autre personne.

Article 20

La disposition actuelle de la *Loi sur les services correctionnels* se lit comme suit:

16(1) Lorsqu'un médecin recommande qu'une personne détenue dans un établissement de correction soit hospitalisée, le Ministre peut ordonner qu'elle soit transférée à un hôpital ou à un établissement psychiatrique désigné aux termes de la *Loi sur la santé mentale* pour y être traitée.

16(2) Lorsqu'une personne a été transférée à un hôpital ou un établissement psychiatrique en application du paragraphe (1), le Ministre, sur l'avis d'un médecin, peut ordonner qu'elle soit renvoyée dans l'établissement de correction où elle était détenue avant son hospitalisation.

16(3) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) n'autorise pas la mise en liberté du détenu et pendant la durée de l'hospitalisation, il est réputé être sous la garde du directeur de l'établissement de correction dans lequel il était détenu avant son hospitalisation.

16(4) The time spent by a person in a hospital or psychiatric facility under subsection (1) is reckoned the same as if he had spent that time in the correctional institution.

16(5) Where the date for the discharge of a person from a correctional institution arises while that person is hospitalized under subsection (1), he shall be discharged from custody on that date and the superintendent of the correctional institution in which he was confined prior to hospitalization shall take the necessary steps to remove that person from custody at that time.

16(6) Notwithstanding subsection (5), no person who is hospitalized in a psychiatric facility shall be discharged from that psychiatric facility except in accordance with the provisions of the *Mental Health Act*.

Section 21

The existing provision deals with conflicts of interest for members of the Legislative Assembly. It is as follows:

2(2) Nothing in this section applies to any member of the Legislative Assembly by reason of his being . . .

(f) a person who is a surety for a sheriff, registrar or other public officer, or a surety or contractor for the payment of the maintenance of a patient in a psychiatric facility designated under the *Mental Health Act*;

Section 22

Unproclaimed 1985 amendments to the *Mental Health Act* are repealed. The amendments are included in this amending Act, with minor modifications.

Section 23

Commencement provision.

16(4) Le temps passé par une personne dans un hôpital ou un établissement psychiatrique en application du paragraphe (1) est considéré de la même manière que si le détenu avait passé ce temps dans l'établissement de correction.

16(5) Lorsque la date de mise en liberté d'une personne détenue dans un établissement de correction survient alors que celle-ci est hospitalisée en application du paragraphe (1), cette personne doit être remise en liberté à cette date, et le directeur de l'établissement de correction dans lequel elle était détenue avant son hospitalisation doit prendre les mesures nécessaires pour la remettre en liberté à cette date.

16(6) Nonobstant le paragraphe (5), nulle personne hospitalisée dans un établissement psychiatrique ne doit être mise en liberté par celle-ci, si ce n'est en conformité des dispositions de la *Loi sur la santé mentale*.

Article 21

La disposition actuelle traite des conflits d'intérêt des députés de l'Assemblée législative. Elle se lit comme suit:

2(2) Aucune disposition du présent article ne s'applique à un député du fait qu'il ...

f) se porte caution d'un shérif, d'un greffier ou d'un autre fonctionnaire, ou se porte caution ou s'engage relativement au paiement du placement d'un malade dans un établissement psychiatrique homologué conformément à la *Loi sur la santé mentale*;

Article 22

Les modifications à la *Loi sur la santé mentale* adoptées en 1985 et non encore proclamées sont abrogées. La présente loi comprend ces modifications légèrement modifiées.

Article 23

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Mental Health Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1(1) In this Act

“administrator” means the person who is responsible for the administration and management of a psychiatric facility and includes persons designated by the administrator under section 6.2 to act on the administrator’s behalf;

“approved home” means a building, premises or place in relation to which a certificate is issued under section 22;

“attending psychiatrist” means the psychiatrist to whom responsibility for the observation, examination, assessment, restraint, care and treatment of a patient has been assigned;

“Department” means the Department of Health and Community Services;

“Executive Director” means the person appointed as Executive Director under section 3.2;

**Loi modifiant la
Loi sur la santé mentale**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L’article 1 de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

1(1) Dans la présente loi,

«administrateur» désigne la personne qui est responsable de l’administration et de la direction d’un établissement psychiatrique et s’entend également de personnes désignées par elle en application de l’article 6.2 pour la représenter;

«agent de la paix» désigne

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

b) un agent de police tel que défini à la *Loi sur la police*, et

c) pour les fins de l’article 9, un shérif nommé en application de la *Loi sur les shérifs*;

«commission de recours» désigne une commission de recours constituée en application de l’article 30;

“involuntary patient” means a person who is detained in a psychiatric facility under an order made by a tribunal under section 8.1;

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Court of Appeal, a juvenile court or the Provincial Court, as the case may be;

“mental disorder” means a substantial disorder of thought, mood, perception, orientation or memory that grossly impairs a person’s

- (a) behaviour,
- (b) judgment,
- (c) capacity to recognize reality, or
- (d) ability to meet the ordinary demands of life,

but does not include the disorder known as mental retardation;

“Minister” means the Minister of Health and Community Services and includes persons designated by the Minister under section 3.1 to act on the Minister’s behalf;

“nearest relative” means, in the case of a child in care under the *Family Services Act*, the Minister, and in any other case

- (a) the guardian appointed by a court of competent jurisdiction, or
- (b) if none, the spouse regardless of age, or
- (c) if none or if the spouse is not available, any one of the children who has reached the age of sixteen years, or
- (d) if none or if none is available, either of the parents, or a person who has lawful authority to stand in the place of a parent, or
- (e) if none or if none is available, any one of the brothers or sisters who has reached the age of sixteen years, or

«directeur exécutif» désigne la personne nommée à titre de directeur exécutif en application de l’article 3.2;

«établissement psychiatrique» désigne un établissement aux fins d’observation, d’examen, d’évaluation, de restrictions, de soins ou de traitement des personnes atteintes d’un trouble mental et désigné comme tel par les règlements;

«formule prescrite» désigne la formule prescrite par les règlements;

«foyer agréé» désigne un édifice, des locaux ou un lieu visés à un certificat délivré en application de l’article 22;

«juge» désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour d’appel, d’un Tribunal des jeunes ou de la Cour provinciale, selon le cas;

«malade» désigne une personne qui est en observation, sous examen, sous évaluation, ou soumise à des restrictions, à des soins ou à un traitement dans un établissement psychiatrique;

«malade en placement non volontaire» désigne une personne qui est détenue dans un établissement psychiatrique en application d’une ordonnance rendue par un tribunal en application de l’article 8.1;

«médecin» désigne un médecin dûment inscrit en application de la *Loi médicale*;

«Ministère» désigne le ministère de la Santé et des Services communautaires;

«Ministre» désigne le ministre de la Santé et des Services communautaires et s’entend également des personnes qu’il désigne en application de l’article 3.1 pour le représenter;

«parent le plus proche» désigne, lorsqu’il s’agit d’un enfant pris en charge en application de la *Loi sur les services à la famille*, le Ministre, et, dans tous les autres cas,

- a) le tuteur nommé par une cour compétente, ou

- (f) if none or if none is available, any other next of kin who has reached the age of sixteen years;
- “patient” means a person who is under observation, examination, assessment, restraint, care or treatment in a psychiatric facility;
- “peace officer” means
- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,
- (b) a police officer as defined in the *Police Act*, and
- (c) for the purposes of section 9, a sheriff appointed under the *Sheriffs Act*;
- “physician” means a medical practitioner duly registered under the *Medical Act*;
- “prescribed form” means the form prescribed by the regulations;
- “psychiatric facility” means a facility for the observation, examination, assessment, restraint, care and treatment of persons suffering from a mental disorder, and designated as such by the regulations;
- “psychiatrist” means a physician who holds a specialist’s certificate in psychiatry issued by The Royal College of Physicians and Surgeons of Canada or equivalent qualification acceptable to the Minister;
- “review board” means a review board appointed under section 30;
- “routine clinical medical treatment” means generally recognized and acceptable psychiatric treatment and other generally recognized and acceptable medical treatment that is necessary to effectively treat a mental disorder;
- “tribunal” means a tribunal appointed under section 7.5.
- b) s’il n’y en a pas, le conjoint indépendamment de son âge, ou
- c) s’il n’y en a pas ou si le conjoint n’est pas disponible, un des enfants âgé d’au moins seize ans, ou
- d) s’il n’y en a pas ou si aucun n’est disponible, un des parents ou une personne qui est légalement habilitée à agir à la place d’un parent, ou
- e) s’il n’y en a pas ou si aucun n’est disponible, un des frères ou soeurs âgé d’au moins seize ans, ou
- f) s’il n’y en a pas ou si aucun n’est disponible, un proche parent âgé d’au moins seize ans;
- «psychiatre» désigne un médecin qui détient un certificat de spécialisation en psychiatrie du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou d’une qualification équivalente reconnue valable par le Ministre;
- «psychiatre traitant» désigne le psychiatre à qui a été assignée la responsabilité de l’observation, de l’examen, de l’évaluation, des restrictions, des soins et du traitement d’un malade;
- «traitement médical clinique de routine» désigne un traitement psychiatrique généralement reconnu et acceptable et autre traitement médical généralement reconnu et acceptable nécessaire pour soigner efficacement un trouble mental;
- «tribunal» désigne un tribunal constitué en application de l’article 7.5;
- «trouble mental» désigne un trouble sérieux de la pensée, d’état d’esprit, de perception, d’orientation ou de mémoire qui affecte une personne de manière flagrante
- a) dans son comportement,
- b) dans son jugement,
- c) dans sa capacité de discerner la réalité, ou

d) dans sa capacité de rencontrer les besoins ordinaires de la vie,

mais ne s'entend pas du trouble mental connu comme étant un retard mental.

1(2) For the purposes of consent under this Act, a person is mentally competent to give or refuse to give consent if the person is able to understand the subject-matter in respect of which consent is requested and able to appreciate the consequences of giving or refusing to give consent, and, if the consent relates to a proposed treatment for the person, the subject-matter is the nature of the person's illness and the nature of the proposed treatment.

1(2) Aux fins du consentement en application de la présente loi, une personne est capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement si elle peut comprendre la question au sujet de laquelle il lui est demandé de donner son consentement et si elle peut évaluer la portée du fait de donner ou de refuser de donner son consentement et, s'il s'agit du consentement à un traitement éventuel pour elle, la question que cette personne doit comprendre est la nature de sa maladie et du traitement éventuel.

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 1, de ce qui suit:*

1.1 The purposes of Part II of this Act, as it relates to involuntary custody, detention, restraint, observation, examination, assessment, care and treatment, are

1.1 La Partie II de la présente loi, dans la mesure où elle se rapporte à la garde, à la détention, aux restrictions, à l'observation, à l'examen, à l'évaluation, aux soins et au traitement non volontaires, a pour fins

(a) to protect persons from dangerous behaviour caused by a mental disorder,

a) de protéger des personnes contre un comportement dangereux causé par un trouble mental,

(b) to provide treatment for persons suffering from a mental disorder that is likely to result in dangerous behaviour, and

b) de prévoir des traitements pour personnes atteintes d'un trouble mental qui vraisemblablement peut causer un comportement dangereux, et

(c) to provide when necessary for such involuntary custody, detention, restraint, observation, examination, assessment, care and treatment as are the least restrictive and intrusive for the achievement of the purposes set out in paragraphs (a) and (b).

c) de prévoir, lorsque nécessaire, la garde, la détention, les restrictions, l'observation, l'examen, l'évaluation, les soins et le traitement non volontaires qui sont les moins contraignants et les moins envahissants en vue de la réalisation des fins établies aux alinéas a) et b).

3 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit:*

3.1(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

3.1(1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi.

3.1(2) The Minister may designate persons to act on the Minister's behalf for the purposes of this Act.

3.2 The Minister shall appoint a person as Executive Director for the purposes of this Act.

4 Section 4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) An inspector appointed under subsection (1) may at any time visit and inspect any psychiatric facility, and in so doing the inspector

- (a)* may interview patients,
- (b)* is entitled to free access to all books, records and other documents relating to patients or any matter,
- (c)* may examine the condition of the psychiatric facility and its equipment,
- (d)* may interview the staff of the psychiatric facility, and
- (e)* may inquire into
 - (i)* the quality of care being offered by the psychiatric facility,
 - (ii)* the qualifications, competence and adequacy of staff, and
 - (iii)* the range of services offered and the effectiveness of coordination with other mental health services,

and no person shall obstruct an inspector or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required by an inspector for the purposes of an inspection.

5 Part II of the Act is repealed and the following is substituted:

3.1(2) Le Ministre peut désigner des personnes pour le représenter aux fins de la présente loi.

3.2 Le Ministre doit nommer une personne à titre de directeur exécutif aux fins de la présente loi.

4 L'article 4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

4(2) Un inspecteur nommé en application du paragraphe (1) peut en tout temps visiter et inspecter un établissement psychiatrique et ce faisant,

- a)* il peut interroger des malades,
- b)* il a libre accès aux livres, dossiers et autres documents concernant les malades ou toute question,
- c)* il peut vérifier l'état de l'établissement psychiatrique et de son équipement,
- d)* il peut interroger les membres du personnel de l'établissement psychiatrique, et
- e)* il peut se renseigner
 - (i)* sur la qualité des soins dispensés par l'établissement psychiatrique,
 - (ii)* sur les qualités requises, la compétence et la suffisance du personnel, et
 - (iii)* sur la gamme des services dispensés et l'efficacité de la coordination avec d'autres services à la santé mentale,

et nul ne peut gêner un inspecteur ni retenir, détruire, dissimuler ou refuser de fournir tout renseignement ou objet exigé par l'inspecteur pour les fins de son inspection.

5 La Partie II de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

PART II

HOSPITALIZATION PROCEDURES

6(1) Notwithstanding this or any other Act, but subject to subsection (2), admission to a psychiatric facility may be refused by the authorities at the facility if the immediate needs in the case of the proposed patient are such that hospitalization is not urgent or necessary.

6(2) Authorities at a psychiatric facility shall not refuse to admit to the psychiatric facility a person who is the subject of an order made by a tribunal under section 8.1.

6(3) If admission to a psychiatric facility is refused under subsection (1), the reasons for the refusal shall be communicated immediately to the physician who made application for the admission of the proposed patient.

6.1 Authorities at a psychiatric facility shall not refuse a person who is the subject of an examination certificate issued under section 7.1 access to the facility.

6.2 An administrator may designate persons to act on the administrator's behalf for the purposes of this Act.

7 If a physician examines a person and is of the opinion that the person is in need of the observation, examination, assessment, care or treatment provided in a psychiatric facility, the physician may apply to a psychiatric facility to have the person admitted to the facility as a voluntary patient.

7.1(1) If a physician examines a person and is of the opinion that the person

(a) may be suffering from a mental disorder of a nature or degree so as to require hospitalization in the interests of the person's own safety or the safety of others, and

PARTIE II

FORMALITÉS D'HOSPITALISATION

6(1) Nonobstant la présente loi ou toute autre loi mais sous réserve du paragraphe (2), les autorités responsables d'un établissement psychiatrique peuvent refuser l'admission à l'établissement si les soins dont le malade éventuel a besoin dans l'immédiat ne rendent pas l'hospitalisation urgente ou nécessaire.

6(2) Les autorités responsables d'un établissement psychiatrique ne peuvent refuser l'admission à l'établissement psychiatrique à une personne visée à une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1.

6(3) Si l'admission à un établissement psychiatrique est refusée en application du paragraphe (1), les motifs de ce refus doivent être communiqués sans délai au médecin qui a demandé l'admission du malade éventuel.

6.1 Les autorités responsables d'un établissement psychiatrique ne peuvent refuser l'accès à leur établissement à une personne visée à un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1.

6.2 Un administrateur peut désigner des personnes pour le représenter aux fins de la présente loi.

7 Si un médecin examine une personne et est d'avis que cette personne a besoin d'une mise en observation, d'un examen, d'une évaluation, de soins ou d'un traitement dispensés dans un établissement psychiatrique, il peut demander à l'établissement psychiatrique l'admission de cette personne à l'établissement à titre de malade en placement volontaire.

7.1(1) Si un médecin examine une personne et est d'avis que cette personne

a) peut être atteinte d'un trouble mental dont la nature ou le degré de gravité sont tels qu'ils rendent nécessaire l'hospitalisation dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de la sécurité d'autrui, et

(b) is not suitable for admission as a voluntary patient,

the physician may issue an examination certificate in the prescribed form.

7.1(2) A physician who issues an examination certificate under this section shall

(a) set out in the examination certificate that the physician personally examined the person who is the subject of the examination certificate and made careful inquiry into all of the facts necessary to form an opinion as to the nature or degree of the mental disorder of the person,

(b) set out in the examination certificate the facts upon which the physician formed an opinion as to the nature or degree of the mental disorder,

(c) distinguish in the examination certificate between the facts observed by the physician and the facts communicated to the physician by others, and

(d) note in the examination certificate the date on which the physician examined the person who is the subject of the examination certificate.

7.1(3) An examination certificate issued under this section is not effective unless it is signed and issued by the physician within seven days after the physician examines the person who is the subject of the examination certificate.

7.1(4) An examination certificate issued under this section is sufficient authority

(a) for seven days from and including the day on which it is issued for a peace officer or any other person to take into custody the person who is the subject of the examination certificate and to take that person to a psychiatric facility for observation, examination and assessment,

b) n'est pas justiciable d'admission à titre de malade en placement volontaire,

il peut délivrer un certificat d'examen établi selon la formule prescrite.

7.1(2) Un médecin qui délivre un certificat d'examen en application du présent article doit

a) y énoncer qu'il a personnellement examiné la personne visée au certificat et qu'il a soigneusement enquêté sur tous les faits qu'il a dû considérer pour fonder son avis quant à la nature ou au degré de gravité du trouble mental de cette personne,

b) y énoncer les faits sur lesquels il a fondé son avis quant à la nature et au degré de gravité du trouble mental,

c) y distinguer les faits qu'il a lui-même observés et les faits qui lui ont été communiqués par d'autres personnes, et

d) y indiquer la date à laquelle il a examiné la personne visée au certificat d'examen.

7.1(3) Un certificat d'examen délivré en application du présent article est sans effet s'il n'est pas signé et délivré dans les sept jours qui suivent l'examen par le médecin qui a procédé à l'examen de la personne visée au certificat d'examen.

7.1(4) Un certificat d'examen délivré en application du présent article est suffisant en soi pour habiliter

a) un agent de la paix ou toute autre personne, pour une période de sept jours à partir du jour où le certificat est délivré y compris ce jour, à prendre sous sa garde la personne visée au certificat d'examen et à la conduire à un établissement psychiatrique pour observation, examen et évaluation,

(b) for the administrator of the psychiatric facility, without consent, to detain the person for a period not exceeding seventy-two hours for the purposes of observation, examination and assessment, and

(c) for the attending psychiatrist, without consent, to observe, examine and assess the person and, without consent, to give such routine clinical medical treatment and to administer such restraint as, in the attending psychiatrist's opinion, is necessary.

7.1(5) A peace officer or other person who takes a person into custody under an examination certificate issued under this section for the purpose of taking the person to a psychiatric facility for observation, examination and assessment shall promptly

(a) inform the person of the reasons for the detention and of the person's right to retain and instruct counsel without delay, and

(b) tell the person where the person is being taken.

7.1(6) A peace officer or other person who takes a person into custody under an examination certificate issued under this section for the purpose of taking the person to a psychiatric facility for observation, examination and assessment shall

(a) retain custody of the person until the person has been taken to a psychiatric facility, examined by a psychiatrist and detained for further observation, examination and assessment under an examination certificate issued under this section, or

(b) with the person's consent, return the person to the person's residence or, if that is not practicable, to the place where the person was taken into custody, if a psychiatrist advises the peace officer or other person that, in the opinion of the psychiatrist, the person does not require hospitalization for the person's mental condition.

b) l'administrateur de l'établissement psychiatrique à détenir sans consentement cette personne pour une période n'excédant pas soixante-douze heures pour fins d'observation, d'examen et d'évaluation, et

c) le psychiatre traitant à observer, examiner et évaluer sans consentement la personne et à lui administrer sans consentement le traitement médical clinique de routine et lui imposer les restrictions qui, à son avis, sont nécessaires.

7.1(5) Un agent de la paix ou toute autre personne qui prend une personne sous sa garde en application d'un certificat d'examen délivré en application du présent article afin de la conduire à un établissement psychiatrique pour observation, examen et évaluation, doit promptement

a) informer cette personne des motifs de sa détention et de son droit de retenir les services d'un avocat sans délai, et

b) dire à cette personne à quel endroit elle est conduite.

7.1(6) Un agent de la paix ou une autre personne qui prend une personne sous sa garde en application d'un certificat d'examen délivré en application du présent article afin de la conduire à un établissement psychiatrique pour observation, examen et évaluation, doit

a) maintenir sous sa garde cette personne jusqu'au moment où elle est conduite à un établissement psychiatrique, examinée par un psychiatre et détenue pour fins d'observation, d'examen et d'évaluation additionnels en application d'un certificat d'examen délivré en application du présent article, ou

b) avec le consentement de cette personne, la reconduire à sa résidence ou, si cela n'est pas réalisable, à l'endroit où elle a été prise sous garde, si un psychiatre avise l'agent de la paix ou l'autre personne que, selon son avis, cette personne n'a pas besoin d'hospitalisation en raison de son état mental.

7.1(7) Notwithstanding subsection (6), a peace officer or other person may release a person detained in the peace officer's or other person's custody under an examination certificate issued under this section on the expiration of three hours after the person has been taken to a psychiatric facility.

7.2 A psychiatrist shall observe, examine and assess a person detained in a psychiatric facility under an examination certificate issued under section 7.1 as soon as reasonably possible.

7.3 If a person is detained in a psychiatric facility under an examination certificate issued under section 7.1, the administrator shall in writing notify the person's nearest relative

(a) of the detention and of the reasons for and the place of detention, and

(b) of the person's right to retain and instruct counsel without delay.

7.4 If a person is detained in a psychiatric facility under an examination certificate issued under section 7.1, the attending psychiatrist shall inform the person, when the person is initially detained in the psychiatric facility, of the reasons for and the place of detention and of the person's right to retain and instruct counsel without delay.

7.5(1) There shall be one or more tribunals appointed by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the regulations.

7.5(2) For the purposes of proceedings before a tribunal under this Act, the members of the tribunal have all the powers conferred upon commissioners under the *Inquiries Act*.

7.5(3) No action, prosecution or other proceeding shall be brought or be instituted against a tribunal, a person who is a member of a tribunal, or an attending psychiatrist who makes an application to a tribunal, for any act done or purporting to be done in relation to an application to a tribunal

7.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), un agent de la paix ou toute autre personne peut libérer une personne détenue sous sa garde en application d'un certificat d'examen délivré en application du présent article trois heures après qu'elle a été conduite à un établissement psychiatrique.

7.2 Un psychiatre doit observer, examiner et évaluer une personne détenue dans un établissement psychiatrique en application d'un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1 aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.

7.3 Si une personne est détenue dans un établissement psychiatrique en application d'un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1, l'administrateur doit aviser par écrit le parent le plus proche de cette personne

a) de la détention et des motifs et du lieu de la détention, et

b) du droit de cette personne de retenir les services d'un avocat sans délai.

7.4 Si une personne est détenue dans un établissement psychiatrique en application d'un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1, le psychiatre traitant doit l'informer des motifs et du lieu de sa détention ainsi que de son droit de retenir les services d'un avocat sans délai, lorsque cette personne est initialement détenue dans un établissement psychiatrique.

7.5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit constituer un ou plusieurs tribunaux conformément aux règlements.

7.5(2) Aux fins d'instances devant un tribunal en application de la présente loi, les membres du tribunal ont tous les pouvoirs dont les commissaires sont investis en application de la *Loi sur les enquêtes*.

7.5(3) Nulle action, poursuite ou procédure ne peut être engagée à l'encontre d'un tribunal, d'un membre d'un tribunal ni d'un psychiatre traitant qui fait une demande à un tribunal en raison d'un acte posé ou présenté comme posé relativement à une demande à un tribunal à moins qu'il ne semble

unless it appears that the act was done without reasonable cause, and with actual malice, and wholly without jurisdiction.

7.6(1) The Lieutenant-Governor in Council may designate persons, services or organizations as patient advocate services.

7.6(2) It is the duty of a patient advocate service to offer advice and assistance to persons who are detained in a psychiatric facility under examination certificates issued under section 7.1, to persons who are the subjects of applications under section 8 or 12 and to involuntary patients in psychiatric facilities, and to provide patient advocates to meet, confer with, advise and assist persons who are detained in a psychiatric facility under examination certificates issued under section 7.1, who are the subjects of applications under section 8 or 12 or who are involuntary patients.

7.6(3) The administrator of a psychiatric facility shall ensure that the appropriate patient advocate service is given notice of

(a) each detention of a person in the psychiatric facility under an examination certificate issued under section 7.1,

(b) each determination by an attending psychiatrist that an involuntary patient who is detained in the psychiatric facility, or a person who is detained in the psychiatric facility and who is the subject of an application under section 8 or 12, is not mentally competent for the purposes of a consent required under this Act,

(c) each application under section 8 or 12 in relation to a person detained in the psychiatric facility,

que cet acte a été posé sans motif raisonnable et avec réelle malveillance et totalement sans compétence.

7.6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des personnes, des services ou des organismes à titre de services de défenseurs des malades.

7.6(2) Il incombe à un service de défenseurs des malades d'offrir conseil et aide aux personnes qui sont détenues dans un établissement psychiatrique en application d'un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1, aux personnes visées aux demandes en application de l'article 8 ou 12 et aux malades en placement non volontaire dans des établissements psychiatriques et de fournir des défenseurs des malades afin qu'ils rencontrent des personnes qui sont détenues dans un établissement psychiatrique en application d'un certificat délivré en application de l'article 7.1, qui sont visées à des demandes en application de l'article 8 ou 12 ou qui sont des malades en placement non volontaire et qu'ils confèrent avec elles, les conseillent et les aident.

7.6(3) L'administrateur d'un établissement psychiatrique doit s'assurer que le service de défenseurs des malades approprié soit avisé

a) de chaque détention d'une personne dans l'établissement psychiatrique en application d'un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1,

b) de toute décision d'un psychiatre traitant établissant qu'un malade en placement non volontaire détenu dans l'établissement psychiatrique ou qu'une personne détenue dans l'établissement psychiatrique et qui est visée à une demande en application de l'article 8 ou 12 n'est pas capable mentalement aux fins d'un consentement exigé en application de la présente loi,

c) de chaque demande en application de l'article 8 ou 12 relativement à une personne détenue dans l'établissement psychiatrique,

(d) each order made by a tribunal under section 8.1 that a person be admitted to the psychiatric facility as an involuntary patient,

(e) each order made by a tribunal or a review board authorizing the giving of routine clinical medical treatment without consent to an involuntary patient in the psychiatric facility,

(f) each order made by a review board authorizing the giving of specified psychiatric treatment without consent to an involuntary patient in the psychiatric facility,

(g) the completion of each certificate of detention in respect of an involuntary patient in the psychiatric facility,

(h) each notice received by the administrator under subsection 32(1) or 32(1.2) in relation to an involuntary patient in the psychiatric facility,

(i) each report received by the administrator under subsection 31.1(5) or 33(1) in relation to an involuntary patient in the psychiatric facility, and

(j) each decision to change the status of an involuntary patient in the psychiatric facility to that of a voluntary patient.

7.6(4) A patient advocate has the right at all reasonable times to meet and confer with persons who are the subjects of examination certificates issued under section 7.1, with persons who are the subjects of applications under section 8 or 12 and with involuntary patients.

7.6(5) A patient advocate has the right at all reasonable times to be present at hearings held by

d) de chaque ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1 ordonnant l'admission d'une personne à l'établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire,

e) de chaque ordonnance rendue par un tribunal ou une commission de recours autorisant l'administration sans consentement d'un traitement médical clinique de routine à un malade en placement non volontaire de l'établissement psychiatrique,

f) de chaque ordonnance rendue par une commission de recours autorisant l'administration sans consentement d'un traitement psychiatrique spécifié à un malade en placement non volontaire de l'établissement psychiatrique,

g) de l'établissement de chaque certificat de détention visant un malade en placement non volontaire de l'établissement psychiatrique,

h) de tout avis reçu par l'administrateur en application du paragraphe 32(1) ou 32(1.2) visant un malade en placement non volontaire de l'établissement psychiatrique,

i) de chaque rapport reçu par l'administrateur en application du paragraphe 31.1(5) ou 33(1) visant un malade en placement non volontaire de l'établissement psychiatrique, et

j) de chaque décision changeant l'état d'un malade en placement non volontaire de l'établissement psychiatrique en celui d'un malade en placement volontaire.

7.6(4) Un défenseur des malades a le droit, en tout temps raisonnable, de rencontrer et de conférer avec une personne visée à un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1, avec des personnes visées à des demandes en application de l'article 8 ou 12 et avec des malades en placement non volontaire.

7.6(5) Un défenseur des malades a le droit, en tout temps raisonnable, d'être présent aux audi-

tribunals in relation to persons who are the subjects of applications under section 8 or 12 and to be present at hearings held by review boards in relation to involuntary patients.

7.6(6) A patient advocate has the right at all reasonable times to free access to all books, records and other documents relating to persons who are the subjects of examination certificates issued under section 7.1, to persons who are the subjects of applications under section 8 or 12 and to involuntary patients.

7.6(7) A patient advocate has the right at all reasonable times to free access to all locations in a psychiatric facility at which are detained persons who are the subjects of examination certificates issued under section 7.1, persons who are the subjects of applications under section 8 or 12 and involuntary patients.

7.7(1) If it is alleged that a patient advocate service or a patient advocate has been negligent in respect of any act, deed, matter or thing made, done, permitted or omitted by the patient advocate service or patient advocate in or about the execution or intended execution of duties or authorities under this Act, the Province shall defend, negotiate or settle any claim and shall, when necessary, pay all losses, damages, costs and expenses if the patient advocate service or patient advocate has acted in good faith.

7.7(2) If the Province defends a patient advocate service or patient advocate under subsection (1), the Province has the conduct of any action in relation to the claim.

7.7(3) Subsection (1) applies only if

(a) the patient advocate service or the patient advocate co-operates with the Province, except in a pecuniary way, with respect to the defence, negotiation and settlement of any claim, including any appeal;

tions tenues par des tribunaux concernant des personnes visées aux demandes en application de l'article 8 ou 12 et aux auditions tenues par des commissions de recours concernant des malades en placement non volontaire.

7.6(6) Un défenseur des malades a, en tout temps raisonnable, libre accès aux livres, dossiers et autres documents concernant des personnes visées à des certificats d'examen délivrés en application de l'article 7.1, des personnes visées aux demandes en application de l'article 8 ou 12 et des malades en placement non volontaire.

7.6(7) Un défenseur des malades a, en tout temps raisonnable, libre accès à tous les endroits d'un établissement psychiatrique où sont détenues des personnes visées à des certificats d'examen délivrés en application de l'article 7.1, des personnes visées à des demandes en application de l'article 8 ou 12 et des malades en placement non volontaire.

7.7(1) S'il est allégué qu'un service de défenseurs des malades ou qu'un défenseur des malades a été négligent relativement à un acte, un geste, une question ou une chose fait, posé, permis ou omis par le service de défenseurs des malades ou par le défenseur des malades dans l'exercice ou l'exercice projeté de leurs fonctions ou autorisations en application de la présente loi, la province doit offrir une défense à toute réclamation, négocier à leur sujet et les régler et doit, lorsque nécessaire, payer pour les pertes, dommages, coûts et dépenses si le service de défenseurs des malades ou le défenseur des malades a agi de bonne foi.

7.7(2) Si la province offre une défense pour un service de défenseurs des malades ou pour un défenseur des malades en application du paragraphe (1), elle prend en main toute action relative à la réclamation.

7.7(3) Le paragraphe (1) ne s'applique

a) que si le service de défenseurs des malades ou le défenseur des malades collabore avec la province, sauf financièrement, relativement à la défense, à la négociation et au règlement de toute réclamation, y compris de tout appel;

(b) the patient advocate service or patient advocate, at the request of the Province,

(i) attends all related meetings, hearings and trials,

(ii) assists in effecting any settlement,

(iii) secures and gives evidence, and

(iv) obtains the attendance of witnesses;

(c) the patient advocate service or patient advocate does not, without the prior written approval of the Province, assume any obligation, admit any liability or take any step to compromise the defence of the claim; and

(d) the claim is not covered by a policy of insurance effected directly or indirectly for the benefit of the patient advocate service or patient advocate.

7.7(4) If payment is made under this section on behalf of a patient advocate service or a patient advocate, the Province shall not seek indemnification from the patient advocate service or patient advocate.

8(1) An attending psychiatrist, after observing, examining and assessing a person who is the subject of an examination certificate issued under section 7.1 or of an order for examination made by a judge under this Act,

(a) shall release the person from the psychiatric facility if the attending psychiatrist is of the opinion that the person is not in need of the observation, examination, assessment, restraint, care or treatment provided in a psychiatric facility;

(b) shall admit the person as a voluntary patient if the attending psychiatrist is of the opin-

b) que si le service de défenseurs des malades ou le défenseur des malades, à la demande de la province,

(i) est présent à toutes les réunions, à toutes les auditions et à tous les procès,

(ii) aide au règlement de l'affaire,

(iii) obtient et fournit des preuves, et

(iv) assure la présence de témoins;

c) que si le service de défenseurs des malades ou le défenseur des malades n'a pas, sans l'approbation écrite préalable de la province, assumé une obligation, admis sa responsabilité ou entrepris toute démarche mettant en péril la défense à la réclamation; et

d) que si la réclamation n'est pas couverte par une police d'assurance effectuée directement ou indirectement pour le bénéfice du service de défenseurs des malades ou du défenseur des malades.

7.7(4) Si paiement en application du présent article est effectué au nom du service de défenseurs des malades ou du défenseur des malades, la province ne peut pas chercher à être remboursée par le service de défenseurs des malades ou par le défenseur des malades.

8(1) Un psychiatre traitant, après l'observation, l'examen et l'évaluation de la personne visée à un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1 ou visée à une ordonnance pour examen rendue par un juge en application de la présente loi,

a) doit libérer la personne de l'établissement psychiatrique s'il est d'avis qu'elle n'a pas besoin d'observation, d'examen, d'évaluation, de restrictions, de soins ou de traitement dispensés dans un établissement psychiatrique;

b) doit admettre cette personne à titre de malade en placement volontaire s'il est d'avis que

ion that the person is in need of the observation, examination, assessment, restraint, care or treatment provided in a psychiatric facility and is suitable for admission as a voluntary patient; or

(c) shall file an application in the prescribed form with the chairman of the tribunal having jurisdiction for an order that the person be admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient if the attending psychiatrist is of the opinion that

(i) the person suffers from a mental disorder,

(ii) the person's recent behaviour presents a substantial risk of imminent physical or psychological harm to the person or to others,

(iii) the person is not suitable for admission as a voluntary patient, and

(iv) less restrictive alternatives would be inappropriate.

8(2) Notwithstanding paragraph (1)(a), the attending psychiatrist shall not release a person who is subject to detention other than under this Act except to the custody of the authority under which the person was detained for examination.

8(3) An application referred to in paragraph (1)(c) shall be

(a) filed with the chairman of the tribunal having jurisdiction within seventy-two hours after the person is detained by the administrator under the authority of an examination certificate issued under section 7.1 or of an order for examination made by a judge under this Act, and

(b) accompanied by an examination report signed by the attending psychiatrist.

cette personne a besoin d'observation, d'examen, d'évaluation, de restrictions, de soins ou de traitement dispensés dans un établissement psychiatrique et qu'elle est justiciable d'une admission à titre de malade en placement volontaire; ou

c) doit déposer auprès du président du tribunal compétent une demande d'ordonnance d'admission de la personne dans un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire, établie selon la formule prescrite, s'il est d'avis

(i) que cette personne est atteinte d'un trouble mental,

(ii) que le comportement récent de cette personne risque sérieusement de causer un tort physique ou psychologique imminent à elle-même ou à autrui,

(iii) que la personne n'est pas justiciable d'une admission à titre de malade en placement volontaire, et

(iv) que des mesures moins contraignantes seraient inappropriées.

8(2) Nonobstant l'alinéa (1)a), le psychiatre traitant ne doit pas libérer une personne qui est sujette à détention autrement qu'en application de la présente loi sauf pour remettre cette personne sous la garde de l'autorité responsable sous laquelle elle était détenue pour examen.

8(3) Une demande mentionnée à l'alinéa (1)c) doit être

a) déposée auprès du président du tribunal compétent dans les soixante-douze heures qui suivent la détention d'une personne par l'administrateur en application d'un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1 ou d'une ordonnance d'examen rendue par un juge en application de la présente loi, et

b) accompagnée d'un rapport d'examen signé par le psychiatre traitant.

8(4) An examination report shall

(a) state that the attending psychiatrist personally examined the person who is the subject of the application and made careful inquiry into all of the facts necessary for the attending psychiatrist to form the opinion that

(i) the person suffers from a mental disorder,

(ii) the person's recent behaviour presents a substantial risk of imminent physical or psychological harm to the person or to others,

(iii) the person is not suitable for admission as a voluntary patient, and

(iv) less restrictive alternatives would be inappropriate;

(b) set out the facts on which the attending psychiatrist's opinion was formed, distinguishing between the facts observed by the attending psychiatrist and the facts communicated to the attending psychiatrist by others; and

(c) describe the nature or degree of the mental disorder suffered by the person and set out the reasons on which the attending psychiatrist relies in forming an opinion and making a diagnosis.

8(5) An application filed with the chairman of a tribunal under this section is sufficient authority

(a) for a peace officer or any other person to take the person who is the subject of the application to the tribunal for a determination of the application,

(b) for the administrator of the psychiatric facility, without consent, to detain the person pending a determination of the application, and

8(4) Un rapport d'examen doit

a) énoncer que le psychiatre traitant a personnellement examiné la personne visée à la demande et qu'il a enquêté avec soins sur tous les faits nécessaires pour fonder son avis à l'effet

(i) que cette personne est atteinte d'un trouble mental,

(ii) que le comportement récent de cette personne risque sérieusement de causer un tort physique ou psychologique imminent à elle-même ou à autrui,

(iii) que cette personne n'est pas justiciable d'une admission à titre de malade en placement volontaire, et

(iv) que des mesures moins contraignantes seraient inappropriées;

b) énoncer les faits sur lesquels l'avis du psychiatre traitant est fondé et distinguer les faits qu'il a observés des faits qui lui ont été communiqués par d'autres; et

c) décrire la nature ou le degré du trouble mental dont est atteinte la personne et énoncer les raisons sur lesquelles le psychiatre traitant fonde son avis et son diagnostic.

8(5) Une demande déposée auprès du président d'un tribunal en application du présent article est suffisante en soi pour habilitier

a) un agent de la paix ou toute autre personne à conduire au tribunal la personne visée à la demande de décision à l'égard de la demande,

b) l'administrateur de l'établissement psychiatrique à détenir sans consentement la personne en attendant une décision à l'égard de la demande, et

(c) for the attending psychiatrist, without consent, to observe, examine and assess the person and, without consent, to give such routine clinical medical treatment and to administer such restraint as, in the attending psychiatrist's opinion, is necessary pending a determination of the application.

8.01(1) Before filing an application with the chairman of a tribunal under section 8, the attending psychiatrist shall, if the person has reached the age of sixteen years, assess the mental competence of the person who is the subject of the application to determine if, in the attending psychiatrist's opinion, the person is mentally competent to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment.

8.01(2) An attending psychiatrist shall include in an application to be filed with the chairman of a tribunal under section 8 a request in the prescribed form for an order authorizing the giving of routine clinical medical treatment without consent if the person who is the subject of the application

(a) has not reached the age of sixteen years,

(b) has reached the age of sixteen years but is not, in the attending psychiatrist's opinion, mentally competent to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment, or

(c) has reached the age of sixteen years and is, in the attending psychiatrist's opinion, mentally competent to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment, but refuses to give consent in relation to such treatment.

8.01(3) An application filed with the chairman of a tribunal under section 8 shall, if the attending psychiatrist is requesting an order authorizing the giving of routine clinical medical treatment without consent to a person who has reached the age of sixteen years, be accompanied by the attending psychiatrist's certificate to the effect that

c) le psychiatre traitant à observer, examiner et évaluer sans consentement la personne et à administrer sans consentement le traitement médical clinique de routine et à imposer les restrictions qu'il estime nécessaires, à son avis, en attendant une décision à l'égard de la demande.

8.01(1) Avant de déposer une demande auprès du président d'un tribunal en application de l'article 8, le psychiatre traitant doit, si elle est âgée d'au moins seize ans, évaluer la capacité mentale de la personne visée à la demande afin d'établir si, à son avis, elle est capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement médical clinique de routine.

8.01(2) Un psychiatre traitant doit inclure, dans une demande qui doit être déposée auprès du président d'un tribunal en application de l'article 8, une demande d'ordonnance, établie selon la formule prescrite, autorisant l'administration sans consentement d'un traitement médical clinique de routine si la personne visée à la demande

a) est âgée de moins de seize ans,

b) est âgée d'au moins seize ans mais n'est pas, de l'avis du psychiatre traitant, capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement médical clinique de routine, ou

c) est âgée d'au moins seize ans et est, de l'avis du psychiatre traitant, capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement médical clinique de routine, mais refuse de donner son consentement à un tel traitement.

8.01(3) Une demande déposée auprès du président d'un tribunal en application de l'article 8 doit, si le psychiatre traitant demande une ordonnance autorisant l'administration sans consentement d'un traitement médical clinique de routine à une personne âgée d'au moins seize ans, être accompagnée du certificat du psychiatre traitant établissant

(a) the person who is the subject of the application is not, in the attending psychiatrist's opinion, mentally competent to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment, or

(b) the person who is the subject of the application is, in the attending psychiatrist's opinion, mentally competent to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment but refuses to give such consent.

8.01(4) An attending psychiatrist shall include in a certificate under paragraph (3)(a) reasons for the attending psychiatrist's opinion that the person to whom the certificate relates is not mentally competent to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment.

8.1(1) If the tribunal is of the opinion on an application under section 8 that

(a) the person suffers from a mental disorder,

(b) the person's recent behaviour presents a substantial risk of imminent physical or psychological harm to the person or to others,

(c) the person is not suitable for admission as a voluntary patient,

(d) less restrictive alternatives would be inappropriate, and

(e) the person requires hospitalization in the interests of the person's own safety or the safety of others,

the tribunal shall in writing order that the person be admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient.

8.1(2) An order made under subsection (1) is sufficient authority

a) que la personne visée à la demande n'est pas, à son avis, capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement médical clinique de routine, ou

b) que la personne visée à la demande est, à son avis, capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement médical clinique de routine mais refuse de le donner.

8.01(4) Un psychiatre traitant doit énoncer au certificat en application de l'alinéa (3)a) des raisons de son avis à l'effet que la personne visée au certificat n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement à un traitement médical clinique de routine.

8.1(1) Si, lors d'une demande en application de l'article 8, le tribunal est d'avis

a) que la personne est atteinte d'un trouble mental,

b) que le comportement récent de cette personne risque sérieusement de causer un tort physique ou psychologique imminent à elle-même ou à autrui,

c) que la personne n'est pas justiciable d'une admission à titre de malade en placement volontaire,

d) que des mesures moins contraignantes seraient inappropriées, et

e) que la personne a besoin d'hospitalisation dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de la sécurité d'autrui,

il doit ordonner par écrit que cette personne soit admise à un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire.

8.1(2) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) est suffisante en soi pour habiliter

(a) for a peace officer or any other person to take the person who is the subject of the order to a psychiatric facility,

(b) for the administrator of a psychiatric facility, without consent, to detain the person in the psychiatric facility for one month after the date of the order, and

(c) for the attending psychiatrist, without consent, to observe, examine and assess the person and, without consent, to administer such restraint as, in the attending psychiatrist's opinion, is necessary.

8.11(1) If an application filed with the chairman of a tribunal under section 8 includes a request for an order authorizing the giving of routine clinical medical treatment without consent, the tribunal may make an order in writing authorizing the giving of routine clinical medical treatment without consent if

(a) it makes an order under section 8.1 in relation to the same person, and

(b) it is of the opinion that the treatment is in the best interests of the person in relation to whom the order is sought.

8.11(2) In forming an opinion under subsection (1) as to the best interests of a person, the tribunal shall have regard to

(a) whether or not the mental condition of the person will be or is likely to be substantially improved by routine clinical medical treatment,

(b) whether or not the mental condition of the person will improve or is likely to improve without routine clinical medical treatment,

(c) whether or not the anticipated benefit from routine clinical medical treatment outweighs the risk of harm to the person, and

a) un agent de la paix ou une autre personne à conduire la personne visée à l'ordonnance à un établissement psychiatrique,

b) l'administrateur d'un établissement psychiatrique à détenir sans consentement cette personne dans l'établissement psychiatrique pour une période d'un mois après la date de l'ordonnance, et

c) le psychiatre traitant à observer, examiner et évaluer sans consentement la personne et, à imposer sans consentement les restrictions qui sont, à son avis, nécessaires.

8.11(1) Si une demande déposée auprès du président d'un tribunal en application de l'article 8 comporte une demande d'ordonnance autorisant l'administration sans consentement d'un traitement médical clinique de routine, le tribunal peut rendre une ordonnance écrite l'autorisant,

a) s'il rend une ordonnance en application de l'article 8.1 relativement à la même personne, et

b) s'il est d'avis que le traitement est dans l'intérêt primordial de la personne visée à l'ordonnance.

8.11(2) Pour fonder son avis en application du paragraphe (1) quant à l'intérêt primordial d'une personne, le tribunal doit tenir compte du fait

a) que l'état mental de la personne sera amélioré ou sera vraisemblablement amélioré d'une manière importante par le traitement médical clinique de routine ou non,

b) que l'état mental de la personne s'améliorera ou s'améliorera vraisemblablement sans le traitement médical clinique de routine ou non,

c) que l'avantage anticipé du traitement médical clinique de routine l'emporte sur le risque de causer un tort à la personne ou non, et

(d) whether or not routine clinical medical treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of paragraphs (a), (b) and (c).

8.11(3) An order made under this section is sufficient authority for the attending psychiatrist, without consent, to give to an involuntary patient such routine clinical medical treatment as, in the attending psychiatrist's opinion, is necessary.

8.2 If a person is admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient under an order made by a tribunal under section 8.1, the administrator of the psychiatric facility to which the person is admitted shall in writing notify the person's nearest relative of the admission.

8.3 If a person is admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient under an order made by a tribunal under section 8.1, the psychiatric facility to which the person is admitted shall care for the person.

8.4(1) Subject to subsections (2) and (3), an involuntary patient who has reached the age of sixteen years and who, in the opinion of the attending psychiatrist, is mentally competent to give or refuse to give consent in relation to treatment has a right not to be given psychiatric or other medical treatment if the patient does not give consent to the treatment.

8.4(2) Routine clinical medical treatment and other psychiatric treatment may be given without consent to an involuntary patient referred to in subsection (1) if a tribunal or review board makes an order authorizing the giving of the treatment.

8.4(3) Medical treatment other than routine clinical medical treatment or other psychiatric treatment may be given without consent to an involuntary patient referred to in subsection (1) if

d) que le traitement médical clinique de routine est le moins envahissant et le moins contraignant qui rencontre les exigences des alinéas a), b) et c).

8.11(3) Une ordonnance en application du présent article est suffisante en soi pour habilitier le psychiatre traitant à administrer sans consentement à un malade en placement non volontaire le traitement médical clinique de routine qui, à son avis, est nécessaire.

8.2 Si une personne est admise à un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire en application d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1, l'administrateur de l'établissement psychiatrique où est admise la personne doit en aviser par écrit le parent le plus proche de la personne.

8.3 Si une personne est admise à titre de malade en placement non volontaire à un établissement psychiatrique en application d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1, l'établissement psychiatrique où elle est admise doit en prendre soin.

8.4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un malade en placement non volontaire âgé d'au moins seize ans et qui, de l'avis du psychiatre traitant, est capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement à un traitement a le droit de ne pas se voir administrer un traitement psychiatrique ou un autre traitement médical s'il ne donne pas son consentement à ce traitement.

8.4(2) Un traitement médical clinique de routine et un autre traitement psychiatrique peuvent être administrés sans consentement à un malade en placement non volontaire visé au paragraphe (1) si un tribunal ou une commission de recours rend une ordonnance en autorisant l'administration.

8.4(3) Un traitement médical autre qu'un traitement médical clinique de routine ou un autre traitement psychiatrique peut être administré sans consentement à un malade en placement non vo-

the attending psychiatrist has reasonable and probable grounds to believe that there is imminent and serious danger to the life, a limb or a vital organ of the involuntary patient requiring immediate medical treatment.

8.4(4) An involuntary patient who has reached the age of sixteen years and who, in the opinion of the attending psychiatrist, is not mentally competent to give or refuse to give consent in relation to treatment has a right not to be given routine clinical medical treatment or other psychiatric treatment unless a tribunal or a review board makes an order authorizing the giving of the treatment.

8.4(5) Subject to subsection (6), an involuntary patient who has reached the age of sixteen years and who, in the opinion of the attending psychiatrist, is not mentally competent to give or refuse to give consent in relation to treatment has a right not to be given medical treatment that is not routine clinical medical treatment or other psychiatric treatment unless consent to the treatment is given on behalf of the involuntary patient in accordance with section 8.6.

8.4(6) Medical treatment other than routine clinical medical treatment or other psychiatric treatment may be given without a consent given in accordance with section 8.6 on behalf of an involuntary patient referred to in subsection (5) if the attending psychiatrist has reasonable and probable grounds to believe that there is imminent and serious danger to the life, a limb or a vital organ of the involuntary patient requiring immediate medical treatment.

8.4(7) An involuntary patient who has not reached the age of sixteen years has a right not to be given routine clinical medical treatment or other psychiatric treatment unless a tribunal or a review board makes an order authorizing the giving of the treatment.

lontaire visé au paragraphe (1) si le psychiatre traitant a des motifs raisonnables et probables de croire en un danger sérieux et imminent pour la vie, pour un membre ou pour un organe vital du malade en placement non volontaire ayant besoin de traitement médical immédiat.

8.4(4) Un malade en placement non volontaire âgé d'au moins seize ans qui, de l'avis du psychiatre traitant, n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement à un traitement a le droit de ne pas se voir administrer un traitement médical clinique de routine ou un autre traitement psychiatrique sauf si un tribunal ou une commission de recours rend une ordonnance en autorisant l'administration.

8.4(5) Sous réserve du paragraphe (6), un malade en placement non volontaire âgé d'au moins seize ans qui, de l'avis du psychiatre traitant, n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement à un traitement a le droit de ne pas se voir administrer un traitement médical autre qu'un traitement médical clinique de routine ou un autre traitement psychiatrique sauf si le consentement au traitement est donné en son nom conformément à l'article 8.6.

8.4(6) Un traitement médical autre qu'un traitement médical clinique de routine ou un autre traitement psychiatrique peut être administré sans consentement donné conformément à l'article 8.6 au nom d'un malade en placement non volontaire visé au paragraphe (5) si le psychiatre traitant a des motifs raisonnables et probables de croire en un danger sérieux et imminent pour la vie, pour un membre ou pour un organe vital du malade en placement non volontaire ayant besoin de traitement médical immédiat.

8.4(7) Un malade en placement non volontaire âgé de moins de seize ans a le droit de ne pas se voir administrer un traitement médical clinique de routine ou un autre traitement psychiatrique sauf si un tribunal ou une commission de recours rend une ordonnance en autorisant l'administration.

8.4(8) Subject to subsection (9), an involuntary patient who has not reached the age of sixteen years has a right not to be given medical treatment that is not routine clinical medical treatment or other psychiatric treatment unless consent to the treatment is given on behalf of the involuntary patient in accordance with section 8.6.

8.4(9) Medical treatment other than routine clinical medical treatment or other psychiatric treatment may be given without a consent given in accordance with section 8.6 on behalf of an involuntary patient referred to in subsection (8) if the attending psychiatrist has reasonable and probable grounds to believe that there is imminent and serious danger to the life, a limb or a vital organ of the involuntary patient requiring immediate medical treatment.

8.4(10) If there is a conflict between any provision of this section and any provision of the common law or of any other Act or regulation relating to the right to give or refuse to give consent in relation to medical treatment, or relating to a procedure for dispensing with such consent, the provisions of this section prevail.

8.5(1) An attending psychiatrist who is of the opinion that an involuntary patient who has reached the age of sixteen years is not mentally competent to give or refuse to give consent in relation to medical treatment that is not routine clinical medical treatment or other psychiatric treatment or for the purposes of section 17, 20 or 27 shall complete and file with the administrator a certificate to the effect that the involuntary patient is not mentally competent to give or refuse to give consent.

8.5(2) An attending psychiatrist who is of the opinion that a person who may give or refuse to give consent in accordance with section 8.6 on behalf of an involuntary patient is not mentally competent to give or refuse to give consent for the purposes of section 8.4, 17, 20 or 27 shall complete and file with the administrator a certificate to the

8.4(8) Sous réserve du paragraphe (9) un malade en placement non volontaire âgé de moins de seize ans a le droit de ne pas se voir administrer un traitement médical autre qu'un traitement médical clinique de routine ou un autre traitement psychiatrique sauf si consentement est donné en son nom conformément à l'article 8.6.

8.4(9) Un traitement médical autre qu'un traitement médical clinique de routine ou un autre traitement psychiatrique peut être administré sans consentement donné conformément à l'article 8.6 au nom d'un malade en placement non volontaire visé au paragraphe (8) si le psychiatre traitant a des motifs raisonnables et probables de croire en un danger sérieux et imminent pour la vie, pour un membre ou pour un organe vital du malade en placement non volontaire ayant besoin d'un traitement médical immédiat.

8.4(10) Les dispositions du présent article l'emportent s'il y a conflit entre une disposition quelconque du présent article et une disposition quelconque de la common law ou d'une autre loi ou d'un autre règlement concernant le droit de donner ou de refuser de donner un consentement à un traitement médical ou concernant la procédure à suivre pour dispenser d'un tel consentement.

8.5(1) Un psychiatre traitant qui est d'avis qu'un malade en placement non volontaire âgé d'au moins seize ans n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement à un traitement médical autre qu'un traitement médical clinique de routine ou un autre traitement psychiatrique ou aux fins de l'article 17, 20 ou 27 doit établir un certificat et le déposer auprès de l'administrateur établissant que le malade en placement non volontaire n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement.

8.5(2) Un psychiatre traitant qui est d'avis qu'une personne qui peut donner ou refuser de donner son consentement conformément à l'article 8.6 au nom d'un malade en placement non volontaire n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement aux fins de l'article 8.4, 17, 20, ou 27 doit établir un certificat et le déposer

effect that the person is not mentally competent to give or refuse to give consent.

8.5(3) The attending psychiatrist shall include in a certificate prepared under subsection (1) or (2) reasons for the attending psychiatrist's opinion that the person to whom the certificate relates is not mentally competent to give or refuse to give consent.

8.5(4) The administrator shall give the person to whom it relates a copy of a certificate prepared under subsection (1) or (2) and written notice that the person is entitled to file an application in the prescribed form with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether the person is mentally competent to give or refuse to give consent.

8.5(5) A person who questions the opinion of an attending psychiatrist as to the mental competence of a person referred to in subsections (1) or (2) to give or refuse to give consent for the purposes referred to in subsection (1) or (2) may file an application in the prescribed form with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether a person referred to in subsection (1) or (2) is mentally competent to give or refuse to give consent for the purposes referred to in subsection (1) or (2).

8.5(6) If an application is filed with the chairman of a review board under subsection (5), the opinion of the attending psychiatrist that a person is not mentally competent to give or refuse to give consent for the purposes referred to in subsection (1) or (2) shall not be acted on until the matter is finally determined.

8.5(7) A decision by a review board that an involuntary patient, or a person who may give or refuse to give consent in accordance with section 8.6 on behalf of an involuntary patient, is mentally competent to give or refuse to give consent or is not

auprès de l'administrateur établissant que cette personne n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement.

8.5(3) Le psychiatre traitant doit énoncer au certificat en application du paragraphe (1) ou (2) les raisons de son avis à l'effet que la personne visée au certificat n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement.

8.5(4) L'administrateur doit remettre à la personne visée une copie du certificat préparé en application du paragraphe (1) ou (2) et un avis écrit énonçant qu'elle a le droit de déposer une demande établie selon la formule prescrite auprès du président de la commission de recours compétente pour mener une enquête afin de déterminer si la personne est capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement.

8.5(5) Une personne qui remet en question l'avis d'un psychiatre traitant portant sur la capacité mentale d'une personne visée au paragraphe (1) ou (2) de donner ou de refuser de donner son consentement aux fins visées au paragraphe (1) ou (2) peut déposer une demande établie selon la formule prescrite auprès du président d'une commission de recours compétente de mener une enquête afin de déterminer si la personne visée au paragraphe (1) ou (2) est capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement aux fins visées au paragraphe (1) ou (2).

8.5(6) Si une demande est déposée auprès du président d'une commission de recours en application du paragraphe (5), l'avis du psychiatre traitant à l'effet qu'une personne n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement aux fins visées au paragraphe (1) ou (2) ne doit pas avoir de suite avant que cette question ne soit finalement décidée.

8.5(7) Une décision d'une commission de recours établissant qu'un malade en placement non volontaire ou qu'une personne qui peut donner ou refuser de donner son consentement conformément à l'article 8.6 au nom d'un malade en placement non

mentally competent to give or refuse to give consent for the purposes referred to in subsection (1) or (2) applies only for the purposes for which the proceeding is held.

8.6(1) For the purposes of sections 17, 20 and 27, consent may be given or refused on behalf of an involuntary patient who has not reached the age of sixteen years, or who has reached the age of sixteen years but is not mentally competent to give or refuse to give consent, by a person who has reached the age of sixteen years, is apparently mentally competent to give or refuse to give consent, is available and willing to make the decision to give or refuse to give the consent and is in one of the following categories:

- (a) in the case of a child in care under the *Family Services Act*, the Minister;
- (b) the patient's guardian appointed by a court of competent jurisdiction;
- (c) the patient's spouse;
- (d) a child of the patient;
- (e) a parent of the patient or a person who has lawful authority to stand in the place of a parent;
- (f) a brother or sister of the patient;
- (g) any other next of kin of the patient;
- (h) a patient advocate.

8.6(2) For the purposes of consent in relation to medical treatment that is not routine clinical medical treatment or other psychiatric treatment, consent may be given or refused on behalf of an involuntary patient who has not reached the age of sixteen years, or who has reached the age of sixteen years but is not mentally competent to give or refuse to give consent to the treatment, by a person who has reached the age of nineteen years, is apparently mentally competent to give or refuse to give consent, is available and willing to make the deci-

volontaire est capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement aux fins visées au paragraphe (1) ou (2) ou ne l'est pas ne s'applique qu'aux fins visées à la procédure.

8.6(1) Aux fins des articles 17, 20 et 27, un consentement peut être donné ou refusé au nom d'un malade en placement non volontaire âgé de moins de seize ans, ou âgé d'au moins seize ans mais non capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement, par une personne âgée d'au moins seize ans apparemment capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement, qui est disponible et qui veut prendre cette décision de le faire et qui correspond à une des catégories suivantes:

- a) le Ministre, s'il s'agit d'un enfant pris en charge en application de la *Loi sur les services à la famille*;
- b) le tuteur du malade nommé par une cour compétente;
- c) le conjoint du malade;
- d) un enfant du malade;
- e) un parent du malade ou une personne qui peut légalement remplacer un parent;
- f) un frère ou une soeur du malade;
- g) tout autre proche parent du malade;
- h) un défenseur des malades.

8.6(2) Aux fins du consentement à un traitement médical autre qu'un traitement médical clinique de routine ou un autre traitement psychiatrique, le consentement peut être donné ou refusé au nom d'un malade en placement non volontaire âgé de moins de seize ans ou qui bien qu'âgé d'au moins seize ans n'est pas capable mentalement de donner ou refuser de donner son consentement au traitement par une personne âgée d'au moins dix-neuf ans apparemment capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement, qui est

sion to give or refuse to give the consent and is in one of the following categories:

- (a) in the case of a child in care under the *Family Services Act*, the Minister;
- (b) the patient's guardian appointed by a court of competent jurisdiction;
- (c) the patient's spouse;
- (d) a child of the patient;
- (e) a parent of the patient or a person who has lawful authority to stand in the place of a parent;
- (f) a brother or sister of the patient;
- (g) any other next of kin of the patient;
- (h) a patient advocate.

8.6(3) If a person in a category in subsection (1) or (2) refuses to give consent on the involuntary patient's behalf, the consent of a person in a subsequent category is not valid.

8.6(4) If two or more persons who are not described in the same category in subsection (1) or (2) claim the authority to give or refuse to give consent under those subsections, the one under the category occurring first in the subsection prevails.

8.6(5) If no person claims the authority to give or refuse to give consent under subsection (1) or (2) or if two or more persons described in the same category in subsection (1) or (2) claim the authority and they do not agree, the person seeking the consent may file an application in the prescribed form with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether consent should be given on behalf of the patient.

disponible et veut prendre cette décision de le faire et qui correspond à une des catégories suivantes:

- a) le Ministre, s'il s'agit d'un enfant pris en charge en application de la *Loi sur les services à la famille*;
- b) le tuteur du malade nommé par une cour compétente;
- c) le conjoint du malade;
- d) un enfant du malade;
- e) un parent du malade ou une personne qui peut légalement remplacer un parent;
- f) un frère ou une soeur du malade;
- g) tout autre proche parent du malade;
- h) un défenseur des malades.

8.6(3) Si une personne d'une catégorie établie au paragraphe (1) ou (2) refuse de donner son consentement au nom du malade en placement non volontaire, le consentement donné par une personne d'une catégorie suivante n'est pas valide.

8.6(4) Si plusieurs personnes qui ne sont pas de la même catégorie du paragraphe (1) ou (2) prétendent avoir l'autorisation de donner ou de refuser de donner leur consentement en application de ces paragraphes, celle d'une catégorie apparaissant la première au paragraphe l'emporte.

8.6(5) Si nulle personne ne prétend avoir l'autorisation de donner ou de refuser de donner son consentement en application du paragraphe (1) ou (2) ou si plusieurs personnes d'une même catégorie décrite au paragraphe (1) ou (2) prétendent l'avoir et ne s'entendent pas, la personne qui cherche à obtenir le consentement peut déposer une demande établie selon la formule prescrite auprès du président de la commission de recours compétente de mener une enquête afin de déterminer si un consentement doit être donné au nom du malade.

8.6(6) On receipt of an application under subsection (5), the review board shall, if the wishes of the involuntary patient, expressed when the patient was mentally competent and sixteen or more years of age, are clearly known, give or refuse to give consent in accordance with those wishes and shall otherwise give or refuse to give consent in accordance with the best interests of the patient.

8.6(7) A person referred to in paragraphs (1)(c) to (h) or (2)(c) to (h) shall not exercise the authority given by subsection (1) or (2) unless the person

(a) has been in personal contact with the involuntary patient over the preceding twelve-month period,

(b) is willing to assume the responsibility for giving consent or refusing to give consent,

(c) knows of no conflict or objection from any other person in the list set out in subsection (1) of equal or higher category who claims the authority to make the decision, and

(d) makes a statement in writing certifying the person's relationship to the patient and the facts and beliefs set out in paragraphs (a) to (c).

8.6(8) A person authorized by subsection (1) or (2) to give or refuse to give consent on behalf of an involuntary patient shall, if the wishes of the patient, expressed when the patient was mentally competent and sixteen or more years of age, are clearly known, give or refuse to give consent in accordance with those wishes and shall otherwise give or refuse to give consent in accordance with the best interests of the patient.

8.6(9) In order to determine the best interests of the patient in relation to medical treatment that is not routine clinical medical treatment or other psychiatric treatment, regard shall be had to

8.6(6) Sur réception d'une demande en application du paragraphe (5), la commission de recours doit, si sont bien connus les désirs du malade en placement non volontaire exprimés alors qu'il était capable mentalement et âgé d'au moins seize ans, donner ou refuser de donner son consentement conformément à ces désirs, sinon elle doit donner son consentement ou refuser de le donner conformément à l'intérêt primordial du malade.

8.6(7) Une personne visée aux alinéas (1)c) à h) ou (2)c) à h) ne peut exercer l'autorisation accordée par le paragraphe (1) ou (2) à moins

a) qu'elle n'ait été en communication avec le malade en placement non volontaire dans les douze mois précédents,

b) qu'elle ne veuille assumer la responsabilité de donner son consentement ou de refuser de le donner,

c) qu'elle ne connaisse aucun conflit ni aucune objection de quelqu'autre personne mentionnée au paragraphe (1) de la même catégorie ou d'une catégorie ayant priorité qui revendique l'autorisation de prendre la décision, et

d) qu'elle ne fasse une déclaration écrite attestant du lien qu'elle a avec le malade et des faits et des croyances établies aux alinéas a) à c).

8.6(8) Une personne autorisée par le paragraphe (1) ou (2) à donner son consentement au nom d'un malade en placement non volontaire doit, si les désirs du malade, exprimés lorsqu'il était capable mentalement et était âgé d'au moins seize ans, sont bien connus, donner son consentement ou refuser de le donner en conformité avec ces désirs, sinon elle doit autrement donner son consentement ou refuser de le donner conformément à l'intérêt primordial du malade.

8.6(9) Afin de déterminer l'intérêt primordial du malade quant au traitement médical autre qu'un traitement médical clinique de routine ou à un autre traitement psychiatrique, il doit être tenu compte du fait

(a) whether or not the condition of the patient will be or is likely to be substantially improved by the treatment,

(b) whether or not the condition of the patient will improve or is likely to improve without the treatment,

(c) whether or not the anticipated benefit from the treatment outweighs the risk of harm to the patient, and

(d) whether or not the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of paragraphs (a), (b) and (c).

8.6(10) Whoever seeks a person's consent on an involuntary patient's behalf is entitled to rely on that person's statement in writing as to the person's relationship with the patient and as to the facts and beliefs mentioned in paragraphs (7)(a) to (c), unless it is not reasonable to believe the statement.

8.6(11) The person seeking the consent is not liable for failing to request the consent of a person entitled to give or refuse to give consent on the patient's behalf if the person seeking the consent made reasonable inquiries for persons entitled to give or refuse to give consent but did not find the person.

9(1) A person who believes that another person

(a) is suffering from a mental disorder, and

(b) should be examined in the interests of the person's own safety or the safety of others,

may give information on oath or solemn affirmation to a judge of the Provincial Court, and if upon inquiry the judge is satisfied that

(c) the examination is necessary, and

(d) the person refuses to submit to a medical examination,

a) que l'état du malade sera amélioré ou sera vraisemblablement amélioré d'une manière importante par le traitement ou non,

b) que l'état du malade s'améliorera ou s'améliorera vraisemblablement sans le traitement ou non,

c) que l'avantage anticipée du traitement l'emporte sur le risque de causer un tort au malade ou non, et

d) que le traitement est le moins envahissant et le moins contraignant qui rencontre les exigences des alinéas a), b) et c) ou non.

8.6(10) Quiconque cherche à obtenir le consentement d'une personne au nom d'un malade en placement non volontaire a le droit de se fier à la déclaration écrite de cette personne quant à son lien avec le malade de même que quant aux faits et croyances mentionnés aux alinéas (7)a) à c), à moins qu'il ne soit pas raisonnable d'y croire.

8.6(11) La personne qui cherche à obtenir le consentement n'est pas responsable du défaut de demander le consentement de la personne ayant le droit de donner ou de refuser de donner son consentement au nom du malade si elle a fait des recherches raisonnables pour retrouver des personnes ayant le droit de donner ou de refuser de donner leur consentement et ne les a pas trouvées.

9(1) Quiconque croit qu'une autre personne

a) est atteinte d'un trouble mental, et

b) devrait être examinée dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de celle d'autrui,

peut en informer sous serment ou sous affirmation solennelle un juge de la Cour provinciale qui peut, s'il est convaincu après enquête

c) que cet examen est nécessaire, et

d) que cette personne refuse de se soumettre à un examen médical,

the judge may issue an order for examination in the prescribed form.

9(2) In every order under this section it shall be stated and shown clearly that the judge issuing the order made due inquiry into all of the facts necessary for the judge to form a satisfactory opinion.

9(3) An order under this section may be directed to all or any peace officers and shall name or otherwise describe the person with respect to whom the order has been made.

9(4) Notwithstanding subsection (3), the order may be directed to the nearest relative of the person subject to the order if the nearest relative so requests.

9(5) An order under this section shall direct, and is sufficient authority for, any person to whom it is directed to take into custody the person named or described in the order and to take that person to a medical facility, physician's office or psychiatric facility where the person named or described may be detained for medical examination.

10 If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person

(a) has threatened or attempted, or is threatening or attempting, to cause harm to himself or herself,

(b) has behaved or is behaving in a way that causes or is likely to cause another person harm or is causing another person to fear harm from the person,

(c) has shown or is showing a lack of competence to care for himself or herself,

and if the peace officer is of the opinion that the person is apparently suffering from a mental disorder of a nature or degree that likely will result in harm to the person or harm to another person and

rendre une ordonnance d'examen établie selon la formule prescrite.

9(2) Toute ordonnance rendue en application du présent article doit déclarer et indiquer clairement que le juge qui rend l'ordonnance a dûment enquêté sur tous les faits qu'il a dû considérer pour fonder un avis concluant.

9(3) Une ordonnance rendue en application du présent article peut être adressée à tous les agents de la paix ou à un ou plusieurs d'entre eux et elle doit nommer la personne visée à l'ordonnance ou l'identifier de toute autre façon.

9(4) Nonobstant le paragraphe (3), l'ordonnance peut être adressée au parent le plus proche de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance lorsqu'il en fait la demande.

9(5) Une ordonnance en application du présent article oblige son destinataire et est suffisante en soi pour habiliter ce dernier à prendre sous sa garde la personne qui est nommée ou décrite à l'ordonnance et à la conduire à un centre médical, au bureau d'un médecin ou à un établissement psychiatrique où elle peut être détenue en vue d'un examen médical.

10 Si un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une personne

a) a menacé ou tenté, ou encore menace ou tente de se causer du tort,

b) s'est comportée ou se comporte de façon à causer ou vraisemblablement causer du tort à une autre personne ou de façon à ce qu'une autre personne craigne de se faire causer du tort par elle, ou

c) a démontré ou démontre qu'elle est inapte à prendre soin d'elle-même,

et si l'agent de la paix est d'avis que cette personne est apparemment atteinte d'un trouble mental de nature ou d'un degré tel qu'elle pourrait vraisemblablement se causer du tort ou causer du tort à

that it would not be reasonable to proceed in accordance with section 9, the peace officer

(d) may take the person into custody and take the person to a medical facility, physician's office or psychiatric facility for examination, and

(e) may require any assistance the peace officer considers necessary from any other peace officer or other person.

10.1 A peace officer or other person who takes a person into custody under section 9 or 10 for the purpose of taking the person to a medical facility, physician's office or psychiatric facility for examination shall promptly

(a) inform the person of the reasons for the detention and of the person's right to retain and instruct counsel without delay, and

(b) tell the person where the person is being taken.

10.2 A peace officer or other person who takes a person into custody under section 9 or 10 for the purpose of taking the person to a medical facility, physician's office or psychiatric facility for examination shall

(a) retain custody of the person until the person has been examined by a physician or psychiatrist, and

(b) with the person's consent, return the person to the person's residence or, if that is not practicable, to the place where the person was taken into custody, if a physician or psychiatrist advises the peace officer or other person that, in the opinion of the physician or psychiatrist, the person does not require hospitalization for the person's mental condition.

10.3 Notwithstanding section 10.2, a peace officer or other person may release a person detained in the peace officer's or other person's custody under

autrui et qu'il serait déraisonnable d'agir conformément à l'article 9,

d) il peut prendre cette personne sous sa garde et la conduire à un centre médical, au bureau d'un médecin ou à un établissement psychiatrique pour qu'elle y subisse un examen, et

e) il peut exiger toute aide qu'il estime nécessaire de tout autre agent de la paix ou de toute autre personne.

10.1 Un agent de la paix ou toute autre personne qui prend sous sa garde en application de l'article 9 ou 10 une personne en vue de la conduire à un centre médical, au bureau d'un médecin ou à un établissement psychiatrique pour un examen, doit promptement

a) informer cette personne des motifs de sa détention, et de son droit de retenir les services d'un avocat sans délai, et

b) lui dire où elle est conduite.

10.2 Un agent de la paix ou toute autre personne qui prend sous sa garde en application de l'article 9 ou 10 une personne en vue de la conduire à un centre médical, au bureau d'un médecin ou à un établissement psychiatrique pour examen doit

a) maintenir sous sa garde cette personne jusqu'au moment où elle est examinée par un médecin ou un psychiatre, et

b) avec le consentement de cette personne, la reconduire à sa résidence ou si cela n'est pas réalisable, à la place où elle a été prise sous garde, si un médecin ou un psychiatre avertit l'agent de la paix ou l'autre personne que, selon son avis, cette personne n'a pas besoin d'hospitalisation en raison de son état mental.

10.3 Nonobstant l'article 10.2, un agent de la paix ou une autre personne peut libérer une personne détenue sous sa garde en application de l'ar-

section 9 or 10 on the expiration of three hours after the person has been taken to a medical facility, physician's office or psychiatric facility.

11 An examination referred to in section 9 or 10 shall be conducted as soon as reasonably possible.

12(1) If the attending psychiatrist is of the opinion that

(a) a voluntary patient in a psychiatric facility suffers from a mental disorder,

(b) the voluntary patient's recent behaviour presents a substantial risk of imminent physical or psychological harm to the patient or to others,

(c) the voluntary patient is not suitable to be continued as a voluntary patient, and

(d) less restrictive measures would be inappropriate,

the attending psychiatrist shall file an application in the prescribed form with the chairman of the tribunal having jurisdiction for an order that the voluntary patient be admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient, and in any such case paragraph 8(3)(b), subsections 8(4) and 8(5), and sections 8.01, 8.1 and 8.11 apply *mutatis mutandis*.

12(2) An attending psychiatrist who files an application with the chairman of a tribunal under subsection (1) shall inform the patient of the reasons for the application and of the patient's right to retain and instruct counsel without delay.

12(3) If an application is filed with the chairman of a tribunal under subsection (1) the administrator shall in writing notify the patient's nearest relative of the application and of the patient's right to retain and instruct counsel without delay.

ticle 9 ou 10 trois heures après que cette personne a été conduite à un centre médical, au bureau d'un médecin ou à un établissement psychiatrique.

11 Un examen visé à l'article 9 ou 10 doit être fait aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.

12(1) Si le psychiatre traitant est d'avis

a) qu'un malade en placement volontaire dans un établissement psychiatrique est atteint d'un trouble mental,

b) que le comportement récent du malade en placement volontaire risque sérieusement de causer un tort physique ou psychologique imminent à lui-même ou à autrui,

c) que le malade en placement volontaire n'est pas justiciable d'une continuation à titre de malade en placement volontaire, et

d) que des mesures moins contraignantes seraient inappropriées,

il doit déposer une demande établie selon la formule prescrite auprès du président du tribunal compétent afin qu'il ordonne que le malade en placement volontaire soit admis dans un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire, auquel cas l'alinéa 8(3)b), les paragraphes 8(4) et 8(5) et les articles 8.01, 8.1 et 8.11 s'appliquent *mutatis mutandis*.

12(2) Un psychiatre traitant qui dépose une demande auprès du président d'un tribunal en application du paragraphe (1) doit informer le malade des motifs de la demande et du droit du malade de retenir les services d'un avocat sans délai.

12(3) Si une demande est déposée auprès du président d'un tribunal en application du paragraphe (1) l'administrateur doit donner avis par écrit au parent le plus proche du malade et de la demande et du droit du malade de retenir les services d'un avocat sans délai.

13(1) The detention of a person admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient shall be reviewed in accordance with the provisions of this Act and, subject to subsections (2) and (3), the period of detention of an involuntary patient may be continued on the completion of a certificate of detention in the prescribed form

(a) in the case of a first certificate of detention, by the attending psychiatrist on personal examination,

(b) in the case of a second certificate of detention, by two psychiatrists, one being the attending psychiatrist, on personal examination, or

(c) in the case of a third or subsequent certificate of detention, by a review board on the recommendation of the attending psychiatrist.

13(2) A psychiatrist shall not complete a certificate of detention or recommend continued detention to a review board unless the psychiatrist is of the opinion that

(a) the person suffers from a mental disorder,

(b) the person's recent behaviour presents a substantial risk of imminent physical or psychological harm to the person or to others,

(c) the person is not suitable for admission as a voluntary patient, and

(d) less restrictive alternatives would be inappropriate.

13(3) An attending psychiatrist who intends to recommend continued detention to a review board shall file an application in the prescribed form with

13(1) La détention d'une personne admise à un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire doit être révisée conformément aux dispositions de la présente loi et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), la période de détention d'un malade en placement non volontaire peut être prolongée par l'établissement d'un certificat de détention établi selon la formule prescrite

a) par le psychiatre traitant, dès qu'il a procédé personnellement à un examen, dans le cas d'un premier certificat de détention,

b) par deux psychiatres dont le psychiatre traitant, dès qu'ils ont procédé personnellement à un examen, dans le cas d'un deuxième certificat de détention, ou

c) par une commission de recours sur la recommandation du psychiatre traitant, dans le cas d'un troisième certificat de détention ou d'un certificat de détention subséquent.

13(2) Un psychiatre ne peut établir un certificat de détention ou recommander le prolongement de la détention à une commission de recours que s'il est d'avis

a) que la personne est atteinte d'un trouble mental,

b) que le comportement récent de la personne risque sérieusement de causer un tort physique ou psychologique imminent à elle-même ou à autrui,

c) que la personne n'est pas justiciable d'une admission à titre de malade en placement volontaire, et

d) que des mesures moins contraignantes seraient inappropriées.

13(3) Un psychiatre traitant qui a l'intention de recommander le prolongement de la détention à une commission de recours doit déposer une de-

the chairman of the review board having jurisdiction for a certificate of detention.

13(4) A certificate of detention is sufficient authority to detain an involuntary patient as follows:

(a) a first certificate of detention may continue the detention period for not more than one month after the authorized period of detention under an order made by a tribunal under section 8.1,

(b) a second certificate of detention may continue the detention period for not more than two months after the date of expiration of the first certificate of detention, and

(c) a third or subsequent certificate of detention may continue the detention period for not more than three months after the date of expiration of the last certificate issued.

13(5) If a first or second certificate of detention is completed under this section, the attending psychiatrist shall inform the involuntary patient of the completion of the certificate of detention and of the right of the patient, or of any person acting on behalf of the patient, to file an application under section 31 with the chairman of the review board having jurisdiction.

13(6) If a first or second certificate of detention is completed under this section, the administrator shall in writing notify the involuntary patient's nearest relative of the completion of the certificate of detention and of the right of the patient, or of any person acting on behalf of the patient, to file an application under section 31 with the chairman of the review board having jurisdiction.

13(7) A person who is detained under a certificate of detention continues to be an involuntary patient for the purposes of this Act, and the provisions of

mande de certificat de détention établie selon la formule prescrite auprès du président de la commission de recours compétente.

13(4) Un certificat de détention est suffisant en soi pour détenir un malade en placement non volontaire dans les cas suivants:

a) un premier certificat de détention peut prolonger la période de détention pour une période d'au plus un mois après la période de détention autorisée en application d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1,

b) un deuxième certificat de détention peut prolonger la période de détention pour une période d'au plus deux mois après la date d'expiration du premier certificat de détention, et

c) un troisième certificat ou un certificat subséquent de détention peut prolonger la période de détention pour une période d'au plus trois mois après la date d'expiration du dernier certificat de détention délivré.

13(5) Si un premier ou un second certificat de détention est établi en application du présent article, le psychiatre traitant doit informer le malade en placement non volontaire de l'établissement du certificat de détention et du droit du malade ou de toute personne le représentant de déposer une demande en application de l'article 31 auprès du président de la commission de recours compétente.

13(6) Si un premier ou un deuxième certificat de détention est établi en application du présent article, l'administrateur doit donner avis par écrit au parent le plus proche du malade de l'établissement du certificat de détention et du droit du malade ou de toute personne le représentant de déposer une demande en application de l'article 31, auprès du président de la commission de recours compétente.

13(7) Une personne détenue en application d'un certificat de détention est maintenue à titre de malade en placement non volontaire aux fins de la

this Act in relation to involuntary patients apply to a person so detained.

13(8) When the authorized period of detention of an involuntary patient has expired, the involuntary patient shall be deemed to be a voluntary patient, and the administrator shall in writing notify the patient and the patient's nearest relative that

(a) the patient has become a voluntary patient, and

(b) the patient has a right to leave the psychiatric facility.

13(9) An involuntary patient whose authorized period of detention has not expired may be continued as a voluntary patient upon completion of the prescribed form by the attending psychiatrist, and the administrator shall in writing notify the patient and the patient's nearest relative that

(a) the patient has become a voluntary patient, and

(b) the patient has a right to leave the psychiatric facility.

13(10) When the authorized period of detention of an involuntary patient has expired, or when an involuntary patient is continued as a voluntary patient, all authorities and responsibilities in relation to detention, observation, examination, assessment, restraint, treatment and care that were associated with the patient's involuntary status are terminated.

13.1 Subject to subsections 13(8), 13(9) and 13(10), a certificate of detention preserves in full force and effect

(a) an order made by a tribunal under section 8.1,

(b) all authorities and responsibilities resulting from an order made by a tribunal under section 8.1,

présente loi et les dispositions de la présente loi relatives aux malades en placement non volontaire s'applique à elle.

13(8) Lorsque la période de détention d'un malade en placement non volontaire est expirée, ce malade est réputé être un malade en placement volontaire et l'administrateur doit en donner avis par écrit au malade et son parent le plus proche

a) que le malade est devenu un malade en placement volontaire, et

b) que le malade a le droit de quitter l'établissement psychiatrique.

13(9) Un malade en placement non volontaire dont la période de détention n'est pas expirée peut devenir un malade en placement volontaire par l'établissement par le psychiatre traitant de la formule prescrite et l'administrateur doit donner avis par écrit au malade et à son parent le plus proche

a) que le malade est devenu un malade en placement volontaire, et

b) que le malade a le droit de quitter l'établissement psychiatrique.

13(10) Lorsque la période autorisée de détention d'un malade en placement non volontaire est expirée ou lorsqu'un malade en placement non volontaire devient un malade en placement volontaire, il est mis fin aux autorisations et responsabilités reliées à la détention, à l'observation, à l'examen, à l'évaluation, aux restrictions, au traitement et aux soins qui étaient associés à l'état non volontaire du malade.

13.1 Sous réserve des paragraphes 13(8), 13(9) et 13(10), un certificat de détention maintient en vigueur

a) une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1,

b) les autorisations et les responsabilités découlant d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1,

(c) an order made by a tribunal under section 8.11 or by a review board under section 30.1 or 30.2 in relation to routine clinical medical treatment, and

(d) all authorities resulting from an order made by a tribunal under section 8.11 or by a review board under section 30.1 or 30.2 in relation to routine clinical medical treatment.

13.2(1) A person who is detained under the authority of this Act in a psychiatric facility on an involuntary basis immediately before the commencement of this section shall be deemed, on the commencement of this section, to have been admitted under an order made by a tribunal under section 8.1, to be the subject of an order made by a tribunal under section 8.11 authorizing the giving of routine clinical medical treatment without consent, and to be an involuntary patient for the purposes of this Act, and the provisions of this Act in relation to involuntary patients apply to such persons.

13.2(2) If a person referred to in subsection (1) has been detained in a psychiatric facility on an involuntary basis

(a) for a period of less than three months, the person shall be deemed to be detained under a first certificate of detention which shall be reviewed within one month after the commencement of this section and the detention of the person may be continued in accordance with section 13,

(b) for a period of three months or more but less than six months, the person shall be deemed to be detained under a second certificate of detention which shall be reviewed within two months after the commencement of this section and the detention of the person may be continued in accordance with section 13, and

c) une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.11 ou par une commission de recours en application de l'article 30.1 ou 30.2 relativement à un traitement médical clinique de routine, et

d) toutes les autorisations découlant d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.11 ou d'une commission de recours en application de l'article 30.1 ou 30.2 relativement au traitement médical clinique de routine.

13.2(1) Une personne qui est détenue sous l'autorité de la présente loi sur une base non volontaire dans un établissement psychiatrique immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article doit être réputée, lors de l'entrée en vigueur du présent article, avoir été admise en application d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1, être assujettie à une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.11 autorisant l'administration sans consentement d'un traitement médical clinique de routine et être un malade en placement non volontaire aux fins de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives aux malades en placement non volontaire s'appliquent à ces personnes.

13.2(2) Si une personne visée au paragraphe (1) a été détenue dans un établissement psychiatrique sur une base non volontaire

a) pour une période inférieure à trois mois, elle est réputée être détenue en application d'un premier certificat de détention qui doit être révisé dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent article et la détention de cette personne peut être prolongée conformément à l'article 13,

b) pour une période de trois mois ou plus mais inférieure à six mois, elle est réputée être détenue en application d'un second certificat de détention qui doit être révisé dans les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent article et la détention de cette personne peut être prolongée conformément à l'article 13, et

(c) for a period of six months or more, the person shall be deemed to be detained under a third certificate of detention which shall be reviewed within three months after the commencement of this section and the detention of the person may be continued in accordance with section 13.

13.2(3) Notwithstanding subsection (2), a review shall be conducted within such shorter period of time as is necessary to ensure that a detention is reviewed before the time at which a person's authorized period of detention would, but for subsections (1) and (2), expire.

14(1) If the presiding judge has reason to believe that a person who appears before the judge charged with or convicted of an offence suffers from a mental disorder, the judge may issue an order for examination in the prescribed form.

14(2) An order made under this section is sufficient authority for a peace officer to take the person who is the subject of the order to a medical facility, physician's office or psychiatric facility for examination.

15 If the presiding judge has reason to believe that a person in custody who appears before the judge charged with an offence suffers from a mental disorder, the judge may issue an order for examination and remand the person to a psychiatric facility for medical examination.

16 Before making an order under section 14 or 15, a judge shall ascertain from the administrator of a psychiatric facility that the services of the psychiatric facility are available to the person to be named in the order.

16.1(1) A person who has reached the age of sixteen years and is mentally competent is entitled to examine and to copy the clinical record of, or a copy of the clinical record of, the observation, examination, assessment, restraint, care and treatment of that person in a psychiatric facility.

c) pour une période de six mois ou plus, elle est réputée être détenue en application d'un troisième certificat de détention qui doit être révisé dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent article et la détention de cette personne peut être prolongée conformément à l'article 13.

13.2(3) Nonobstant le paragraphe (2), une révision à des intervalles plus rapprochés doit être effectuée si c'est nécessaire pour permettre qu'une détention soit révisée avant le moment où elle expirerait si ce n'était des paragraphes (1) et (2).

14(1) Si le juge qui préside a des raisons de croire qu'une personne accusée ou déclarée coupable d'une infraction comparaisant devant lui est atteinte d'un trouble mental, il peut rendre une ordonnance d'examen établie selon la formule prescrite.

14(2) Une ordonnance rendue en application du présent article est suffisante en soi pour habilitier un agent de la paix à conduire la personne visée à l'ordonnance à un centre médical, au bureau d'un médecin ou à un établissement psychiatrique pour examen.

15 Si le juge qui préside a des raisons de croire qu'une personne sous garde comparaisant devant lui étant accusée d'une infraction est atteinte d'un trouble mental, il peut rendre une ordonnance d'examen et renvoyer cette personne à un établissement psychiatrique pour examen médical.

16 Un juge doit, avant de rendre une ordonnance en application de l'article 14 ou 15, s'assurer auprès de l'administrateur de l'établissement psychiatrique que les services dispensés par cet établissement peuvent être offerts à la personne dont le nom est indiqué à l'ordonnance.

16.1(1) Une personne âgée d'au moins seize ans et capable mentalement a le droit d'examiner le dossier clinique de son observation, de son examen, de son évaluation, de ses restrictions, de ses soins et de son traitement dans un établissement psychiatrique et de le copier.

16.1(2) Subject to subsection (3), the administrator shall give the person access to the clinical record.

16.1(3) The administrator, within seven days after the person asks to examine the clinical record, may file an application in the prescribed form with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether the disclosure of all or part of the clinical record is likely to result in serious harm to the treatment or recovery of the person while the person is a patient or is likely to result in serious physical or psychological harm to another person.

16.1(4) On receipt by the chairman of the review board of an application under subsection (3), the review board shall review the clinical record and by order shall direct the administrator to give the person access to the clinical record or to a copy of it unless the review board is of the opinion that disclosure of the clinical record is likely to result in serious harm to the treatment or recovery of the person while the person is a patient or is likely to result in serious physical or serious psychological harm to another person.

16.1(5) If, in the review board's opinion, disclosure of a part of the clinical record is likely to have a result mentioned in subsection (3), the review board shall mark or separate the part and exclude the marked or separated part from the application of the order.

16.1(6) The person and the administrator are each entitled to make submissions to the review board in the absence of the other before the review board makes its decision on an application under subsection (3).

16.1(7) If the person is allowed to examine all or a part of the clinical record, or a copy of all or a part of the clinical record, the person is entitled

16.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'administrateur doit donner à cette personne accès au dossier clinique.

16.1(3) L'administrateur peut, dans les sept jours qui suivent la demande par la personne d'examiner le dossier clinique, déposer une demande établie selon la formule prescrite auprès du président de la commission de recours compétente de mener une enquête afin de déterminer si la divulgation de tout le dossier clinique ou d'une partie peut vraisemblablement causer un tort sérieux au traitement ou au rétablissement de la personne alors qu'elle est malade ou causer vraisemblablement un tort physique ou psychologique sérieux à une autre personne.

16.1(4) Sur réception d'une demande en application du paragraphe (3) par le président d'une commission de recours, la commission de recours doit revoir le dossier clinique et elle doit par ordonnance imposer à l'administrateur de donner à la personne accès au dossier clinique ou à une copie de ce dossier à moins que la commission de recours ne soit d'avis que sa divulgation peut vraisemblablement causer un tort sérieux au traitement ou au rétablissement de la personne alors qu'elle est malade ou causer vraisemblablement un tort psychologique ou physique sérieux à une autre personne.

16.1(5) Si, de l'avis de la commission de recours, la divulgation d'une partie d'un dossier clinique résultera vraisemblablement de la façon mentionnée au paragraphe (3), elle doit marquer ou séparer la partie et la soustraire de l'application de l'ordonnance.

16.1(6) La personne et l'administrateur ont chacun le droit de faire des représentations à la commission de recours en l'absence de l'autre avant que la commission de recours ne rende sa décision quant à une demande en application du paragraphe (3).

16.1(7) Si la personne est autorisée à examiner tout le dossier clinique ou une partie de ce dossier ou une copie du tout ou de la partie, elle a le droit

(a) to request correction of the information in the clinical record, if the person believes there is an error or omission in the clinical record,

(b) to require that a statement of disagreement be attached to the clinical record reflecting any correction that is requested but not made, and

(c) to require that notice of the amendment or statement of disagreement be given to any person or organization to whom the clinical record was disclosed within the year before the amendment was requested or the statement of disagreement was required.

17(1) No person shall disclose information in respect of the mental condition or the observation, examination, assessment, restraint, care or treatment of another person as a patient of a psychiatric facility.

17(2) Subsection (1) applies in respect of information obtained

(a) in the course of the observation, examination, assessment, restraint, care or treatment of the patient,

(b) in the course of employment in the psychiatric facility,

(c) from a person who obtained the information in the manner described in paragraph (a) or (b), or

(d) from a clinical record or other record kept by the psychiatric facility.

17(3) Notwithstanding subsection (1), the administrator may disclose information in respect of a patient or former patient at the request of the patient or former patient or, at the request of another person, with the consent of the patient or former patient.

17(4) Notwithstanding subsection (1), the administrator may disclose information

a) de demander la correction des renseignements au dossier clinique si elle croit qu'il y a erreur ou omission,

b) d'exiger qu'une déclaration de désaccord soit jointe au dossier clinique reflétant toute correction demandée et non effectuée, et

c) d'exiger qu'avis de la modification ou de la déclaration de désaccord soit donné à toute personne ou à tout organisme à qui a été divulgué le dossier clinique dans l'année précédant la demande de modification ou l'exigence d'une déclaration de désaccord.

17(1) Nul ne peut divulguer des renseignements relatifs à l'état mental ou à l'observation, à l'examen, à l'évaluation, aux restrictions, aux soins ou au traitement d'une autre personne à titre de malade d'un établissement psychiatrique.

17(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux renseignements obtenus

a) lors de l'observation, de l'examen, de l'évaluation, des restrictions, des soins ou du traitement d'un malade,

b) lors de l'emploi à l'établissement psychiatrique,

c) d'une personne qui a obtenu les renseignements de la façon mentionnée à l'alinéa a) ou b), ou

d) d'un dossier clinique ou autre dossier tenu par l'établissement psychiatrique.

17(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'administrateur peut divulguer des renseignements relatifs à un malade ou à un ancien malade à la demande du malade ou de l'ancien malade ou à la demande d'une autre personne avec le consentement du malade ou de l'ancien malade.

17(4) Nonobstant le paragraphe (1), l'administrateur peut divulguer des renseignements

(a) with a consent given on behalf of the patient in accordance with section 8.6,

(b) for the purposes of research, academic pursuits or the compilation of statistical data, or

(c) to the administrator of a psychiatric facility or other medical facility to which the patient is transferred, admitted or referred.

17(5) Notwithstanding subsection (1), information may be disclosed

(a) for the purposes of the observation, examination, assessment, restraint, care or treatment of the patient in the psychiatric facility,

(b) for the purposes of the observation, examination, assessment, restraint, care or treatment of the former patient in another medical facility,

(c) to a physician in charge of the patient's care,

(d) to an inspector for the purposes of this Act,

(e) to a patient advocate service and a patient advocate for the purposes of this Act,

(f) to a board or committee or the counsel or agent of a board or committee of a health facility or of the governing body of a health profession, for the purposes of an investigation or assessment of the observation, examination, assessment, restraint, care or treatment provided by a member of the health profession, or for the purposes of a discipline proceeding against a member of the health profession,

(g) to a tribunal or review board for the purposes of an inquiry or hearing,

a) avec le consentement donné au nom du malade conformément à l'article 8.6,

b) aux fins de recherche, de travaux universitaires ou de compilation de données statistiques, ou

c) à l'administrateur d'un établissement psychiatrique ou d'un autre établissement médical auquel est transféré, admis ou référé le malade.

17(5) Nonobstant le paragraphe (1), des renseignements peuvent être divulgués

a) aux fins d'observation, d'examen, d'évaluation, de restrictions, de soins, ou de traitement du malade dans l'établissement psychiatrique,

b) aux fins d'observation, d'examen, d'évaluation, de restrictions, de soins ou de traitement de l'ancien malade dans un autre établissement médical,

c) à un médecin responsable du soin du malade,

d) à un inspecteur aux fins de la présente loi,

e) à un service de défenseurs des malades ou à un défenseur des malades aux fins de la présente loi,

f) à un conseil ou comité ou encore à l'avocat ou au représentant d'un conseil ou comité d'un établissement de santé ou du conseil d'administration d'une profession de la santé, à des fins d'enquête ou d'évaluation portant sur l'observation, l'examen, l'évaluation, les restrictions, les soins et le traitement dispensés par un membre de cette profession de la santé, ou à des fins disciplinaires contre un membre de cette profession de la santé,

g) à un tribunal ou à une commission de recours aux fins d'enquête ou d'audition,

(h) in response to an order of a judge under section 14 or 15 or under any similar provision in the *Criminal Code* (Canada);

(i) for the purposes of court proceedings in relation to which an order was issued under section 14 or 15 or in relation to which a similar order was issued under the *Criminal Code* (Canada);

(j) for the purposes of a review in relation to a detention pursuant to a warrant of the Lieutenant-Governor issued under the *Criminal Code* (Canada);

(k) in compliance with any statute or regulation of the Province, of any other province or territory or of Canada;

(l) to a court for examination under this section,

(m) in compliance with a court order under this section, or

(n) to the Administrator of Estates.

17(6) If an application is filed with the chairman of a review board under subsection 8.5(5) in relation to mental competence to give or refuse to give consent to a proposed disclosure, the disclosure shall not be made until the matter is finally determined.

17(7) A person to whom information is disclosed under subsection (4) for the purposes of research, academic pursuits or the compilation of statistical data shall not disclose the name of or any means of identifying the patient or former patient and shall not use or communicate the information for a purpose other than research, academic pursuits or the compilation of statistical data.

17(8) If the disclosure of information mentioned in subsection (1) is required in a proceeding before a court, the court upon motion may order the disclosure of the information.

h) en réponse à une ordonnance d'un juge en application de l'article 14 ou 15 ou d'une disposition semblable du *Code criminel* (Canada),

i) aux fins d'instances visées à une ordonnance rendue en application de l'article 14 ou 15 ou à une ordonnance semblable délivrée en application du *Code criminel* (Canada),

j) aux fins d'un examen relatif à une détention conformément à un mandat du lieutenant-gouverneur délivré en application du *Code criminel* (Canada),

k) conformément à une loi ou à un règlement de la province, d'une autre province ou d'un territoire ou du Canada,

l) à une cour aux fins d'examen en application du présent article,

m) conformément à une ordonnance d'une cour en application du présent article, ou

n) à l'administrateur des biens.

17(6) Si une demande est déposée auprès du président d'une commission de recours en application du paragraphe 8.5(5) relativement à la capacité mentale de donner ou de refuser de donner le consentement à la divulgation éventuelle, la divulgation ne peut avoir lieu avant que cette question ne soit finalement décidée.

17(7) Une personne à qui sont divulgués des renseignements en application du paragraphe (4) à des fins de recherche, de travaux universitaires ou de compilation de données statistiques ne peut divulguer le nom ou autre identification du malade ou de l'ancien malade et ne peut utiliser ou communiquer les renseignements à des fins autres que de recherche, de travaux universitaires ou de compilation de données statistiques.

17(8) Si la divulgation de renseignements mentionnée au paragraphe (1) est exigée dans une procédure devant une cour, la cour peut sur motion ordonner la divulgation des renseignements.

17(9) If the disclosure of information mentioned in subsection (1) is required in a proceeding before a tribunal that is not a court and that is not a tribunal appointed under this Act, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, upon application, may order the disclosure of the information.

17(10) The court referred to in subsection (8) and the judge referred to in subsection (9) may examine the information without disclosing it to the party seeking the disclosure.

17(11) The party seeking the disclosure and the administrator are each entitled to make submissions to the court referred to in subsection (8) or to the judge referred to in subsection (9) in the absence of the other before the court or judge makes a decision.

17(12) If the court referred to in subsection (8) or the judge referred to in subsection (9) is satisfied that the disclosure of the information is likely to result in serious harm to the treatment or recovery of the person while the person is a patient or is likely to result in serious physical or psychological harm to another person, the court or judge shall not order the disclosure of the information unless satisfied that to do so is essential in the interests of justice.

18 Any person who, pursuant to the *Criminal Code* (Canada), is

- (a) remanded to custody for observation, or
- (b) detained under the authority of a Warrant of the Lieutenant-Governor,

may be admitted to, detained in, and discharged from a psychiatric facility in accordance with the law.

19 No person shall open, examine, withhold or in any way obstruct or delay any communication written by or sent to a patient.

17(9) Si la divulgation des renseignements mentionnée au paragraphe (1) est exigée dans une procédure devant un tribunal qui est ni une cour, ni un tribunal désigné en application de la présente loi, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut sur demande ordonner la divulgation des renseignements.

17(10) La cour visée au paragraphe (8) et le juge visé au paragraphe (9) peuvent examiner les renseignements sans les divulguer à la partie qui cherche à obtenir la divulgation.

17(11) La partie qui cherche à obtenir la divulgation et l'administrateur ont droit chacun de faire des représentations à la cour visée au paragraphe (8) ou au juge visé au paragraphe (9) en l'absence de l'autre avant que la cour ou le juge ne rende sa décision.

17(12) Si la cour visée au paragraphe (8) ou le juge visé au paragraphe (9) est convaincu que la divulgation des renseignements peut causer vraisemblablement un tort sérieux au traitement ou au rétablissement de la personne malade ou causer vraisemblablement un tort physique ou psychologique sérieux à une autre personne, la cour ou le juge ne peut en ordonner la divulgation à moins d'être convaincu que de le faire est dans l'intérêt primordial de la justice.

18 Quiconque, conformément aux dispositions du *Code criminel*, (Canada) est

- a) renvoyé sous garde pour observation, ou
- b) détenu en application d'un mandat de dépôt du lieutenant-gouverneur.

peut être admis dans un établissement psychiatrique, y être détenu et en être libéré conformément à la règle de droit.

19 Nul ne peut ouvrir, examiner, retenir ou, de quelque façon que ce soit, empêcher ou retarder toute correspondance adressée ou reçue par un malade.

20(1) The administrator of a psychiatric facility may, on the advice of the attending psychiatrist and on such terms and conditions as the administrator may establish, place a patient on leave of absence from the psychiatric facility for a designated period of not more than ten days, if the intention is that the patient shall return to the psychiatric facility.

20(2) The administrator shall not place a patient on leave of absence under subsection (1) unless the patient consents to the leave.

20(3) Subject to subsections 13(8), 13(9) and 13(10), if an involuntary patient is placed on leave of absence under subsection (1), the following orders, authorities and responsibilities remain in full force and effect while the patient is on leave of absence:

(a) an order made by a tribunal under section 8.1;

(b) all authorities and responsibilities resulting from an order made by a tribunal under section 8.;

(c) an order made by a tribunal under section 8.11 or by a review board under section 30.1 or 30.2 in relation to routine clinical medical treatment; and

(d) all authorities resulting from an order made by a tribunal under section 8.11 or by a review board under section 30.1 or 30.2 in relation to routine clinical medical treatment.

20(4) An involuntary patient who is placed on leave of absence under subsection (1) continues, subject to subsections 13(8) and 13(9), to be an involuntary patient for the purposes of this Act and the provisions of this Act in relation to involuntary patients continue to apply to an involuntary patient who is placed on leave of absence under subsection (1).

20(1) L'administrateur d'un établissement psychiatrique peut, sur la recommandation du psychiatre traitant et selon les modalités et conditions que l'administrateur peut fixer, donner à un malade l'autorisation de s'absenter d'un établissement psychiatrique pour une durée déterminée d'au plus dix jours, s'il est prévu qu'il doive y revenir.

20(2) L'administrateur ne peut donner à un malade l'autorisation de s'absenter en application du paragraphe (1) que si que le malade y consent.

20(3) Sous réserve des paragraphes 13(8), 13(9) et 13(10), si un malade en placement non volontaire est autorisé à s'absenter en application du paragraphe (1), les ordonnances, autorisations et responsabilités qui suivent demeurent en vigueur et ont effet durant l'absence du malade:

a) une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1,

b) toutes les autorisations et responsabilités découlant d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1,

c) une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.11 ou par une commission de recours en application de l'article 30.1 ou 30.2 relativement à un traitement médical clinique de routine, et

d) toutes les autorisations découlant d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.11 ou par une commission de recours en application de l'article 30.1 ou 30.2 relativement à un traitement médical clinique de routine.

20(4) Un malade en placement non volontaire autorisé à s'absenter en application du paragraphe (1) est maintenu, sous réserve des paragraphes 13(8) et 13(9), à titre de malade en placement non volontaire aux fins de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives aux malades en placement non volontaire continuent de s'appliquer à lui.

21 Section 20 does not apply to a patient who is subject to detention other than under this Act.

22 The Minister may issue a certificate approving a building, premises or place as an approved home for the placement of discharged patients.

23 Payments for the care and maintenance of discharged patients in approved homes may be made in accordance with the regulations.

24(1) If an involuntary patient is absent from a psychiatric facility without authorization, the patient may be apprehended without a warrant by a peace officer or other person at any time within forty-eight hours after the patient's absence becomes known to the administrator.

24(2) An involuntary patient who is absent from a psychiatric facility without authorization may be returned within fourteen days after the patient's absence becomes known to the administrator by any peace officer or other person under the authority of an order in the prescribed form issued by the administrator.

24(3) An involuntary patient who is being returned to a psychiatric facility under this section may be taken to and confined in a place of detention for a period not exceeding seventy-two hours.

24(4) An involuntary patient who has not returned within fourteen days after the patient's absence has become known to the administrator shall, unless subject to detention other than under this Act, be deemed to have been discharged from the psychiatric facility.

24(5) No person shall wilfully do or omit to do any act for the purpose of aiding, assisting, abet-

21 L'article 20 ne s'applique pas à un malade sujet à détention autrement qu'en application de la présente loi.

22 Le Ministre peut délivrer des certificats portant agrément de bâtiments, locaux ou lieux comme foyers agréés pour le placement des malades libérés.

23 Les frais des soins et de l'entretien des malades libérés dans les foyers agréés peuvent être acquittés en conformité des règlements.

24(1) Si un malade en placement non volontaire s'absente sans autorisation d'un établissement psychiatrique, il peut être arrêté sans mandat par un agent de la paix ou par une autre personne dans les quarante-huit heures qui suivent le moment où l'administrateur a pris connaissance de l'absence du malade.

24(2) Un malade en placement non volontaire qui s'absente sans autorisation d'un établissement psychiatrique peut être réintégré, dans les quatorze jours qui suivent le moment où l'administrateur a pris connaissance de son absence, par un agent de la paix ou une autre personne en application d'un ordre délivré par l'administrateur établie selon la formule prescrite.

24(3) Un malade en placement non volontaire qui est en voie de réintégration à l'établissement psychiatrique en application du présent article peut être conduit et détenu dans un lieu de détention pour une période n'excédant pas soixante-douze heures.

24(4) Un malade en placement non volontaire qui n'a pas réintégré l'établissement dans les quatorze jours qui suivent le moment où l'administrateur a pris connaissance de son absence, doit, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une mesure de détention autre que celles prévues par la présente loi, être considéré libéré de l'établissement psychiatrique.

24(5) Nul ne doit sciemment faire ou omettre de faire un acte qui a pour effet d'aider, d'encourager

ting or counselling an involuntary patient in a psychiatric facility to be absent without authorization.

25(1) On the advice of the attending psychiatrist, the administrator of a psychiatric facility may, if otherwise permitted by law and subject to arrangements being made with the administrator of another psychiatric facility, transfer a patient to that other psychiatric facility upon completing a memorandum of transfer in the prescribed form.

25(2) Subject to subsections 13(8), 13(9) and 13(10), if an involuntary patient is transferred under subsection (1), the following orders, authorities and responsibilities remain in full force and effect in the psychiatric facility to which the patient is transferred:

(a) an order made by a tribunal under section 8.1;

(b) all authorities and responsibilities resulting from an order made by a tribunal under section 8.1;

(c) an order made by a tribunal under section 8.11 or by a review board under section 30.1 or 30.2 in relation to routine clinical medical treatment; and

(d) all authorities resulting from an order made by a tribunal under section 8.11 or by a review board under section 30.1 or 30.2 in relation to routine clinical medical treatment.

25(3) An involuntary patient who is transferred to another psychiatric facility under subsection (1) continues, subject to subsections 13(8) and 13(9), to be an involuntary patient for the purposes of this Act and the provisions of this Act in relation to involuntary patients continue to apply to an involuntary patient who is transferred to another psychiatric facility under subsection (1).

ou d'inciter un malade en placement non volontaire d'un établissement psychiatrique à s'absenter sans autorisation.

25(1) Sur la recommandation du psychiatre traitant, l'administrateur d'un établissement psychiatrique peut, pour autant que la loi le permette par ailleurs et sous réserve des arrangements passés avec l'administrateur d'un autre établissement psychiatrique, transférer un malade à cet autre établissement par l'établissement d'une note de transfert établie selon la formule prescrite.

25(2) Sous réserve des paragraphes 13(8), 13(9) et 13(10), si un malade en placement non volontaire est transféré en application du paragraphe (1), les ordonnances, autorisations et responsabilités qui suivent demeurent en vigueur dans l'établissement psychiatrique où le malade est transféré:

a) une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1,

b) toutes les autorisations et responsabilités découlant d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1,

c) une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.11 ou par une commission de recours en application de l'article 30.1 ou 30.2 relativement à un traitement médical clinique de routine, et

d) toutes les autorisations découlant d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.11 ou par une commission de recours en application de l'article 30.1 ou 30.2 relativement à un traitement médical clinique de routine.

25(3) Un malade en placement non volontaire transféré à un autre établissement psychiatrique est maintenu, sous réserve des paragraphes 13(8) et 13(9), à titre de malade en placement non volontaire aux fins de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives aux malades en placement non volontaire continuent de s'appliquer à lui.

26(1) On the advice of the attending psychiatrist that a patient requires care or treatment that cannot be supplied in the psychiatric facility, the administrator may, if otherwise permitted by law, transfer the patient for that purpose to a facility where such care or treatment is available and return the patient to the psychiatric facility upon the conclusion of such care or treatment.

26(2) Subject to subsections 13(8), 13(9) and 13(10), if an involuntary patient is transferred under subsection (1), the following orders, authorities and responsibilities remain in full force and effect in the facility to which the patient is transferred:

(a) an order made by a tribunal under section 8.1;

(b) all authorities and responsibilities resulting from an order made by a tribunal under section 8.1;

(c) an order made by a tribunal under section 8.11 or by a review board under section 30.1 or 30.2 in relation to routine clinical medical treatment; and

(d) all authorities resulting from an order made by a tribunal under section 8.11 or by a review board under section 30.1 or 30.2 in relation to routine clinical medical treatment.

26(3) An involuntary patient who is transferred to another facility under subsection (1) continues, subject to subsections 13(8) and 13(9), to be an involuntary patient for the purposes of this Act and the provisions of this Act in relation to involuntary patients continue to apply to an involuntary patient who is transferred to another facility under subsection (1).

27(1) If the Executive Director has reason to believe that it would be in the best interests of an

26(1) Sur la recommandation du psychiatre traitant portant qu'un malade a besoin de soins ou d'un traitement qui ne peuvent être dispensés dans l'établissement psychiatrique, l'administrateur peut, pour autant que la loi le permette par ailleurs, transférer à cet effet le malade dans un établissement pouvant offrir ces soins ou ce traitement et lui faire réintégrer l'établissement psychiatrique après leur achèvement.

26(2) Sous réserve des paragraphes 13(8), 13(9) et 13(10), si un malade en placement non volontaire est transféré en application du paragraphe (1), les ordonnances, autorisations, et responsabilités qui suivent demeurent en vigueur dans l'établissement où le malade est transféré:

a) une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1,

b) toutes les autorisations et responsabilités découlant d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.1,

c) une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.11 ou par une commission de recours en application de l'article 30.1 ou 30.2 relativement à un traitement médical clinique de routine, et

d) toutes les autorisations découlant d'une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 8.11 ou par une commission de recours en application de l'article 30.1 ou 30.2 relativement à un traitement médical clinique de routine.

26(3) Un malade en placement non volontaire qui est transféré à un autre établissement en application du paragraphe (1) est maintenu, sous réserve des paragraphes 13(8) et 13(9), à titre de malade en placement non volontaire aux fins de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives aux malades en placement non volontaire continuent de s'appliquer à lui.

27(1) S'il a des raisons de croire qu'il serait dans l'intérêt primordial d'un malade en placement non

involuntary patient in a psychiatric facility in the Province to be hospitalized in a psychiatric facility in another jurisdiction, the Executive Director, with the approval of a review board and on compliance with the laws respecting hospitalization in that jurisdiction, may by order in the prescribed form authorize the patient's transfer to and detention in that facility.

27(2) The approval of a review board under subsection (1) is not required if the patient consents to the transfer.

27(3) The Executive Director, if seeking the approval of a review board for the purposes of subsection (1), shall file an application in the prescribed form with the chairman of the review board having jurisdiction.

27(4) A review board, on an application under subsection (3), if satisfied that the transfer is in the best interests of the patient, shall give its approval for the transfer.

28(1) If the Executive Director has reason to believe that it would be in the best interests of a patient in a psychiatric facility in another jurisdiction to be hospitalized in a psychiatric facility in the Province, the Executive Director may by order in the prescribed form authorize the patient's transfer and admission to a psychiatric facility in the Province.

28(2) A patient transferred to a psychiatric facility under subsection (1) shall be admitted to the psychiatric facility in accordance with section 7 or 8.

29(1) A patient shall be discharged from a psychiatric facility when the patient is no longer in need of the observation, examination, assessment, restraint, care and treatment provided in the facility.

29(2) Subsection (1) does not authorize the discharge into the community of a patient who is subject to detention otherwise than under this Act.

volontaire d'un établissement psychiatrique dans la province d'être hospitalisé dans un établissement semblable sous une autre autorité législative, le directeur exécutif, avec l'approbation d'une commission de recours, peut, moyennant l'observation des lois relatives à l'hospitalisation sous cette autre autorité législative, autoriser le transfert et la détention du malade à cet établissement par ordre établi selon la formule prescrite.

27(2) L'approbation d'une commission de recours en application du paragraphe (1) n'est pas exigée si le malade consent au transfert.

27(3) Le directeur exécutif, s'il cherche à obtenir l'approbation d'une commission de recours aux fins du paragraphe (1), doit déposer une demande établie selon la formule prescrite auprès du président de la commission de recours compétente.

27(4) Une commission de recours, sur demande en application du paragraphe (3), doit donner son approbation au transfert si elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt primordial du malade.

28(1) S'il a des raisons de croire qu'il serait dans l'intérêt primordial d'un malade en placement non volontaire d'un établissement psychiatrique sous une autre autorité législative d'être hospitalisé dans un établissement psychiatrique dans la province, le directeur exécutif peut autoriser le transfert et l'admission du malade à un établissement psychiatrique de la province par ordre établi selon la formule prescrite.

28(2) Un malade transféré à un établissement psychiatrique en application du paragraphe (1) doit être admis à l'établissement psychiatrique conformément à l'article 7 ou 8.

29(1) Un malade doit être libéré d'un établissement psychiatrique dès qu'il ne nécessite plus l'observation, l'examen, l'évaluation, les restrictions, les soins et le traitement qui y sont dispensés.

29(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas la libération en vue de sa réintégration au sein de la communauté d'un malade qui fait l'objet d'une mesure de détention autrement qu'en application de la présente loi.

30(1) There shall be one or more review boards appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

30(2) Each review board shall consist of three members, one of whom is a member of the Law Society of New Brunswick and is entitled to practise law in the Province, one of whom is a psychiatrist or, if a psychiatrist is not available, a physician, and one of whom is not a barrister and solicitor or a physician; and the member of a review board who is a member of the Law Society of New Brunswick and who is entitled to practise law in the Province shall act as chairman of the review board.

30(3) The Lieutenant-Governor in Council may appoint alternate members for each review board and, if for any reason a member of the review board cannot act as a member, an alternate member appropriate to comply with subsection (2) shall act in place of the member.

30(4) A member of staff or an employee of a psychiatric facility shall not act as a member of a review board when an application in relation to a patient of that psychiatric facility is being reviewed.

30(5) A member of a review board holds office for the term, not exceeding three years, specified in the appointment and is eligible for reappointment at the expiration of the term.

30(6) The three members of a review board constitute a quorum, and the decision of a majority is the decision of the review board.

30(7) For the purposes of any hearing held or inquiry conducted by a review board under this Act, the members of the review board have all the powers conferred upon commissioners under the *Inquiries Act*.

30(8) No action, prosecution or other proceeding shall be brought or be instituted against a review board, a person who is a member of a review board, or a person who makes an application to a review

30(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une ou plusieurs commissions de recours.

30(2) Chaque commission de recours est composée de trois membres dont un est membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à pratiquer le droit dans la province, un psychiatre, ou, si aucun psychiatre n'est disponible, un médecin, et un troisième membre qui n'est ni avocat, ni médecin, et le membre d'une commission de recours qui est membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à pratiquer le droit dans la province en assume la présidence.

30(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des membres suppléants à chaque commission de recours; tout membre se trouvant pour une raison quelconque dans l'incapacité d'exercer ses fonctions doit être remplacé par un membre suppléant qui satisfait aux dispositions du paragraphe (2).

30(4) Nul membre du personnel ou employé d'un établissement psychiatrique ne peut être membre d'une commission de recours lorsque le cas d'un malade de cet établissement psychiatrique est révisé.

30(5) Tout membre d'une commission de recours est nommé pour un mandat de trois ans au plus ainsi qu'il est spécifié à sa nomination et il peut être nommé à nouveau à l'expiration de son mandat.

30(6) Les trois membres d'une commission de recours constituent le quorum et les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

30(7) Aux fins d'une audition tenue ou d'une enquête menée en application de la présente loi, les membres de la commission de recours ont tous les pouvoirs dont les commissaires sont investis en application de la *Loi sur les enquêtes*.

30(8) Nulle action, poursuite ou procédure ne peut être engagée à l'encontre d'une commission de recours, d'un membre d'une commission de recours, ni d'une personne qui fait une demande à

board, for any act done or purporting to be done in relation to an application to a review board unless it appears that the act was done without reasonable cause, and with actual malice, and wholly without jurisdiction.

30.1(1) If a tribunal refuses to make an order under section 8.11 authorizing the giving of routine clinical medical treatment without consent, the attending psychiatrist may file an application in the prescribed form with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether routine clinical medical treatment should be given to an involuntary patient without consent.

30.1(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by a statement setting forth the facts and opinions on which the application is based.

30.1(3) Notwithstanding subsection 32(1), on receipt by the chairman of a review board of an application under subsection (1), the review board shall, within five days after receipt of the application, conduct a preliminary inquiry to determine if

(a) there is sufficient cause to conduct an inquiry, and

(b) routine clinical medical treatment should be commenced without consent before an inquiry has been conducted and a determination made in relation to the application.

30.1(4) If the review board determines that there is sufficient cause to conduct an inquiry in relation to an application under subsection (1), the review board

(a) shall conduct an inquiry and may hold a hearing, and

(b) may make an order authorizing the giving of routine clinical medical treatment without

une commission de recours en raison d'un acte posé ou présenté comme posé relativement à une demande à une commission de recours à moins qu'il ne semble que cet acte a été posé sans motif raisonnable et avec réelle malveillance et totalement sans compétence.

30.1(1) Si un tribunal refuse de rendre une ordonnance en application de l'article 8.11 autorisant l'administration d'un traitement médical clinique de routine sans consentement, le psychiatre traitant peut déposer une demande établie selon la formule prescrite auprès du président de la commission de recours compétente de mener une enquête afin de déterminer si un traitement médical clinique de routine doit être administré sans consentement à un malade en placement non volontaire.

30.1(2) Une demande en application du paragraphe (1) doit être accompagnée d'une déclaration énonçant les faits et les avis au soutien de la demande.

30.1(3) Nonobstant le paragraphe 32(1), sur réception par le président d'une commission de recours d'une demande en application du paragraphe (1), la commission de recours doit, dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande, mener une enquête préliminaire afin de déterminer

a) s'il y a motif suffisant de mener une enquête, et

b) si un traitement médical clinique de routine doit être entrepris sans consentement avant qu'une enquête ne soit menée et qu'une décision ne soit rendue relativement à la demande.

30.1(4) Si la commission de recours décide qu'il y a motif suffisant pour mener une enquête relativement à une demande en application du paragraphe (1),

a) elle doit mener une enquête et peut tenir une audition, et

b) elle peut rendre une ordonnance autorisant l'administration sans consentement d'un traite-

consent to the involuntary patient until such time as the inquiry has been conducted and a determination made in relation to the application.

30.1(5) In dealing with an application under subsection (1), the review board shall consider the evidence that was before the tribunal and any additional evidence that is brought before it by any of the parties.

30.1(6) The review board may, if an application is filed under subsection (1), make an order authorizing the giving of routine clinical medical treatment without consent to the involuntary patient if it is of the opinion that the treatment is in the best interests of the patient.

30.1(7) In determining the best interests of the patient under subsection (6), the review board shall have regard to the issues set out in subsection 8.11(2).

30.1(8) An order under this section is sufficient authority for the attending psychiatrist to give to an involuntary patient, without consent, such routine clinical medical treatment as, in the attending psychiatrist's opinion, is necessary.

30.2(1) If an involuntary patient who had reached the age of sixteen years at the time of admission, who was mentally competent to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment at that time and who gave consent to such treatment later refuses to give such consent or becomes mentally incompetent to give or to refuse to give such consent, the attending psychiatrist may file an application in the prescribed form with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether routine clinical medical treatment should be given without consent.

ment médical clinique de routine au malade en placement non volontaire jusqu'à ce que l'enquête soit menée et qu'une décision rendue relativement à la demande.

30.1(5) En procédant avec une demande en application du paragraphe (1), la commission de recours doit prendre en considération la preuve faite devant le tribunal et toute preuve additionnelle qui est présentée devant elle par une quelconque des parties.

30.1(6) La commission de recours peut, si une demande est déposée en application du paragraphe (1), rendre une ordonnance autorisant l'administration sans consentement d'un traitement médical clinique de routine à un malade en placement non volontaire si elle est d'avis que le traitement est dans l'intérêt primordial du malade.

30.1(7) Lorsqu'elle établit l'intérêt primordial d'un malade en application du paragraphe (6), la commission de recours doit tenir compte des facteurs énoncés au paragraphe 8.11(2).

30.1(8) Une ordonnance en application du présent article est suffisante en soi pour habilitier le psychiatre traitant à administrer à un malade en placement non volontaire, sans consentement, le traitement médical clinique de routine qui, à son avis, est nécessaire.

30.2(1) Si un malade en placement non volontaire âgé d'au moins seize ans lors de son admission, qui était alors capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement à un traitement médical clinique de routine et qui a donné son consentement à ce traitement, refuse par la suite de donner semblable consentement ou devient incapable mentalement de donner ou de refuser de donner semblable consentement, le psychiatre traitant peut déposer une demande établie selon la formule prescrite auprès du président de la commission de recours compétente de mener une enquête afin de déterminer si le traitement médical clinique de routine doit être administré sans consentement.

30.2(2) An application filed with the chairman of a review board under subsection (1) shall be accompanied by

(a) the attending psychiatrist's certificate to the effect that

(i) the person who is the subject of the application is not, in the attending psychiatrist's opinion, mentally competent to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment, or

(ii) the person who is the subject of the application is, in the attending psychiatrist's opinion, mentally competent to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment but refuses to give such consent; and

(b) a statement setting forth any other opinions of the attending psychiatrist and facts upon which the application is based.

30.2(3) An attending psychiatrist shall include in a certificate under subparagraph (2)(a)(i) reasons for the attending psychiatrist's opinion that the person to whom the certificate relates is not mentally competent to give or refuse to give consent in relation to routine clinical medical treatment.

30.2(4) Notwithstanding subsection 32(1), on receipt by the chairman of a review board of an application under subsection (1), the review board shall, within five days after receipt of the application, conduct a preliminary inquiry to determine if

(a) there is sufficient cause to conduct an inquiry, and

(b) routine clinical medical treatment should be commenced without consent before an inquiry has been conducted and a determination made in relation to the application.

30.2(5) If the review board determines that there is sufficient cause to conduct an inquiry in relation

30.2(2) Une demande déposée auprès du président d'une commission de recours en application du paragraphe (1) doit être accompagnée

a) du certificat du psychiatre traitant établissant que la personne visée à la demande

i) n'est pas, de l'avis du psychiatre traitant, capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement médical clinique de routine, ou

ii) est, de l'avis du psychiatre traitant, capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement médical clinique de routine mais refuse de le donner, et

b) d'une déclaration énonçant tous autres avis du psychiatre traitant et tous autres faits au soutien de la demande.

30.2(3) Un psychiatre traitant doit énoncer au certificat en application du sous-alinéa (2)a(i) les raisons de l'avis à l'effet que la personne visée au certificat n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement à un traitement médical de routine.

30.2(4) Nonobstant le paragraphe 32(1) sur réception par le président d'une commission de recours d'une demande en application du paragraphe (1), la commission de recours doit, dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande, mener une enquête préliminaire afin de déterminer

a) s'il y a motif suffisant de mener une enquête, et

b) si un traitement médical clinique de routine doit être entrepris sans consentement avant qu'une enquête ne soit menée et qu'une décision ne soit rendue relativement à la demande.

30.2(5) Si la commission de recours décide qu'il y a motif suffisant de mener une enquête relative-

to an application under subsection (1), the review board

(a) shall conduct an inquiry and may hold a hearing, and

(b) may make an order authorizing the giving of routine clinical medical treatment to the involuntary patient without consent until such time as the inquiry has been conducted and a determination made in relation to the application.

30.2(6) The review board may, if an application is filed under subsection (1), make an order authorizing the giving of routine clinical medical treatment without consent to the involuntary patient if it is of the opinion that the treatment is in the best interests of the patient.

30.2(7) In determining the best interests of the patient under subsection (6), the review board shall have regard to the issues set out in subsection 8.11(2).

30.2(8) An order under this section is sufficient authority for the attending psychiatrist to give to an involuntary patient, without consent, such routine clinical medical treatment as, in the attending psychiatrist's opinion, is necessary.

30.3(1) If an attending psychiatrist is of the opinion that specified psychiatric treatment other than routine clinical medical treatment should be given to an involuntary patient

(a) who has not reached the age of sixteen years,

(b) who has reached the age of sixteen years but who, in the attending psychiatrist's opinion, is not mentally competent to give or refuse to give consent in relation to the treatment, or

(c) who has reached the age of sixteen years and is, in the attending psychiatrist's opinion,

ment à une demande en application du paragraphe (1),

a) elle doit mener une enquête et peut tenir une audition, et

b) elle peut rendre une ordonnance autorisant l'administration sans consentement d'un traitement médical clinique de routine au malade en placement non volontaire jusqu'à ce que l'enquête soit menée et qu'une décision soit rendue relativement à la demande.

30.2(6) La commission de recours peut, si une demande est déposée en application du paragraphe (1), rendre une ordonnance autorisant l'administration sans consentement d'un traitement médical clinique de routine à un malade en placement non volontaire si elle est d'avis que le traitement est dans l'intérêt primordial du malade.

30.2(7) Lorsqu'elle établit l'intérêt primordial d'un malade en application du paragraphe (6), la commission de recours doit tenir compte des facteurs énoncés au paragraphe 8.11(2).

30.2(8) Une ordonnance en application du présent article est suffisante en soi pour habiliter le psychiatre traitant à administrer sans consentement à un malade en placement non volontaire, le traitement médical clinique de routine qui, à son avis, est nécessaire.

30.3(1) Si un psychiatre traitant est d'avis qu'un traitement psychiatrique spécifié autre qu'un traitement médical clinique de routine devrait être administré à un malade en placement non volontaire

a) âgé de moins de seize ans,

b) âgé d'au moins seize ans mais qui, de l'avis du psychiatre traitant, n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement, ou

c) âgé d'au moins seize ans mais qui, de l'avis du psychiatre traitant, est capable mentalement

mentally competent to give or refuse to give consent in relation to the treatment, but who refuses to do so,

the psychiatrist may file an application in the prescribed form with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether specified psychiatric treatment, other than routine clinical medical treatment, should be given without consent.

30.3(2) An application filed with the chairman of a review board under subsection (1) shall be accompanied by

(a) if the attending psychiatrist is seeking an order authorizing the giving of specified psychiatric treatment without consent to an involuntary patient who has reached the age of sixteen years, the attending psychiatrist's certificate to the effect that

(i) the person who is the subject of the application is not, in the attending psychiatrist's opinion, mentally competent to give or refuse to give consent in relation to the specified psychiatric treatment, or

(ii) the person who is the subject of the application is, in the attending psychiatrist's opinion, mentally competent to give or refuse to give consent in relation to the specified psychiatric treatment but refuses to give such consent;

(b) a statement setting forth any other opinions of the attending psychiatrist and facts on which the application is based;

(c) a description of the proposed treatment; and

(d) a statement from another psychiatrist setting forth that other psychiatrist's opinions in support of the application.

de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement mais refuse de le faire,

le psychiatre peut déposer une demande, établie selon la formule prescrite, auprès du président de la commission de recours compétente de mener une enquête afin de déterminer si le traitement psychiatrique spécifié, autre qu'un traitement médical clinique de routine, devrait être administré sans consentement.

30.3(2) Une demande déposée auprès du président d'une commission de recours en application du paragraphe (1) doit être accompagnée

a) si le psychiatre traitant cherche à obtenir une ordonnance autorisant l'administrateur d'un traitement psychiatrique précis à un malade en placement non volontaire âgé d'au moins seize ans, de son certificat à l'effet que la personne visée à la demande

i) n'est pas, de l'avis du psychiatre traitant, capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement psychiatrique spécifié, ou

ii) est, de l'avis du psychiatre traitant, capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement psychiatrique spécifié mais refuse de le donner;

b) d'une déclaration énonçant tous autres avis du psychiatre traitant et tous autres faits au soutien de la demande,

c) d'une description du traitement éventuel, et

d) d'une déclaration d'un autre psychiatre énonçant son avis au soutien de la demande.

30.3(3) A certificate under subparagraph (2)(a)(i) and a statement under paragraph (2)(d) shall include reasons for an opinion that the person to whom the certificate or statement relates is not mentally competent to give or refuse to give consent in relation to the specified psychiatric treatment.

30.3(4) Notwithstanding subsection 32(1), on receipt by the chairman of a review board of an application under subsection (1), the review board shall, within five days after receipt of the application, conduct a preliminary inquiry to determine if

(a) there is sufficient cause to conduct an inquiry, and

(b) specified psychiatric treatment should be commenced without consent before an inquiry has been conducted and a determination made in relation to the application.

30.3(5) If the review board determines that there is sufficient cause to conduct an inquiry in relation to an application under subsection (1), the review board

(a) shall conduct an inquiry and may hold a hearing, and

(b) may make an order authorizing the giving of specified psychiatric treatment to the involuntary patient without consent until such time as the inquiry has been conducted and a determination made in relation to the application.

30.3(6) The review board may, if an application is filed under subsection (1), make an order authorizing the giving of specified psychiatric treatment to the involuntary patient without consent if it is of the opinion that the treatment is in the best interests of the patient.

30.3(7) In determining the best interests of a patient under subsection (6), the review board shall

30.3(3) Un certificat en application du sous-alinéa (2)a(i) et une déclaration en application de l'alinéa (2)d doivent énoncer les raisons de l'avis à l'effet que la personne visée au certificat n'est pas capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement psychiatrique spécifié.

30.3(4) Nonobstant le paragraphe 32(1), sur réception par le président d'une commission de recours d'une demande en application du paragraphe (1), la commission de recours doit, dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande, mener une enquête préliminaire afin de déterminer

a) s'il y a motif suffisant de mener une enquête, et

b) si un traitement psychiatrique spécifié doit être entrepris avant qu'une enquête ne soit menée et qu'une décision ne soit rendue relativement à la demande.

30.3(5) Si la commission de recours décide qu'il y a motif suffisant de mener une enquête relativement à une demande en application du paragraphe (1),

a) elle doit mener une enquête et peut tenir une audition, et

b) elle peut rendre une ordonnance autorisant l'administration sans consentement d'un traitement psychiatrique spécifié au malade en placement non volontaire jusqu'à ce que l'enquête soit menée et qu'une décision soit rendue relativement à la demande.

30.3(6) La commission de recours peut, si une demande est déposée en application du paragraphe (1), rendre une ordonnance autorisant l'administration sans consentement d'un traitement psychiatrique spécifié à un malade en placement non volontaire si elle est d'avis que le traitement est dans l'intérêt primordial du malade.

30.3(7) Lorsqu'elle établit l'intérêt primordial d'un malade en application du paragraphe (6), la

have regard to the issues set out in subsection 8.11(2) as they relate to the specified psychiatric treatment.

30.3(8) An order under this section is sufficient authority for the attending psychiatrist to give to the involuntary patient, without consent, the psychiatric treatment specified in the order.

31(1) An involuntary patient, or any person on behalf of an involuntary patient, may file an application in the prescribed form with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether

(a) the involuntary patient suffers from a mental disorder,

(b) the involuntary patient's recent behaviour presents a substantial risk of imminent physical or psychological harm to the patient or to others,

(c) the involuntary patient is not suitable for admission as a voluntary patient,

(d) less restrictive alternatives would be inappropriate, and

(e) the involuntary patient requires hospitalization in the interests of the patient's own safety or the safety of others.

31(2) An application may be filed under subsection (1) when any certificate of detention in relation to the patient comes into force.

31(3) An application may be filed under subsection (1) at any time by the Minister, the Executive Director or the administrator in respect of any involuntary patient.

31.1(1) If an involuntary patient or any other person is of the opinion that a treatment being

commission de recours doit tenir compte des facteurs établis au paragraphe 8.11(2) en autant qu'ils se rapportent au traitement psychiatrique spécifié.

30.3(8) Une ordonnance en application du présent article est suffisante en soi pour habilitier le psychiatre traitant à administrer sans consentement au malade en placement non volontaire, le traitement psychiatrique spécifié à l'ordonnance.

31(1) Un malade en placement non volontaire ou toute autre personne agissant en son nom, peut déposer une demande, établie selon la formule prescrite, auprès du président de la commission de recours compétente de mener une enquête afin de déterminer

a) si le malade en placement non volontaire est atteint d'un trouble mental,

b) si la conduite récente du malade en placement non volontaire risque sérieusement de causer un tort physique ou psychologique imminent à lui-même ou à autrui,

c) si le malade en placement non volontaire n'est pas justiciable d'admission à titre de malade en placement volontaire,

d) si des mesures moins contraignantes seraient inappropriées, et

e) si le malade en placement non volontaire a besoin d'hospitalisation dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de la sécurité d'autrui.

31(2) Une demande peut être déposée en application du paragraphe (1) lorsque tout certificat de détention relatif au malade entre en vigueur.

31(3) Une demande peut être déposée en application du paragraphe (1) en tout temps par le Ministre, le directeur exécutif ou l'administrateur en ce qui concerne tout malade en placement non volontaire.

31.1(1) Si un malade en placement non volontaire ou toute autre personne est d'avis que le traitement

given to the involuntary patient is not routine clinical medical treatment as authorized under section 8.11, 30.1 or 30.2 or is not the specified psychiatric treatment authorized under section 30.3, the involuntary patient or other person may file an application in the prescribed form with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether the treatment being given to the involuntary patient is the treatment authorized.

31.1(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by a statement setting forth the facts and opinions on which the application is based.

31.1(3) Notwithstanding subsection 32(1), on receipt by the chairman of a review board of an application under subsection (1), the review board shall, within five days after receipt of the application, conduct a preliminary inquiry to determine if

(a) there is sufficient cause to conduct an inquiry, and

(b) any treatment that is being given to the involuntary patient should be discontinued until such time as an inquiry has been conducted and a determination made in relation to the application.

31.1(4) If the review board determines that there is sufficient cause to conduct an inquiry, the review board

(a) shall conduct an inquiry and may hold a hearing, and

(b) may order that any treatment being given to the involuntary patient be discontinued until such time as the inquiry has been conducted and a determination made in relation to the application.

qui est administré au malade en placement non volontaire, n'est pas un traitement médical clinique de routine autorisé en application de l'article 8.11, 30.1 ou 30.2 ou n'est pas le traitement psychiatrique spécifié autorisé en application de l'article 30.3, le malade en placement non volontaire ou une autre personne peut déposer une demande, établie selon la formule prescrite, auprès du président de la commission de recours compétente de mener une enquête afin de déterminer si le traitement administré au malade en placement non volontaire est le traitement autorisé.

31.1(2) Une demande en application du paragraphe (1) doit être accompagnée d'une déclaration énonçant les faits et avis au soutien de la demande.

31.1(3) Nonobstant le paragraphe 32(1), sur réception par le président d'une commission de recours d'une demande en application du paragraphe (1), la commission de recours doit, dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande, mener une enquête préliminaire afin de déterminer

a) s'il y a motif suffisant de mener une enquête, et

b) si le traitement administré au malade en placement non volontaire doit être suspendu jusqu'à ce qu'une enquête soit menée et qu'une décision soit rendue relativement à la demande.

31.1(4) Si la commission de recours décide qu'il y a motif suffisant de mener une enquête,

a) elle doit mener une enquête et peut tenir une audition, et

b) elle peut ordonner la cessation du traitement administré au malade en placement non volontaire jusqu'à ce que l'enquête soit menée et qu'une décision soit rendue relativement à la demande.

31.1(5) Notwithstanding section 33, if an inquiry is conducted under this section, the chairman of the review board shall prepare a written report of the review board's decision and transmit a copy to the administrator, to the patient, to the patient's nearest relative, to the applicant if the applicant is not the patient, and to the attending psychiatrist within fourteen days after the conclusion of the preliminary inquiry, and failure to do so revokes the authority to give the treatment that is the subject of the inquiry.

32(1) On receipt by the chairman of a review board of an application in writing, the chairman shall give notice of the application to the administrator, to the patient and the patient's nearest relative if the patient or someone acting on behalf of the patient is not the applicant, and to the person to whom the application relates if that person is not a patient, and the review board shall conduct such inquiry as it considers necessary to reach a decision and may hold a hearing, which in the discretion of the review board may be *in camera*, for the purpose of receiving oral testimony.

32(1.1) The review board shall conduct an inquiry as follows:

- (a) if an application is received under section 31, within five days; or
- (b) if an application is received under section 13, within ten days.

32(1.2) If a hearing is held, the chairman of the review board shall give notice of the date, time and place of the hearing to

- (a) the administrator,
- (b) the patient,
- (c) the patient's nearest relative,
- (d) the attending psychiatrist,
- (e) if the person to whom the application relates is not a patient, that person, and

31.1(5) Nonobstant l'article 33, si une enquête est menée en application du présent article, le président de la commission de recours doit préparer un rapport écrit de la décision de la commission de recours et en transmettre copie à l'administrateur, au malade, au parent le plus proche du malade, au demandeur s'il n'est pas le malade et au psychiatre traitant et ce dans les quatorze jours qui suivent la fin de l'enquête préliminaire et, le défaut de ce faire révoque l'autorisation d'administrer le traitement qui fait l'objet de l'enquête.

32(1) Dès réception par le président d'une commission de recours d'une demande écrite, le président de la commission de recours doit en donner avis à l'administrateur, au malade et au parent le plus proche du malade si le malade ou quelqu'un le représentant n'est pas le demandeur et à la personne visée par la demande si elle n'est pas un malade et la commission de recours doit mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour rendre à une décision et peut tenir une audition qui peut avoir lieu à huis clos, si elle le juge utile, pour recevoir des témoignages verbaux.

32(1.1) La commission de recours doit mener une enquête

- a) dans un délai de cinq jours, si une demande est reçue en application de l'article 31, ou
- b) dans un délai de dix jours, si une demande est reçue en application de l'article 13.

32(1.2) Si une audition est tenue, le président d'une commission de recours doit donner avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition

- a) à l'administrateur,
- b) au malade,
- c) au parent de plus proche du malade,
- d) au psychiatre traitant,
- e) à la personne visée à la demande si elle n'est pas un malade, et

(f) the applicant if the applicant is not one of the persons referred to in paragraphs (a) to (e).

32(2) If a hearing is held, the following persons have a right to be present:

(a) the patient,

(b) the person to whom the application relates if that person is not a patient,

(c) the applicant if the applicant is not one of the persons referred to in paragraphs (a) and (b),

(d) the representatives of the patient or person referred to in paragraph (b) and of the person referred to in paragraph (c), and

(e) any other person having an interest in the matter, as determined by the review board.

32(3) If a hearing is held, the patient or, if the application relates to a person who is not a patient, that person, and the patient's or person's representative may call witnesses, cross-examine witnesses and make submissions.

32(4) A review board or any member of the review board may interview a patient or any other person in private.

32(5) A review board may engage independent medical, psychiatric or other professional persons to present evidence and make submissions with regard to any matter heard by the board.

33(1) On the conclusion of an inquiry, the chairman of the review board shall prepare a written report of the decision of the review board and within the time prescribed by regulation transmit a copy of the report to the persons referred to in subsection 32(1.2) and to the Executive Director.

33(2) On receipt of a copy of the review board's report of the decision, the administrator shall take any action required to give effect to the decision.

f) au demandeur, s'il n'est pas une des personnes visées aux alinéas a) à e).

32(2) Si une audition est tenue, ont droit d'être présents

a) le malade,

b) la personne visée à la demande si elle n'est pas un malade,

c) le demandeur, s'il n'est pas une des personnes visées aux alinéas a) et b).

d) les représentants du malade ou de la personne visée à l'alinéa b) et la personne visée à l'alinéa c), et

e) toute autre personne ayant un intérêt en l'affaire, ainsi que le décide la commission de recours.

32(3) Si une audition est tenue, le malade ou une personne, si la demande vise une personne qui n'est pas un malade et leur représentant, peuvent appeler des témoins, contre-interroger les témoins et soumettre des représentations.

32(4) Une commission de recours ou tout membre qui la compose peut avoir une entrevue en privé avec un malade ou toute autre personne.

32(5) Une commission de recours peut retenir les services d'un médecin, d'un psychiatre ou de tout autre professionnel indépendant afin qu'il présente une preuve et soumette des représentations relativement à toute question entendue par la commission.

33(1) Après l'achèvement de l'enquête, le président de la commission de recours doit préparer un rapport écrit de la décision de la commission de recours et transmettre une copie du rapport dans les délais prescrits par règlement aux personnes visées au paragraphe 32(1.2), et au directeur exécutif.

33(2) Dès réception d'une copie du rapport de la décision de la commission de recours, l'administrateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour lui donner effet.

34 Nothing in section 33 shall permit the discharge into the community of a person who is subject to detention other than under this Act.

6 *Subsection 35(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

35(4) If money of a patient is deposited into the Consolidated Fund under subsection (3), interest at the rate prescribed by regulation shall be allowed on such money during the time the money so remains on deposit and shall be calculated on the minimum quarterly balance and compounded annually to the thirty-first day of March of each year.

7 *Section 36 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “a physician” and substituting “the attending psychiatrist”;

(b) in subsection (2) by striking out “attending physician” and substituting “attending psychiatrist”;

(c) in subsection (3) by striking out “examining physician” and “officer-in-charge” and substituting “attending psychiatrist” and “administrator” respectively;

(d) in subsection (4) by striking out “officer-in-charge” and substituting “administrator”.

8 *Section 39 of the Act is amended by striking out “attending physician” and “officer-in-charge” and substituting “attending psychiatrist” and “administrator” respectively.*

9 *Section 40 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “attending physician” and substituting “attending psychiatrist”;

34 Aucune disposition de l'article 33 n'autorise la libération, en vue de sa réintégration au sein de la communauté, de toute personne qui fait l'objet d'une mesure de détention autrement qu'en application de la présente loi.

6 *Le paragraphe 35(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

35(4) Les fonds d'un malade déposés au Fonds consolidé conformément au paragraphe (3), portent intérêt au taux prescrit par règlement, pour le temps qu'ils demeurent en dépôt, calculé sur le solde trimestriel minimum et arrêté annuellement au trente et un mars de chaque année.

7 *L'article 36 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «un médecin» et leur remplacement par les mots «le psychiatre traitant»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «médecin traitant» et leur remplacement par les mots «psychiatre traitant»;

c) au paragraphe (3), par la suppression des mots «médecin traitant» et «administrateur responsable» et leur remplacement par les mots «psychiatre traitant» et «administrateur» respectivement;

d) au paragraphe (4), par la suppression des mots «administrateur responsable» et leur remplacement par le mot «administrateur».

8 *L'article 39 de la Loi est modifié par la suppression des mots «médecin traitant» et «l'administrateur responsable» et leur remplacement par les mots «psychiatre traitant» et «l'administrateur» respectivement.*

9 *L'article 40 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «médecin traitant» et leur remplacement par les mots «psychiatre traitant»,

(b) in subsection (2) by striking out “attending physician” and “officer-in-charge” and substituting “attending psychiatrist” and “administrator” respectively.

10 Section 42 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “may apply in the prescribed form to” and substituting “may file an application in the prescribed form with”;

(b) in subsection (2) by striking out “applications may be made” and substituting “applications may be filed”.

11 Section 44 of the Act is amended by striking out “attending physician” and “officer-in-charge” and substituting “attending psychiatrist” and “administrator” respectively.

12 Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out “attending physician” and substituting “attending psychiatrist”.

13 Section 54 of the Act is repealed and the following is substituted:

54 The Administrator of Estates shall, out of the money in the Administrator’s hands belonging to a patient for whom the Administrator is committee, pay such sums as the Administrator considers advisable to the patient’s family or other persons dependent upon the patient.

14 Subsection 57(1) of the French version of the Act is amended by striking out “de troubles mentaux” and substituting “d’un trouble mental”.

15 Sections 59, 60, 61, 62, 63, 64 and 65 of the Act are repealed.

16 Section 67 of the Act is repealed and the following is substituted:

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «médecin traitant» et «l’administrateur responsable» et leur remplacement par les mots «psychiatre traitant» et «l’administrateur» respectivement.

10 L’article 42 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «peut, en la forme prescrite, demander au président» et leur remplacement par les mots «peut déposer une demande établie selon la formule prescrite auprès du président»,

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «présenté» et «présentées» et leur remplacement par les mots «déposé» et «déposées» respectivement.

11 L’article 44 de la Loi est modifié par la suppression des mots «médecin traitant» et «l’administrateur responsable» et leur remplacement par les mots «psychiatre traitant» et «l’administrateur» respectivement.

12 Le paragraphe 53(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «médecin traitant» et leur remplacement par les mots «psychiatre traitant».

13 L’article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

54 L’administrateur des biens doit verser à la famille du malade ou aux autres personnes à sa charge les sommes qu’il juge convenables à même les argents qu’il détient et qui appartiennent à un malade dont il est curateur.

14 Le paragraphe 57(1) de la version française de la Loi est modifiée par la suppression des mots «de troubles mentaux» et leur remplacement par les mots «d’un trouble mental».

15 Les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 de la Loi sont abrogés.

16 L’article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par suppression par ce qui suit.

67(1) A person who violates or is a party to the violation, directly or indirectly, of any provision of the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than one hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

67(2) A person who violates or is a party to the violation, directly or indirectly, of subsection 4(2) or 24(5) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

67(3) A person who violates or is a party to the violation, directly or indirectly, of section 19 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than two thousand five hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

17 *The Act is amended by adding after section 67 the following:*

67.1 A person who violates or is a party to the violation, directly or indirectly, of subsection 17(1) or 17(7) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than two thousand five hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

18 *Subsection 68(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (i) by striking out “patients” and substituting “discharged patients”;

67(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende de cinquante dollars au moins et de cent dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d’emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, la personne qui, directement ou indirectement, enfreint l’une des dispositions des règlements ou participe à cette infraction.

67(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende de cent dollars au moins et de mille dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d’emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, la personne qui, directement ou indirectement, enfreint le paragraphe 4(2) ou 24(5) ou participe à cette infraction.

67(3) Commet une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende de cent dollars au moins et de deux mille cinq cents dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d’emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, la personne qui, directement ou indirectement, enfreint l’article 19 ou participe à cette infraction.

17 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 67, de ce qui suit:*

67.1 Commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende de cent dollars au moins et de deux mille cinq cents dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d’emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, la personne qui, directement ou indirectement, enfreint le paragraphe 17(1) ou 17(7) ou participe à cette infraction.

18 *Le paragraphe 68(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa i), par la suppression du mot «malades» et son remplacement par les mots «malades libérés»;

(b) by adding after paragraph (i) the following:

- (i.1) prescribing interest rates for the purposes of subsection 35(4);
- (i.2) respecting the composition and appointment of tribunals, including the appointment of alternate members of tribunals to act in the place of members who for any reason cannot act;
- (i.21) respecting the terms of office of members of tribunals and their reappointment;
- (i.22) respecting quorums in relation to tribunals and making the decisions of a majority of the members the decision of the tribunal;
- (i.23) respecting the circumstances in which the chairman of a tribunal may act alone, and the duties, authorities and powers of the chairman when so acting;
- (i.24) respecting the duties, authorities and powers of tribunals in addition to those described in this Act;
- (i.25) prescribing the manner in which applications may be made to a tribunal;
- (i.26) governing and regulating hearings and other proceedings of tribunals;
- (i.27) prescribing the time within which decisions or orders of tribunals shall be made;
- (i.28) respecting the admissibility and evidentiary value of an examination report and of an attending psychiatrist's certificates filed with the chairman of a tribunal or of a review board on an application under this Act;
- (i.29) respecting the conditions under which the attendance of a person who is the subject

b) par l'adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit:

- i.1) prescrivant les taux d'intérêt aux fins du paragraphe 35(4);
- i.2) concernant la constitution des tribunaux et la nomination de leurs membres y compris la nomination de membres suppléants des tribunaux pour agir à la place des membres qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent agir;
- i.21) concernant le mandat des membres des tribunaux et leur nomination à nouveau;
- i.22) concernant les quorums des tribunaux et rendant les décisions de la majorité des membres des décisions du tribunal;
- i.23) concernant les circonstances où le président d'un tribunal peut agir seul et les devoirs, autorisations et pouvoirs dont il dispose alors;
- i.24) concernant les devoirs, autorisations et pouvoirs des tribunaux en sus de ceux mentionnés à la présente loi;
- i.25) prescrivant la procédure à suivre lors de demandes à un tribunal;
- i.26) régissant et réglementant les auditions et les procédures devant les tribunaux;
- i.27) prescrivant les délais de transmission des décisions et ordonnances des tribunaux;
- i.28) concernant l'admissibilité et la force probante d'un rapport d'examen et de certificats d'un psychiatre traitant déposés auprès du président d'un tribunal ou d'une commission de recours lors d'une demande en application de la présente loi;
- i.29) concernant les conditions auxquelles il peut être renoncé par un tribunal à la présence

of an application under section 8 or 12 may be waived by a tribunal;

(i.3) providing for the remuneration and expenses of members of tribunals;

(i.4) respecting the establishment and operation of patient advocate offices;

(i.5) respecting the duties, authorities and powers of patient advocate services and patient advocates in addition to those described in this Act;

(i.6) providing for the remuneration and expenses of patient advocate services and patient advocates;

(i.7) respecting the duties, authorities and powers of review boards in addition to those described in this Act;

(c) *by repealing paragraph (q).*

19 *Section 71 of the Act is repealed.*

20 *Section 16 of the Corrections Act, chapter C-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “or a psychiatric facility designated under the Mental Health Act”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

16(1.1) Where a medical practitioner issues an examination certificate in respect of a person confined in a correctional institution, the Minister may order that person moved to a psychiatric facility designated under the *Mental Health Act*.

de la personne faisant l'objet d'une demande en application de l'article 8 ou 12;

i.3) prévoyant la rémunération et les déboursés des membres des tribunaux;

i.4) concernant l'établissement et le fonctionnement des bureaux de défenseurs des malades;

i.5) concernant les devoirs, autorisations et pouvoirs des services de défenseurs des malades et des défenseurs des malades en sus de ceux mentionnés à la présente loi;

i.6) prévoyant la rémunération et les déboursés des services de défenseurs des malades et des défenseurs des malades;

i.7) concernant les devoirs, autorisations et pouvoirs des commissions de recours en sus de ceux mentionnés à la présente loi;

c) *par l'abrogation de l'alinéa q).*

19 *L'article 71 de la Loi est abrogé*

20 *L'article 16 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre C-26 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots «ou à un établissement psychiatrique désigné aux termes de la Loi sur la santé mentale»;*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:*

16(1.1) Lorsqu'un médecin délivre un certificat d'examen relativement à une personne détenue dans un établissement de correction, le Ministre peut ordonner que cette personne soit transférée à un établissement psychiatrique désigné en application de la *Loi sur la santé mentale*.

(c) in subsection (2) by striking out “or a psychiatric facility under subsection (1)” and substituting “under this section”;

(d) by adding after subsection (2) the following:

16(2.1) Where a person has been moved to a psychiatric facility under this section, the Minister, on the advice of a psychiatrist, may order that person returned to the correctional institution in which the person was confined prior to hospitalization.

(e) in subsection (3) by striking out “under subsection (1)” and substituting “under this section”;

(f) in subsection (4) by striking out “under subsection (1)” and substituting “under this section”;

(g) in subsection (5) by striking out “under subsection (1)” and substituting “under this section”.

21 *Paragraph 2(2)(f) of the Conflict of Interest Act, chapter C-16.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:*

(f) a person who is a surety for a sheriff, registrar or other public officer;

22 *An Act to Amend the Mental Health Act, chapter 59 of the Acts of New Brunswick, 1985, is repealed.*

23 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

c) au paragraphe (2), par la suppression des mots «ou un établissement psychiatrique en application du paragraphe (1)» et leur remplacement par les mots «en application du présent article»;

d) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

16(2.1) Lorsqu'une personne a été transférée à un établissement psychiatrique en application du présent article, le Ministre, sur l'avis d'un psychiatre, peut ordonner que cette personne soit renvoyée dans un établissement de correction où elle était détenue avant son hospitalisation.

e) au paragraphe (3), par la suppression des mots «en application du paragraphe (1)» et leur remplacement par les mots «en application du présent article».

f) au paragraphe (4), par la suppression des mots «en application du paragraphe (1)» et leur remplacement par les mots «en application du présent article»;

g) au paragraphe (5), par la suppression des mots «en application du paragraphe (1)» et leur remplacement par les mots «en application du présent article».

21 *L'alinéa 2(2)f) de la Loi sur les conflits d'intérêt, chapitre C-16.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978 est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

f) se porte caution d'un shérif, d'un greffier ou d'un autre fonctionnaire;

22 *La Loi modifiant la Loi sur la santé mentale, chapitre 59 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est abrogée.*

23 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*